

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL/MAI/JUIN 2011



SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

page 3 à 185

- Séance du 22 Juin 2011

DECISIONS

page 186 à 192

Prises par Monsieur le Président du Syctom du 1^{er} Avril 2011 au 30 Juin 2011 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par délibération C 1978 (06) du 14 mai 2008 et C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 22 JUIN 2011

COMITE SYNDICAL DU 22 JUIN 2011

Adoption du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 30 mars 2011. Aucune remarque n'étant formulée, le Comité adopte le compte-rendu à l'unanimité.

Election d'un Vice –Président du Syctom. Le Comité procède au scrutin secret à l'élection d'un Vice Président du syndicat.

S'est porté candidat : Madame Christine BRUNEAU (SYELOM). Après dépouillement, elle a été élue, au 1^{er} tour de scrutin, par 44 votants à la majorité absolue, soit 183 voix pour

C 2413 (03) : Renouvellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres. La composition de la Commission d'Appel d'Offres du Syctom, conformément au procès-verbal d'élection, est la suivante :

Président de droit de la Commission : François DAGNAUD, Président du Syctom

Membres titulaires de la Commission : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON

Membres suppléants de la Commission : Mr Julien BARGETON, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON et Mme Christine BRUNEAU.

C 2414 (03 bis) : Renouvellement des membres de la Commission de Délégation de Service Public. Le Comité syndical prend acte de l'élection de :

- Madame Christine BRUNEAU

La composition de la Commission de Délégation des Services Public est désormais la suivante :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du Syctom

Membres titulaires de la Commission : Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Madame Florence CROCHETON et Monsieur Gérard SAVAT

Membres suppléants de la Commission : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur François GIUNTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET, Monsieur Laurent LAFON et Madame Christine BRUNEAU.

C 2415 (06-a) : Compte de Gestion 2010. Le Comité approuve le Compte de Gestion 2010 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2010 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2010 de la section de Fonctionnement :	+ 27 781 339,87 €
Résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement :	- 10 778 396,46 €
Résultat global de Clôture 2010 :	+ 17 002 943,41 €

C 2416 (06-b) : Compte Administratif 2010 : Sous la présidence de Monsieur Alain ROUAULT, le Comité adopte le Compte Administratif 2010 du Sycotom dont les résultats sont au 31 décembre 2010 :

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses	305 649 581,32 €
Recettes	328 442 261,19 €
= Résultat brut	+ 22 792 679,87 €
Excédent antérieur reporté	+ 22 346 858,52 €
Part affectée au financement de la section d'investissement	- 17 358 198,52 €
Résultat de clôture 2010 de la section de Fonctionnement :	+ 27 781 339,87 €
Solde des Restes à réaliser 2010 de la section de Fonctionnement	- 3 674 000,00 €
Résultat net global de clôture 2010 de la section de Fonctionnement	+ 24 107 339,87 €

• **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses	115 879 155,56 €
Recettes	94 640 155,91 €
= Résultat brut Investissement	- 21 238 999,65 €
+ Excédent antérieur reporté Investissement	+ 10 460 603,19 €
Résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement :	- 10 778 396,46 €
Solde des Restes à réaliser 2010 de la section d'Investissement	+ 3 492 491,60 €
Résultat global de clôture 2010 de la section d'investissement	- 7 285 904,86 €
Résultat net global de clôture 2010	16 821 435,01 €

C 2417 (06-c) : Affectation du résultat 2010. Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2010 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2010	+ 22 792 679,87 €
Excédent antérieur reporté	+ 22 346 858,52 €
Part affectée au financement de la section d'investissement 2010	- 17 358 198,52 €
Résultat de clôture 2010 de la section de Fonctionnement à affecter	+ 27 781 339,87 €
Résultat brut d'investissement de l'exercice 2010	- 21 238 999,65 €
Excédent antérieur reporté	+ 10 460 603,19 €
Résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement :	- 10 778 396,46 €
Solde des Restes à réaliser 2010 de la section d'Investissement	+ 3 492 491,60 €
Résultat global de clôture 2010 de la section d'investissement	- 7 285 904,86 €

En conséquence :

Le résultat de la section de fonctionnement (27 781 339,87 €) est affecté comme suit :

- **8 000 000,00 €** seront affectés en investissement au **compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »**,
- **19 781 339,87 €** seront repris en report de fonctionnement au **compte 002 « Excédent reporté »**,

Le solde négatif des restes à réaliser de fonctionnement 2010 est couvert par un excédent constaté supérieur de la section de fonctionnement après affectation du résultat.

Le résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement (- 10 778 396,46 €) est repris en report d'investissement au compte 001 « Déficit reporté ».

Le solde positif des restes à réaliser d'investissement 2010 et l'affectation du résultat de fonctionnement pour 8 000 000,00 € en investissement couvrent le déficit constaté de la section d'investissement.

C 2418 (06-d) : Bilan 2010 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM. Le Comité approuve le bilan 2010 des acquisitions et cessions immobilières du Syctom. Ce bilan est également annexé au Compte Administratif 2010 du Syctom.

C 2419 (06-e) : Rapport 2010 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Le Comité émet un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2010, qui lui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération. Ce rapport est intégré dans le rapport d'activité 2010 du SYCTOM.

C 2420 (07-a1) : Centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII : Dialogue compétitif pour un marché de conception/construction/exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique. Le Comité approuve la création du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII selon les modalités exposées dans le rapport de synthèse annexé à la délibération. Le Comité approuve le choix de la procédure de dialogue compétitif relatif à un marché global de conception/construction/exploitation du centre de valorisation organique et énergétique Ivry/Paris XIII. Une prime maximale de 2 millions d'euros HT pourra être accordée à chaque candidat ayant participé à l'ensemble de la procédure et ayant remis une offre finale, étant précisé que pour le lauréat le montant de la prime sera inclus dans l'offre finale. Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels successifs du Syctom (opération n° 28 de la section d'investissement et chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2421 (07-a2) : Centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII : Charte de qualité environnementale du centre Ivry/Paris XIII. Le Comité approuve les termes de la charte de qualité environnementale du centre Ivry-Paris XIII et autorise le Président à signer la charte de qualité environnementale entre le Syctom, la Ville d'Ivry-sur-Seine et la Mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris.

C 2422 (08-a1) : Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Acquisition de la parcelle cadastrée DY7 à la société PROLOGIS : Le Comité approuve l'acquisition amiable de la parcelle DY7, sise boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois, appartenant à la société Prologis pour un montant de 100 000 € et autorise le Président à signer l'acte permettant l'acquisition de la parcelle aux conditions précitées et à procéder au règlement du montant convenu ainsi que des frais afférents. Les crédits sont prévus au budget du Syctom, opération n° 25 de la section d'investissement.

C 2423 (08-b1) : Centre de Saint-Ouen : Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert relatif à une mission d'assistance à l'exploitant dans le cadre de la coordination SPS. Le Comité autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à une mission d'assistance de l'exploitant pour la coordination SPS pour les travaux relatifs à la restructuration des ouvrages de collecte, de stockage et de transfert des effluents du centre de traitement et de valorisation énergétique à Saint-Ouen, et de l'autoriser à signer le marché.

Le Comité autorise Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à une procédure négociée, un marché négocié conformément à l'article 35 du Code des marchés publics. Le marché est prévu pour une durée ferme de quatre ans avec un minimum de 100 000 €HT et un maximum de 300 000 €HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotom (opération n°36 de la section d'investissement).

C 2424 (08-c1) : Approbation d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté Urbaine Lille Métropole et le SMEDAR relative au lancement d'un marché d'étude sur le traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères. Le Comité approuve la création d'un groupement de commandes entre Lille Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen, et le Sycotom destiné à la passation d'un marché de réalisation d'une étude technico-financière portant sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM, et approuve la convention constitutive. Le Comité autorise le Président à signer cette convention constitutive et désigne

- Madame CROCHETON en tant que membre titulaire
- Monsieur ROUAULT en tant que membre suppléant

pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2425 (09-a) : Contrat barème E. Le Comité approuve le contrat nouveau CAP barème E, et autorise le Président à le signer avec Eco-Emballages. La date de prise d'effet du nouveau contrat CAP barème E est fixée au 1^{er} janvier 2011. Il est conclu pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31/12/2016. En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages et d'Adelphe, prenant effet le 1^{er} janvier 2017, le CAP pourra être prolongé pour une période transitoire, jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard. Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Sycotom (chapitre 74 de la section de fonctionnement).

C 2426 (09-b) : Attribution de contrats de reprise des produits dans le cadre du barème E d'Eco-Emballages. Après mise en concurrence, le Comité attribue les contrats de reprise de matières premières secondaires issues du traitement des déchets ménagers, ainsi qu'il suit et autorise le Président à les signer :

- dans le cadre de l'option «filière» :
 - o le verre à VERRALIA
 - o les aluminiums issus de la collecte sélective à FRANCE ALUMINIUM RECYCLAGE (pour un recyclage par la société REGEAL-AFFIMET à Compiègne)
 - o Les papiers-cartons complexés et non complexés à REVIPAC
 - o les aciers issus de la collecte sélective à ARCELOR-MITTAL
- dans le cadre de l'option «fédération» :
 - o les bouteilles et flacons plastiques en PEHD et le mélange PEHD+pots&barquettes à Paprec
 - o les bouteilles et flacons plastiques en PET à SITA Ile-de-France
 - o les aciers issus des mâchefers d'incinération à GALLOO
 - o les aluminiums issus des mâchefers d'incinération à GALLOO

Les contrats prendront effet à la date fixée lors de la notification et se poursuivront jusqu'au 31 décembre 2013. Ils pourront être tacitement reconduits d'année en année jusqu'au 31 décembre 2016, date d'échéance du CAP-barème E conclu entre le Sycotom et Eco-Emballages. Toutefois, en cas de prolongation de ce dernier, ils pourront être prolongés jusqu'à son échéance. Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Sycotom (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

C 2427 (09-c) : Plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Modification de la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative au dispositif de soutien financier du Syctom. Le Comité approuve la modification des termes de la délibération n°C 2385 (08-a) du 30 mars 2011, relative au soutien financier à la réalisation ou à la rénovation de déchèterie fixe, comme suit :

« L'aide au foncier correspond à une subvention de 30% du montant de l'acquisition HT, cette subvention étant plafonnée à 30€/m², pour une superficie elle-même plafonnée à 3 500 m² »

Le dispositif relatif à la rénovation ou à la création d'une déchèterie, dans le cadre du Plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014 est le suivant :

« Soutien à la rénovation ou la création d'une déchèterie

L'objectif de cette aide est de faciliter le geste du réemploi pour les habitants en profitant de la fréquentation des déchèteries tout en illustrant le discours cohérent et complémentaire entre prévention et recyclage.

Cette aide se décompose en 2 niveaux :

Cas 1 : Subvention de base dans le cas d'un projet sans organisation pour le réemploi des objets.

- Sur investissement : 15% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000 €
- Pour l'acquisition de terrain dans le cas d'une construction d'une nouvelle déchèterie : **30% du montant de l'acquisition HT, cette subvention étant plafonnée à 30€/m² et à 3 500 m².**

Cas 2 : Subvention bonifiée dans le cas d'un projet avec organisation pour le réemploi des objets

- Sur investissement : 20% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000 €
- Pour l'acquisition de terrain pour la construction d'une nouvelle déchèterie : **30% du montant de l'acquisition HT, cette subvention étant plafonnée à 30€/m² et à 3 500 m².**

L'aide est réservée aux collectivités adhérentes au SYCTOM (directement ou indirectement). Des conventions seront passées avec les bénéficiaires à chaque attribution d'aide. » Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom (chapitre 204 de la section d'investissement).

C 2428 (09-d) : Demande de subvention de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune relative à des actions de prévention. Le Comité accorde à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune une subvention à hauteur de 80% des dépenses éligibles pour des actions de prévention sur le territoire des communes de la Courneuve et de Saint-Denis, dans la limite de 20 000 € maximum. La subvention ainsi accordée est donc de 9 945,26 € pour des dépenses éligibles de 12 431,58 € HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syctom (chapitre 65 de la section de fonctionnement). Le Comité autorise le Président à signer une convention de versement d'une subvention aux actions de prévention avec la Communauté d'Agglomération Plaine Commune.

C 2429 (09-e) : Avenant n°8 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la prolongation de la déchèterie à Romainville. Après information de la Commission d'appel d'offres du 1^{er} juin 2011, le Comité approuve les termes de l'avenant n°8 au marché n°08 91 020 pour permettre la continuité du service public à la déchèterie du Syctom à Romainville jusqu'au 31 décembre 2011 maximum et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 50 000 € HT par mois, soit un maximum de 300 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2011 représentant une augmentation de 0,07 % par rapport au montant initial du marché. Il est conclu pour une durée de 4 mois fermes, reconductible mensuellement pour une durée maximale de 6 mois. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2011 du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2430 (10-a) : Modification du tableau des effectifs du Syctom : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris. Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale et de la Ville de Paris est fixé à ce jour conformément au tableau annexé à la délibération soit 185 postes au tableau des effectifs, dont 67 postes en GPEC et 118 postes budgétaires.

Sur quatre postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Directeur(rice) de la Direction des Marchés et des Affaires Juridiques

L'agent devra assurer les missions suivantes sous l'autorité du Directeur Général des Services : conseiller les services quant aux choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques ; apporter en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit ; coordonner et gérer les procédures de passation des marchés ainsi que l'exécution des marchés sur le plan juridique ; gérer les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils extérieurs ; gérer administrativement et juridiquement les marchés publics, les contrats, les conventions et les dossiers des assurances (RC, TRC...) ; organiser et gérer la Direction des Marchés et des Affaires Juridiques.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de formation supérieure en droit public ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade de Directeur (de l'indice brut 701 à l'indice brut 985) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Directeur(rice) de la gestion des contrats et du contrôle de gestion au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

L'agent devra assurer la préparation et l'exécution du budget de la DGAEPD (200 M€) ; le suivi administratif et l'exécution financière des contrats d'exploitation des centres de traitement des déchets ; la préparation et l'exécution des contrats de vente de produits issus de la valorisation des déchets et du contrat Eco-Emballages. L'agent devra participer aux réunions de suivi et de négociation avec les exploitants ; préparer les contributions et les soutiens aux communes (définition des taux et montants, simulations) ; assurer l'optimisation financière des contrats (contrôle de gestion, analyse technico-économique des coûts, analyse des révisions de prix des marchés), l'établissement des perspectives et des statistiques et l'animation de l'équipe, l'intérim de la Directrice Générale Adjointe.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur(e) au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

L'agent devra assurer les missions suivantes sous l'autorité du Responsable du pôle tri, valorisation matières et transport : assurer la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de marchés d'exploitation de tri de collecte sélective multi-matériaux ou d'objets encombrants ; prendre en charge la préparation, l'instruction et la finalisation de procédures d'appels d'offres de nouveaux marchés d'exploitation. En qualité de gestionnaire de projets, il (elle) devra piloter ou accompagner les études techniques et de prospective pour le développement et la valorisation des collectes sélectives portées par le pôle tri en interface avec les autres directions du Syctom ; aider au déploiement du transport alternatif concernant les opérations de transfert et de post acheminement depuis les installations du Syctom ; participer à la veille technique, réglementaire, institutionnelle et commerciale sur le développement du recyclage en lien avec les prestataires et les partenaires du Syctom ; contribuer à la dynamique du pôle tri, l'amélioration des outils de suivi d'exploitation et l'échange d'informations.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur(e) assistant chef de projet au sein de la Direction Générale des Services Techniques

L'agent placé sous l'autorité du directeur des projets de centre de tri et de méthanisation, interviendra en appui des chefs de projet chargés du développement des nouvelles installations. Ses principales missions seront : le montage de consultations et le suivi de prestataires (géomètre, géotechnicien, SPS, SSI et contrôleur technique ; la conduite d'opérations (participation au montage des marchés, au choix des prestataires, au suivi de chantiers) ; la conduite d'études environnementales (études d'impact, chartes environnementales, chantier vert). L'agent travaillera en relation constante avec les concessionnaires de réseaux et les communes.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut, en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du Sycotom est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

C 2431 (10-b) : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié avec la société PROSYS concernant la maintenance et les prestations de services pour les logiciels MEZZOTEAM. Après décision de la Commission d'appel d'offres du 1^{er} juin 2011, le Comité autorise le Président à signer le marché négocié avec la société Prosys pour la maintenance et les prestations de services des logiciels Mezzoteam pour un montant de 60 000 € HT annuels maximum. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom, chapitre 011 de la section de fonctionnement.

C 2432 (10-c) : Modification de la délibération C 2379 (10-d) du 20 décembre 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert en vue du renouvellement des polices d'assurance du Sycotom. Le Comité approuve la modification de la délibération n°C 2379 (10-d) du Comité syndical du 20 décembre 2010 en fusionnant le lot n°3 « Responsabilité atteintes à l'environnement » avec le lot n°2 « Responsabilité civile et risques annexes » en lot n°2 « Responsabilité civile et risques annexes », pour un montant de 45 000 € TTC/an, de sorte que l'assurance responsabilité atteintes à l'environnement soit une option que devront chiffrer les candidats et que le Sycotom décidera éventuellement de souscrire. La modification est sans incidence financière.

PROCES-VERBAL D'ELECTION DE VICE-PRESIDENT DU SYCTOM

Le 22 Juin 2011 à 9 heures 20, le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un Vice-Président

Se sont portés candidats :

M ^{me} <i>Christine BRUNEAU</i>	M
M	M

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68
 Nombre de votants : 44
 Nombre de suffrages exprimés : 183 voix
 Majorité Absolue : 92,50

35, boulevard de Sébastopol
 75001 Paris
 T : 01 40 13 17 00 • F : 01 45 08 54 77
 www.syctom-paris.fr

Ont obtenu :

- | | |
|---|---------|
| M ^{me} Christine BRUNEAU (13 voix) | M |
| M | M |

Le Vice-Président élu est :

M^{me} Christine BRUNEAU

.....

.....

.....

.....

Le Président de séance



35, boulevard de Sébastien
75001 Paris
T : 01 40 13 17 00 • F : 01 45 08 54 77
www.sytom-paris.fr

Les Secrétaires de séance

M^{me} AUFFRET

M^{me} CROCHETON

Établissement Public Administratif 1 - SIRET 757 900 074 00014

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2413 (03)**

Objet : renouvellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycdom en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 2287 (05) du 23 juin 2010 portant dernière élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n° 03-09/05/2011 du SYELOM en date du 9 mai 2011, désignant ses nouveaux représentants au Sycdom,

Considérant qu'en application de cette délibération, le poste de membre suppléant occupé par Monsieur GARDILLOU est devenu vacant,

Considérant l'importance des projets d'investissement et des marchés d'exploitation du SYCTOM, requérant de fréquentes réunions de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que pour son bon fonctionnement, il importe que ses membres puissent se rendre très disponibles,

Considérant qu'à cette fin, il est souhaitable que l'effectif de la Commission d'Appel d'Offres soit intégralement renouvelé, afin que le nombre de titulaires et de suppléants soit complet,

Vu le procès-verbal d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : La composition de la Commission d'Appel d'Offres du Syctom, conformément au procès-verbal d'élection, est la suivante :

Président de droit de la Commission : François DAGNAUD, Président du Syctom

Membres titulaires de la Commission : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON

Membres suppléants de la Commission : Mr Julien BARGETON, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON et Mme Christine BRUNEAU.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2414 (03 bis)**

Objet : Renouvellement des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CAEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycdom, en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° C 1242 (03-b1) du 17 décembre 2003, permettant au Comité du Sycdom d'être en capacité de mettre en œuvre toutes les possibilités ouvertes par le droit, en matière de montage d'opération et de gestion et de le doter, de ce fait, de moyens administratifs et institutionnels, notamment en mettant en place une Commission de Délégation de Services Publics,

Vu la délibération n° C 2288 (05-bis) 23 juin 2010 portant dernière élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération n° 03-09/05/2011 du SYELOM en date du 9 mai 2011, désignant ses nouveaux représentants au Sycdom,

Considérant qu'en application de cette délibération, le poste de membre suppléant occupé par Monsieur GARDILLOU est devenu vacant,

Considérant que pour le bon fonctionnement du Sycdom, il convient de pourvoir à son remplacement,

Vu le procès-verbal d'élection d'un membre suppléant à la Commission de Délégation des Services publics,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de l'élection de :

- Madame Christine BRUNEAU

Article 2 : La composition de la Commission de Délégation des Services Public est désormais la suivante :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du Syctom

Membres titulaires de la Commission : Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Madame Florence CROCHETON et Monsieur Gérard SAVAT

Membres suppléants de la Commission : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur François GIUNTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET, Monsieur Laurent LAFON et Madame Christine BRUNEAU.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2415 (06-a)**

Objet : Compte de Gestion 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CAEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2280 (05-a) en date du 12 mai 2010 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2316 (04-a) du 20 octobre 2010 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2010,

Vu le Compte de Gestion 2010 adressé au SYCTOM par Monsieur le Directeur Régional Des Finances Publiques d'Ile de France et du Département de Paris,

Vu le projet de Compte Administratif 2010 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable Public et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'approuver le Compte de Gestion 2010 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2010 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2010 de la section de Fonctionnement : + 27 781 339,87 €

Résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement : - 10 778 396,46 €

Résultat global de Clôture 2010 : + 17 002 943,41 €

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2416 (06-b)**

Objet : Compte Administratif 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Réuni sous la Présidence de Monsieur ROUAULT, élu Président de séance et délibérant sur le Compte Administratif 2010 établi par le Président, Monsieur François DAGNAUD,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M 14,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2280 (05-a) en date du 12 mai 2010 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2316 (04-a) du 20 octobre 2010 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2010,

Vu le Compte de Gestion 2010 adressé au SYCTOM par Monsieur le Directeur Régional Des Finances Publiques d'Ile de France et du Département de Paris,

Vu le projet de Compte Administratif 2010 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'adopter le Compte Administratif 2010 du SYCTOM dont les résultats sont au 31 décembre 2010 :

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses	305 649 581,32 €
Recettes	328 442 261,19 €
= Résultat brut	+ 22 792 679,87 €
Excédent antérieur reporté	+ 22 346 858,52 €
Part affectée au financement de la section d'investissement	- 17 358 198,52 €
Résultat de clôture 2010 de la section de Fonctionnement :	+ 27 781 339,87 €
Solde des Restes à réaliser 2010 de la section de Fonctionnement :	- 3 674 000,00 €
Résultat net global de clôture 2010 de la section de Fonctionnement	+ 24 107 339,87 €

• **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses	115 879 155,56 €
Recettes	94 640 155,91 €
= Résultat brut Investissement	- 21 238 999,65 €
+ Excédent antérieur reporté Investissement	+ 10 460 603,19 €
Résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement :	- 10 778 396,46 €
Solde des Restes à réaliser 2010 de la section d'Investissement	+ 3 492 491,60 €
Résultat global de clôture 2010 de la section d'investissement	- 7 285 904,86 €
Résultat net global de clôture 2010	+ 16 821 435,01 €

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 176,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2417 (06-c)**

Objet : Affectation du résultat 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CAEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2280 (05-a) en date du 12 mai 2010 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2316 (04-a) du 20 octobre 2010 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2010,

Vu le Compte de Gestion 2010 adressé au SYCTOM par Monsieur le Directeur Régional Des Finances Publiques d'Ile de France et du Département de Paris,

Vu le Compte Administratif 2010 du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2010 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2010	+ 22 792 679,87 €
Excédent antérieur reporté	+ 22 346 858,52 €
Part affectée au financement de la section d'investissement 2010	- 17 358 198,52 €
Résultat de clôture 2010 de la section de Fonctionnement à affecter	+ 27 781 339,87 €
Résultat brut d'investissement de l'exercice 2010	- 21 238 999,65 €
Excédent antérieur reporté	+ 10 460 603,19 €
Résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement :	- 10 778 396,46 €
Solde des Restes à réaliser 2010 de la section d'Investissement	+ 3 492 491,60 €
Résultat global de clôture 2010 de la section d'investissement	- 7 285 904,86 €

En conséquence :

Le résultat de la section de fonctionnement (27 781 339,87 €) est affecté comme suit :

- **8 000 000,00 €** seront affectés en investissement au **compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »**,
- **19 781 339,87 €** seront repris en report de fonctionnement au compte **002 « Excédent reporté »**,

Le solde négatif des restes à réaliser de fonctionnement 2010 est couvert par un excédent constaté supérieur de la section de fonctionnement après affectation du résultat.

Le résultat de clôture 2010 de la section d'Investissement (- 10 778 396,46 €) est repris en report d'investissement au compte 001 « Déficit reporté ».

Le solde positif des restes à réaliser d'investissement 2010 et l'affectation du résultat de fonctionnement pour 8 000 000,00 € en investissement couvrent le déficit constaté de la section d'investissement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 Juin 2011
Délibération C 2418 (06-d)**

Objet : Bilan 2010 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CAEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycdom en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement les articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, et L 5211-37 relatif au bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que le Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers n'a réalisé aucune acquisition ni cession au cours de l'exercice budgétaire 2010,

Considérant que les syndicats mixtes relevant des dispositions susvisées doivent soumettre chaque année à délibération de leur assemblée un bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées,

Après examen du bilan annexé et de l'exposé des motifs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le bilan 2010 ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières du Sycotom.

Article 2 : Ce bilan est également annexé au Compte Administratif 2010 du Sycotom.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 183 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

BILAN 2010 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DU SYCTOM**ACQUISITIONS 2010**

Nature du bien	Localisation	Origine de propriété	Identité du Cédant	Conditions de l'acquisition	Montant avec frais correspondants
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
TOTAL					Néant

CESSIONS 2010

Nature du bien	Localisation	Origine de propriété	Identité du Cédant	Conditions de l'acquisition	Montant avec frais correspondants
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
TOTAL					Néant

**Séance du 22 Juin 2011
Délibération C 2419 (06-e)**

Objet : Rapport 2010 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-39,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 faisant obligation aux Maires et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets comportant des indicateurs techniques et financiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'émettre un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2010, qui lui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération.

Ce rapport est intégré dans le rapport d'activité 2010 du SYCTOM,

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 183 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

(en application du décret n° 2000-414 du 14 mai 2000) Indicateurs techniques et financiers pour 2010.

Ce document sera soumis au vote du Comité du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers lors de sa réunion du 22 juin 2011.

UNITÉS DE TRAITEMENT DU SYCTOM ET TONNAGES TRAITÉS

3 centres d'incinération avec valorisation énergétique

Site(s)	Capacité de l'unité (tonnes/jour)	Capacité technique	Quantité traitée
Argenteuil	230 000	670 000	549 421
Saint-Denis	630 000	605 000	569 257
Issy-les-Moulineaux	460 000	460 000	461 588

5 centres de tri des collectes sélectives

Site(s)	Capacité	Quantité réceptionnée
Neufort	30 000	37 240
Argenteuil	30 300	33 337
Romainville	45 000	34 893
Issy-les-Moulineaux	30 000	21 534
Sèvres	10 000	9 843

2 centres de pré-tri des objets encombrants

Site(s)	Capacité	Quantité réceptionnée
Saint-Denis	40 000	30 565
Romainville	75 000	0

1 centre de transfert

Site(s)	Capacité	Quantité réceptionnée
Romainville	350 000	345 947

3 déchetteries

Site(s)	Capacité	Quantité réceptionnée
Argenteuil	5 150	5 150
Saint-Denis	2 050	2 050
Romainville	21 495	21 495

UNITÉS PRIVÉES UTILISÉES PAR LE SYCTOM ET TONNAGES TRAITÉS

Centres d'incinération

Site(s)	Exploitant	Quantité traitée
Argenteuil	Novarpe	45 662
St-Denis-des-Moulins	Novarpe	27 142

Centres de tri

Site(s)	Exploitant	Quantité réceptionnée
Buc	AlcoEli	CE: 6 704 OE: 7 484
Châtillon	Quata	OE: 7 380
Chelles	Calafix	CE: 5 628 OE: 8 017
Claye-Solente	REP	OE: 4 939
Commercy	REP	OE: 4 396
Commercy	SIVA	CE: 12 232 OE: 24 788
Issy	CFP	OE: 38 054
Argenteuil-Monval	Pajoux	CE: 17 454
Villetaneuse-le-Mul	Pajoux	OE: 6 932
Bozy	Vieksa	OE: 19 527
Issy	Gévelo	OE: 11 478
Romainville	CUF	OE: 11 594

Installations de stockage des déchets dangereux et non dangereux

Site(s)	Exploitant	Quantité
ESD Nanterre	SIVA	Refus: 35 791
ESD Boulogne	REP	175 030
ESD Claye-Solente	REP	240 536
ESD Seignolles en Yvelines	SIVA	46 804
ESD	REP	15 457
Autres (ESD) hors mandat Sycotom		82 420

* Capacité maximale de l'unité CE, utilisation de déchetteries et 3 centres pour l'issue de 100 000 tonnes de transferts de déchets.

BILAN ANNUEL GLOBAL

N° de l'installation dans le permis de System	N° d'habilitation dans le permis de System	Flux de déchets bruts			Collecte sélective		Recettes		
		Chiffres de revenus RFP pour l'année 2008 avec évolution pour 2009	articles emballés, emballés et déchets verts	autres emballés	DE	Journaux et magazines, magazines, journaux-papiers-papiers-cartons	verre	autres	part papier/carton
04	1-000-006	1 990 609 € 270 €/t habitant	102 071 t 1,02	10 472 t 0,10	10 472 t 0,10	542 t	20 720 t	6 912 €	9373 €

DÉPENSES ET RECETTES

Mandat d'exploitation du service d'habilitation RFP au titre de l'appellation publique	122236 public
Mandat annuel pour les dépenses de traitement des déchets de la zone (hors dépenses liées à la collecte sélective et au compte administratif 2008 - hors permis)	29,7 M€
Mandat au financement du service global de traitement	Coût global des collectes, hors les emballés à la collecte sélective, verre de produits
Mandat d'investissement et de maintenance spéciale d'entretien des déchets	hors RFP
Mandat annuel des principales prestations réalisées sur contrat de M€ TTC	114,3 M€ TTC
Coût global rattaché à la zone de déchets ménagers, au titre de l'habilitation des installations (incluant le stockage et y compris transport et stockage des lieux de R)	96,22 M€
Coût global de traitement des collectes sélectives	285,64 M€ (178,55 M€ hors service System)
Coût global de facturation avec valorisation énergétique	84,07 M€
Coût de la zone en charge	85,69 M€
Produits des ventes d'acces aux centres de traitement et de stockage aux collectivités adhérentes d'usage pour les déchets ménagers	1200 M€
Revenus au litre de la collecte sélective	Multimédia (CD/DVD, livres et magazines, papiers de bureau et carton multimédia) : 125,69 M€
Mandat établi des aides reçues d'organismes publics, autres à la zone de la collectivité	10,0 millions € 1,5 millions €

VAI ORISATION

Valorisation issue de l'habilitation	Valorisation multicatégorielle	Valorisation objets encombrants	Valorisation en incinérateur	Valorisation autre que compostage	Stockage
Déchets : 170 649 M€ Papier : 7 470 784 M€ Magazines : 26 320 t Verre : 34 M€ Autres : 7 609 t	10 700 t de plastiques, papiers cartons, journaux et magazines, acier et aluminium petit électroménager	85 000 t de bois, ferrailles, gros cartons	14 240 t	0 t	495 399 t

Valorisation matière issue de la (CS et DE) :

- Journaux/magazines : 4,35 M€
- Plastiques : 1,60 M€
- Cartons CDR : 2,26 M€
- Gros de magazines : 0,85 M€
- Acier : 0,27 M€
- Ferrailles issues des DE : 1,10 M€
- Non Ferreux DE : 0,29 M€
- Déchets DE : 0,43 M€
- Verres, bois et autres : 0,18 M€

valorisation matière issue de l'incinération (en M€ HT) :

- Ferrailles : 1,34 M€
 - Aluminium issu de l'incinération : 0,25 M€
- TOTAL recettes de valorisation matière : 14,7 M€**

Valorisation énergétique (en M€ HT) :

- vente de vapeur (Iszlane) : 10,8 M€
 - vente de vapeur et d'électricité (Saint-Guen et Nny Paris 800) : 32,6 M€
- TOTAL recettes de valorisation énergétique : 43,4 M€**

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2420 (07-a1)**

**Objet : Projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII
Dialogue compétitif pour un marché de conception/construction/exploitation d'un
centre de valorisation organique et énergétique**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu la directive cadre n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 10 relatif à l'allotissement et l'article 36 relatif au dialogue compétitif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°2009/967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 et n°2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n°96-388 du 10 mai 1996 instituant la Commission Nationale du Débat Public,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif à la compétence donnée à la Région d'Ile-de-France pour élaborer un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France,

Vu la décision de l'ADEME en date du 30 juin 2010 relative à l'attribution au Sycotom d'une subvention de 10 M€ en faveur du projet de centre de valorisation organique de Romainville, reconnaissant ainsi le bien-fondé de la politique de diversification des modes de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Sycotom,

Vu le Plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014 adopté par délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du Sycotom en date du 20 décembre 2010,

Vu l'étude d'évaluation de différents scénarii de gestion de déchets ménagers du secteur sud-est du Sycotom réalisée par le BRGM en 2005, et actualisée en 2009 ayant conclu au bien-fondé d'une activité de traitement et de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers sur le territoire d'Ivry-sur-Seine,

Vu les études faisabilité conduites en 2006-2008 ainsi que celle menée en 2011 sur la transformation du centre Ivry-Paris XIII en centre de valorisation organique et énergétique,

Vu la délibération n° C 2132 (06-a1) du Comité syndical du 25 mars 2009 approuvant le programme de travaux pour la prolongation jusqu'en 2019 de l'exploitation du centre actuel, pour un montant de 72,8 millions d'euros HT, ramené à 66,9 millions d'euros HT par délibération n° C 2301 du 23 juin 2010,

Vu le bilan et le compte-rendu du débat public dressés le 19 février 2010 respectivement par le Président de la Commission Nationale du Débat Public et la Commission Particulière du Débat Public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Ivry-sur-Seine en date du 15 avril 2011 relative à la gestion des déchets et la conduite du projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII,

Vu la délibération n° C 2279 (04-a) du Comité syndical du Sycotom en date du 12 mai 2010 autorisant la poursuite du projet de construction du centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII,

Considérant que le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- mi 2011 – mi 2013 : procédure de dialogue compétitif, avec décision du Comité syndical en juin 2013 en vue de la signature du marché,
- fin 2014 : dépôt du permis de construire et de la demande d'autorisation d'exploiter,
- 2015 : enquête publique et début des travaux,
- 2019 : mise en service des nouvelles installations d'incinération,
- 2023 : mise en service du centre de valorisation organique et énergétique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} juin 2011

Après examen du rapport de synthèse annexé sur le projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry – Paris XIII adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII selon les modalités exposées dans le rapport de synthèse ci-annexé.

Article 2 : D'approuver le choix de la procédure de dialogue compétitif relatif à un marché global de conception/construction/exploitation du centre de valorisation organique et énergétique Ivry/Paris XIII.

Article 3 : Une prime maximale de 2 millions d'euros HT pourra être accordée à chaque candidat ayant participé à l'ensemble de la procédure et ayant remis une offre finale, étant précisé que pour le lauréat le montant de la prime sera inclus dans l'offre finale.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels successifs du Sycotom (opération n° 28 de la section d'investissement et chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **la majorité, soit 171,50 voix pour et 11,5 contre.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2421 (07-a2)**

**Objet : Projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII
Charte de qualité environnementale du centre Ivry/Paris XIII**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°.95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n°96-388 du 10 mai 1996 instituant la Commission Nationale du Débat Public

Vu la directive cadre n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu les lois n°2009/967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 et n°2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 Novembre 2005 relative à la compétence donnée à la Région d'Ile-de-France pour élaborer un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France,

Vu le Plan de Prévention Métropole Prévention Déchets 2010/2014 adopté par délibération n° C 2385 (08-a) du Comité syndical du Syctom en date du 30 mars 2011,

Vu le bilan et le compte-rendu du débat public dressés le 19 février 2010 respectivement par le Président de la Commission Nationale du Débat Public et la Commission Particulière du Débat Public,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Ivry-sur-Seine en date du 15 avril 2011 relative à la gestion des déchets et la conduite du projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII,

Vu la délibération n° C 2279 (04-a) du Comité syndical du Syctom en date du 12 mai 2010 autorisant la poursuite du projet de construction du centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry/Paris XIII,

Vu la délibération n° C 2420 (07-a1) du Comité syndical du Syctom du 22 juin 2011 portant lancement d'un dialogue compétitif pour un marché de conception/construction/exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII,

Considérant que les acteurs concernés par l'opération de transformation du centre Ivry/Paris XIII, notamment le comité des partenaires de la concertation, la Ville d'Ivry-sur-Seine et la Mairie du 13^{ème} arrondissement, ont participé à l'élaboration d'une charte de qualité environnementale, au cours de réunions de travail organisées les 28 avril et 19 mai 2011,

Considérant que cette charte a vocation à garantir les conditions de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre pour la construction du centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry/Paris XIII, son exploitation et sa déconstruction en fin de vie,

Considérant que cette charte intègre également l'exploitation du centre actuel ainsi que les nouvelles modalités de suivi telles que la mise en place du comité de Suivi de l'installation, ou des Sentinelles,

Considérant d'une part que le comité de suivi de la charte sera composé du Syctom, des élus d'Ivry-sur-Seine et du 13^{ème} arrondissement de Paris, des associations, de différents services de l'Etat, du Conseil Général du Val-de-Marne, du Conseil Régional d'Ile-de-France, d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant de l'INVS, d'un représentant d'AIRPARIF et de l'exploitant, et que ces membres pourront faire appel à une expertise scientifique, afin de rechercher autant que possible la pluralité des regards,

Considérant que ce comité aura vocation à veiller au respect des engagements pris dans la charte de qualité environnementale, en complément de la CLIS qui ne se réunit qu'une fois par an,

Considérant que ce comité de suivi se réunira tous les 3 à 6 mois en phase chantier, et tous les 6 mois à un an en phase exploitation,

Considérant que les membres du comité de suivi pourront bénéficier de formations spécifiques, afin de leur permettre d'appréhender les résultats des contrôles de rejets atmosphériques réalisés par l'exploitant et le Syctom,

Considérant d'autre part que le Syctom souhaite limiter les nuisances pour la population environnante, et qu'à cette fin un groupe de Sentinelles, observateurs permanents du centre de traitement, sera mis en place,

Considérant que ce groupe de Sentinelles sera composé d'habitants d'Ivry-sur-Seine et du 13^{ème} arrondissement de Paris, de salariés d'entreprises voisines du centre de traitement,

Considérant que leur rôle est d'observer le site d'Ivry/Paris XIII durant ses différentes phases (exploitation du centre actuel, construction du nouveau centre, exploitation et déconstruction) et de suivre, à partir d'indicateurs environnementaux (impact visuel, circulation, stationnement, propreté, déchets, bruit et vibrations, eau, odeurs, poussières) ses impacts éventuels sur la Ville et ses habitants,

Considérant que les Sentinelles feront ensuite part de leurs observations au Syctom, qui pourra ainsi mettre en œuvre des mesures correctives, afin de réduire au maximum les nuisances,

Considérant que les Sentinelles pourront bénéficier de formations spécifiques organisées par le Syctom et les villes d'accueil, que des réunions trimestrielles seront organisées en phase chantier, et que des réunions semestrielles auront lieu en phase exploitation,

Considérant que les obligations de moyens et de résultats prévues dans la charte de qualité environnementale seront inscrites dans les documents contractuels du marché de conception/construction/exploitation du centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry/Paris XIII, et que le marché prévoira toutes mesures coercitives pour garantir le respect des obligations prévues dans la présente charte,

Considérant que la charte aborde notamment les points suivants :

	Centre de traitement multifilière existant	Chantier de construction du centre de valorisation organique et énergétique	Exploitation du futur centre
Préserver l'environnement et la qualité de vie des riverains	Maîtrise des nuisances atmosphériques Maîtrise des rejets liquides Maîtrise des nuisances olfactives Maîtrise des nuisances sonores Transport par voie fluviale des mâchefers Propreté du site et des abords	Valoriser les déchets du chantier Maîtriser les rejets liquides Veiller à la bonne intégration du chantier en site urbain dense Minimiser les nuisances sonores, olfactives et visuelles Limiter le transport routier Intégrer la dimension artistique et culturelle sur le chantier	Maîtrise des nuisances atmosphériques Maîtrise des rejets liquides Maîtrise des nuisances olfactives Maîtrise des nuisances sonores Recours aux transports alternatifs Propreté du site et des abords
Mesures de surveillance	Contrôle des rejets atmosphériques Observation olfactive Suivi du niveau sonore	Suivi du niveau sonore	Contrôle des émissions atmosphériques Observation olfactive Suivi du niveau sonore La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) et le dossier d'information du public
Modalités de suivi	Modalités de suivi existantes Nouvelles modalités de suivi	Comité de suivi de la charte et les sentinelles Moyens d'information Moyens de participation	Les moyens d'information et de participation Comité de suivi de la charte et les sentinelles Des indicateurs de fonctionnement accessibles au public
Autres points		Intégrer la dimension sociale du chantier Cas particulier du chantier de déconstruction Concomitance entre chantier et exploitation	Veille technologique, juridique et réglementaire

Vu le projet de charte de qualité environnementale,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la charte de qualité environnementale du centre Ivry-Paris XIII.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le projet de charte de qualité environnementale entre le Syctom, la Ville d'Ivry-sur-Seine et la Mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 183 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**



Charte de qualité environnementale Ivry-Paris XIII

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	40
I.1. OBJET DE LA CHARTE.....	40
I.1.1. Présentation du projet.....	40
I.1.2. Qu'est-ce qu'une charte de qualité environnementale ?.....	42
I.1.3. Une charte concertée	42
I.2. GESTION ET SUIVI DE LA CHARTE.....	43
I.2.1. Le comité de suivi de la charte	43
I.2.2. Les Sentinelles.....	43
I.2.3. Le respect des dispositions de la charte	44
I.2.4. La révision de la charte.....	44
II. LE CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERE EXISTANT	45
II.1. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DE VIE DES RIVERAINS.....	45
II.1.1. Maîtrise des nuisances atmosphériques.....	45
II.1.2. Maîtrise des rejets liquides.....	46
II.1.3. Maîtrise des nuisances olfactives	46
II.1.4. Maîtrise des nuisances sonores.....	46
II.1.5. Transport par voie fluviale des mâchefers.....	46
II.1.6. Propreté du site et des abords.....	46
II.2. MESURES DE SURVEILLANCE	47
II.2.1. Le contrôle des rejets atmosphériques.....	47
II.2.2. Observation olfactive	48
II.2.3. Suivi du niveau sonore.....	48
II.3. MODALITES DE SUIVI	48
II.3.1. Les modalités de suivi existantes.....	48
II.3.2. Les nouvelles modalités de suivi.....	49
III. LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE VALORISATION ORGANIQUE ET ENERGETIQUE.....	51
III.1. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DE VIE DES RIVERAINS.....	51
III.1.1. Valoriser les déchets du chantier.....	51
III.1.2. Maîtriser les rejets liquides.....	52
III.1.3. Veiller à la bonne intégration du chantier en site urbain dense.....	53
III.1.4. Minimiser les nuisances sonores, olfactives et visuelles.....	53
III.1.5. Limiter le transport routier.....	55
III.1.6. Intégrer la dimension artistique et culturelle sur le chantier.....	56
III.2. MESURES DE SURVEILLANCE	56
III.3. MODALITES DE SUIVI	56
III.3.1. Le comité de suivi de la charte et les Sentinelles	56
III.3.2. Les moyens d'information	57
III.3.3. Les moyens de participation	57
III.4. INTEGRER LA DIMENSION SOCIALE SUR LE CHANTIER	57
III.4.1. Prévenir les accidents	57
III.4.2. Favoriser l'insertion professionnelle	58
III.5. CAS PARTICULIER DU CHANTIER DE DECONSTRUCTION.....	58
III.6. CONCOMITANCE ENTRE CHANTIER ET EXPLOITATION	59

IV. L'EXPLOITATION DU FUTUR CENTRE DE TRAITEMENT	60
IV.1. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DE VIE DES RIVERAINS	60
IV.1.1. <i>Maîtrise des rejets atmosphériques</i>	60
IV.1.2. <i>Maîtrise des rejets liquides</i>	61
IV.1.3. <i>Maîtrise des nuisances olfactives</i>	62
IV.1.4. <i>Maîtrise des nuisances sonores</i>	62
IV.1.5. <i>Recours aux transports alternatifs</i>	62
IV.1.6. <i>Propreté du site et des abords</i>	63
IV.2. MESURES DE SURVEILLANCE	63
IV.2.1. <i>Contrôle des émissions atmosphériques</i>	63
IV.2.2. <i>Observation olfactive</i>	64
IV.2.3. <i>Suivi du niveau sonore</i>	65
IV.3. MODALITES DE SUIVI	65
IV.3.1. <i>La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) et le dossier d'information du public</i>	65
IV.3.2. <i>Les moyens d'information et de participation</i>	65
IV.3.3. <i>Le comité de suivi de la charte et les sentinelles</i>	66
IV.3.4. <i>Des indicateurs de fonctionnement accessibles au public</i>	67
IV.4. VEILLE TECHNOLOGIQUE, JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	67
V. LA DECONSTRUCTION DU CENTRE	68

I. Préambule

1.1. Objet de la charte

La présente charte de qualité environnementale a été élaborée par le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, en collaboration avec la Ville d'Ivry-sur-Seine, la Mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris et les membres du comité des partenaires de la concertation.

Elle garantit les conditions de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre pour la construction du centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII, son exploitation et sa déconstruction en fin de vie, mais également pour la prolongation de l'exploitation du centre actuel et sa déconstruction, concomitamment à la construction et à l'exploitation du futur centre de traitement.

I.1.1. Présentation du projet

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, a décidé de construire un centre de valorisation organique et énergétique, en lieu et place du centre actuel de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII.

Le projet a pour objectif la valorisation des déchets ménagers dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers telle que prévue dans la Directive du 19 novembre 2008 et les lois Grenelle 1 et 2, c'est-à-dire en donnant la priorité à la prévention, au réemploi, au recyclage, et en cohérence avec les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

En pratique, il s'agit de traiter les déchets ménagers en fonction de leur composition. Pour cela, les ordures ménagères arrivant au centre d'Ivry-Paris XIII sont triées afin d'en isoler d'une part la fraction fermentescible, en vue de la méthaniser et de la transformer en compost, et d'autre part la fraction directement valorisable (métaux). La fraction résiduelle de ce tri, appelée combustible solide de récupération, sera incinérée pour être valorisée en énergie.

Le centre Ivry-Paris XIII a également vocation à être exploité en réseau avec le centre de valorisation organique de Romainville/Bobigny et le centre de valorisation de biodéchets de Blanc Mesnil/Aulnay-sous-Bois.

Les capacités de traitement du nouveau centre Ivry-Paris XIII seront réduites de 20%, et le volume des déchets incinérés d'environ 50%. De plus, afin de prendre en compte une baisse éventuelle du gisement de déchets ménagers à long terme, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, prévoit la réalisation d'un équipement évolutif qui puisse s'adapter à la baisse mais aussi à l'évolution qualitative des déchets.

Le futur centre Ivry-Paris XIII s'inscrit également dans les autres objectifs qui ont été identifiés au cours des débats et échanges menés sur ce projet, c'est-à-dire :

- Assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers dans le respect du principe de proximité et avec comme objectif de ne plus envoyer en décharges des ordures ménagères résiduelles, le seul recours acceptable pour cette mise en décharge portant sur les déchets ultimes
- Mettre en œuvre un principe de réversibilité dans la conduite du projet, de façon à pouvoir intégrer, dans les années à venir, tous les progrès qui pourront être réalisés : technologiques, développement des collectes sélectives (extension des consignes de tri, gestion des biodéchets...) et surtout réduction des déchets à traiter et évolution des normes sur les émissions et contrôles des rejets atmosphériques.
- Mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles au moment de la mise en service et durant l'exploitation du centre en matière de traitement et de valorisation des déchets, de maîtrise, de réduction et de contrôle des impacts sur l'environnement en laissant des espaces disponibles en prévision d'éventuelles évolutions réglementaires
- Assurer une intégration architecturale et paysagère exemplaire au regard des aménagements décidés ou en cours de décision à Ivry-sur-Seine et à Paris, mise en œuvre d'une démarche HQE/HPE, affirmation de la vocation pédagogique du centre, inscription dans les principes des chartes « Espaces publics » et « Eco quartier » de la ville d'Ivry-sur-Seine.
- Mettre en œuvre des moyens de transport alternatifs à la route répondant aux besoins du futur centre et compatibles avec les différents modes de déplacements urbains projetés dans le secteur où il est implanté (réseaux de transport en commun, continuité de l'accès à la Seine pour les habitants)
- Dimensionner les investissements au niveau optimal pour répondre aux objectifs et aux besoins du Sycotm, du territoire et de la population (insertion urbaine, maîtrise des impacts...)
- Obtenir un coût global de traitement (investissement+exploitation+taxes et participations décidées par le législateur) maîtrisé dans l'intérêt des communes et des usagers en recherchant toutes les solutions permettant de concilier la réalisation d'un équipement public d'écologie urbaine et une évolution minimale des redevances communales

La conception, la construction et l'exploitation du futur centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII sont confiées à un prestataire dans le cadre d'un marché unique couvrant l'ensemble des prestations suivantes :

- L'exploitation du centre d'incinération existant jusqu'à la mise en service des nouvelles unités d'incinération
- La conception et la construction du centre de valorisation organique et énergétique Ivry-Paris XIII
- La déconstruction de l'usine d'incinération existante
- L'exploitation des nouvelles unités d'incinération pendant le chantier jusqu'à la mise en service des unités de tri et méthanisation
- L'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII

Les objectifs du projet en termes de planning prévisionnel sont les suivants, sur la base d'un lancement de l'opération par le Comité Syndicale en juin 2011 :

- Prolongation de l'exploitation de l'usine d'incinération existante jusqu'en 2019
- Mise en service de la nouvelle unité d'incinération en 2019
- Mise en service de l'unité de tri-méthanisation en 2023

Il est à noter que le projet n'intègre pas le centre de tri de collectes sélectives existant. Les capacités actuelles de traitement des collectes sélectives au sein du site seront reconstituées sur le secteur d'aménagement projeté par la Ville de Paris dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, contribuant ainsi au rééquilibrage des équipements de traitement de déchets entre Paris et les communes voisines. Le projet n'intègre pas non plus la reconstruction de la déchetterie sur le site. La Ville d'Ivry-sur-Seine étudie actuellement sa relocalisation qui sera réalisée avec l'appui financier du Sycotm.

Par ailleurs, le Comité Syndical du 25 mars 2009 a approuvé à l'unanimité, un programme de travaux pour la prolongation jusqu'en 2019 de l'exploitation du centre d'incinération existant. Ces travaux à réaliser en 2009, 2010 et 2011 doivent garantir la continuité du service public dans des conditions normales d'exploitation.

I.1.2. Qu'est-ce qu'une charte de qualité environnementale ?

Une charte de qualité environnementale est un document qui fixe les moyens à mettre en œuvre et les critères à respecter pour limiter au mieux l'impact environnemental d'un chantier, de l'exploitation d'un site industriel et de sa déconstruction, ainsi que les nuisances vis-à-vis des riverains et intervenants sur le site.

Dans le cadre du centre Ivry-Paris XIII, la présente charte concerne à la fois le centre actuel, dont l'exploitation est prévue jusqu'en 2019, sa déconstruction, et la construction-exploitation-déconstruction du futur centre de traitement.

Le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, a souhaité inscrire dans la présente charte l'exploitation du centre actuel, afin de lui appliquer les principes qui seront retenus pour l'exploitation du futur centre, ainsi que les nouvelles modalités de suivi telles que la mise en place du comité de Suivi de l'installation ou des Sentinelles.

Par cette charte de qualité environnementale, le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, entend ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires pour préserver l'environnement, le cadre de vie des riverains, et poursuivre le dialogue engagé avec les différentes parties prenantes. Une place particulière sera notamment accordée à la mise en œuvre d'une démarche Haute Qualité Artistique et Culturelle (HQAC) durant le chantier.

I.1.3. Une charte concertée

La présente charte a été élaborée par le Sycotm, en collaboration étroite avec la Ville d'Ivry-sur-Seine, la Mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris et le comité des partenaires de la concertation.

L'objectif de cette démarche était de parvenir à une charte répondant au mieux aux exigences de tous les acteurs concernés. Pour cela, la charte a fait l'objet d'un travail de mise en commun dans le cadre de deux réunions de travail organisées les 28 avril et 19 mai 2011. La version finale de cette charte a été adoptée le 22 juin 2011 par le Comité Syndical.

I.2. Gestion et suivi de la charte

Afin de vérifier la bonne application des objectifs et mesures inscrits dans la présente charte de qualité environnementale, sont créées deux instances spécifiques :

- le comité de suivi de la charte
- les sentinelles.

I.2.1. Le comité de suivi de la charte

La composition du comité de suivi de la présente charte de qualité environnementale est la suivante :

- le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
- des élus d'Ivry et du 13ème arrondissement de Paris
- des associations
- les différents services de l'Etat
- le Conseil Général du Val de Marne
- le Conseil Régional
- Un représentant de l'ADEME
- Un représentant de l'INVS
- Un représentant d'AIRPARIF
- l'exploitant

Ce comité de suivi viendra compléter la CLIS, qui ne se réunit qu'une fois par an à l'initiative du Préfet, et aura pour mission de veiller au respect des engagements pris dans la présente charte de qualité environnementale.

Le Comité de suivi de la charte se réunira tous les 3 à 6 mois en phase chantier et tous les 6 mois à 1 an en phase exploitation.

Dans le cadre de leur mission, les membres du Comité de suivi pourront être amenés à faire appel à une expertise scientifique en recherchant autant que possible la pluralité des regards.

Les membres du Comité de suivi qui le souhaitent pourront bénéficier de formations spécifiques, leur permettant notamment d'appréhender les résultats des contrôles de rejets atmosphériques réalisés par l'exploitant et le Sycotm.

I.2.2. Les Sentinelles

Le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, souhaite limiter autant que possible les nuisances pour la population environnante. Pour cela, un groupe de « Sentinelles », observateurs permanents du centre de traitement et relais d'information entre les habitants, le Sycotm et les villes d'accueil est mis en place.

Un groupe de volontaires, composé d'habitants notamment d'Ivry-sur-Seine et du 13^{ème} arrondissement de Paris et de salariés d'entreprises voisines du centre de traitement d'Ivry-Paris XIII, a été sollicité par la ville d'Ivry-sur-Seine et la Mairie du 13^{ème} arrondissement pour assumer ce rôle d'observateurs permanents du centre de traitement.

Leur rôle est d'observer le site d'Ivry-Paris XIII durant ses différentes phases (exploitation du centre actuel, construction du nouveau centre, exploitation et déconstruction), et de suivre, à partir d'indicateurs environnementaux (impact visuel, circulation, stationnement, propreté, déchets, bruit et vibrations, eau, odeurs, poussières), ses impacts éventuels sur la ville et ses habitants.

Les Sentinelles font part de leurs observations au Sycotom, qui peut ainsi mettre en œuvre des mesures correctives, de façon à réduire au maximum les nuisances.

Les Sentinelles pourront bénéficier de formations spécifiques organisées par le Sycotom en collaboration avec les villes d'accueil.

Sur le plan des modalités de fonctionnement du groupe de ces Sentinelles, des réunions trimestrielles seront prévues en phase chantier puis tous les 6 mois en phase exploitation.

I.2.3. Le respect des dispositions de la charte

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, inscrira des obligations de moyens et/ou de résultats prévues dans la présente charte dans les documents contractuels du marché de conception/construction/exploitation du centre de valorisation organique et énergétique Ivry-Paris XIII.

Ce marché prévoira également toutes mesures coercitives, y compris financières pour garantir le respect des obligations prévues dans la présente charte.

I.2.4. La révision de la charte

Les membres du Comité de suivi de la charte peuvent prendre l'initiative d'une demande de révision de la Charte. Ces demandes sont examinées en Comité de suivi.

II. Le centre de traitement multifilière existant

Outre la construction, l'exploitation et la déconstruction du nouveau centre de valorisation organique et énergétique Ivry-Paris XIII, la présente charte concerne également la poursuite de l'exploitation du centre de traitement multifilière existant, que ce soit avant ou pendant les travaux de construction du nouveau centre, ainsi que pour les travaux de déconstruction.

L'objectif poursuivi par le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est ainsi d'appliquer dès aujourd'hui les modalités qui seront mises en place pour le futur centre de traitement.

Par centre de traitement multifilière existant, on entend :

- l'usine d'incinération des ordures ménagères résiduelles
- le centre de tri de collectes sélectives
- la déchèterie

II.1. Préserver l'environnement et la qualité de vie des riverains

Les conditions de préservation de l'environnement et de la qualité de vie des riverains sont assurées par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

II.1.1. Maîtrise des nuisances atmosphériques

Les fumées résultant de la combustion des déchets sont épurées avant d'être émises dans l'atmosphère par deux cheminées, d'une hauteur de 80 mètres.

L'épuration est réalisée pour chaque four par deux lignes de traitement en parallèle.

Chaque ligne est composée de :

- un dépoussiérage électrostatique par 2 électro-filtres en série,
- une unité de destruction des dioxines et furanes (PCDD/F) et de traitement des NOx (oxydes d'azotes) par réacteur catalytique avec injection d'ammoniacque.
- un échangeur eau/fumées placé en aval du réacteur catalytique permettant de récupérer de l'énergie thermique des fumées,
- une unité de neutralisation des gaz acides via une tour de lavage, avec injection de lait de chaux. Les eaux de lavage sont dirigées vers une station de traitement physico-chimique avant rejet en station d'épuration,
- une unité complémentaire de destruction des dioxines et furanes par injection de coke de lignite dans le laveur acide,
- un ensemble de venturis filtrants pour déshumidifier les fumées et parfaire le dépoussiérage,
- une unité de traitement des oxydes de soufre par injection de soude réalisée au niveau des venturis filtrants afin de capter les éventuels pics de SO₂ (dioxydes de soufre),

II.1.2. Maîtrise des rejets liquides

L'unité d'incinération d'Ivry-Paris XIII est dotée de deux stations de traitement des effluents liquides : une dédiée au traitement des eaux de lavage des fumées et une dédiée au traitement des eaux résiduaires (eaux de lavage des sols, eaux de lavage chaudière, ...).

Ces deux stations traitent les effluents selon un procédé physico-chimique qui comprend principalement une opération de floculation par ajout de réactifs puis une opération de décantation. L'effluent ainsi épuré peut être rejeté dans le réseau d'assainissement. Les boues issues de la décantation sont pressées par filtres-presses puis envoyées en centre de stockage de déchets dangereux.

II.1.3. Maîtrise des nuisances olfactives

La source de nuisances olfactives du centre Ivry-Paris XIII concerne potentiellement le bâtiment de réception des ordures ménagères résiduelles de l'usine d'incinération.

Or ce bâtiment de réception des ordures ménagères (et plus particulièrement la fosse de réception) est mis en dépression afin d'éviter toute fuite d'odeurs dans l'environnement et l'air de cette zone de réception est utilisé pour la combustion des ordures ménagères. Toutes les odeurs sont ainsi détruites dans les fours.

Les déchets arrivant dans le centre de tri sont des matériaux secs issus des collectes sélectives et ne sont donc pas sources de nuisances olfactives.

II.1.4. Maîtrise des nuisances sonores

Le centre existant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe notamment le niveau d'émergence admissible.

II.1.5. Transport par voie fluviale des mâchefers

Le transport par voie fluviale des mâchefers a débuté en 1995 concrétisant l'un des axes prioritaires de la politique environnementale du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers : la réduction des pollutions et nuisances liées aux transports des déchets.

Alimentés par un camion faisant la navette entre le centre et les quais de Seine, les péniches pouvant emporter jusqu'à 300 tonnes de mâchefers quittent le centre d'Ivry-Paris XIII pour rejoindre un centre de valorisation des mâchefers.

II.1.6. Propreté du site et des abords

Afin d'éliminer les salissures issues des bennes de collecte, l'exploitant a en charge l'entretien des voiries du centre.

Concernant la propreté des abords du site et dans le cas où les dispositions associées au nettoyage de la voirie ne seraient pas suffisantes, des moyens supplémentaires seront mis en œuvre par le Sycotm (balayeuse-aspiratrice).

II.2. Mesures de surveillance

II.2.1. Le contrôle des rejets atmosphériques

1) Mesures dans le cadre de l'arrêté d'exploitation

➤ Les contrôles de l'exploitant (auto surveillance)

Les poussières, les NOx (oxydes d'azote), les gaz acides, le monoxyde de carbone et les composés organiques totaux sont analysés en temps réel et en continu par l'exploitant au moyen d'instruments de mesure placés dans les cheminées. L'usine est équipée d'analyseurs de secours pour assurer la continuité des mesures. Chaque mois, l'exploitant du centre communique ses relevés à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie également habilitée à mener des contrôles inopinés.

Les dioxines et les furanes sont prélevées en continu tout au long de l'année, dans des cartouches placées par l'exploitant dans les cheminées. Une fois par mois, celles-ci sont transmises à un laboratoire extérieur pour analyse (les dioxines et furanes, de même que la majorité des métaux lourds, ne peuvent à l'heure actuelle être analysées qu'en laboratoire, avec des appareils de mesure particuliers).

➤ Les contrôles de laboratoires extérieurs

Deux fois par an, l'exploitant est tenu réglementairement de faire appel à un laboratoire accrédité par l'État (accréditation COFRAC), pour faire un contrôle ponctuel de l'ensemble des polluants visés par la réglementation (poussières, NOx, dioxines-furanes, métaux lourds, acide chlorhydrique, oxydes de soufre, acide fluorhydrique, monoxyde de carbone, composés organiques totaux). Le laboratoire effectue ce contrôle réglementaire avec ses propres appareils de prélèvement et de mesure.

Des jauges Owen sont également installées aux endroits où les retombées sont supposées être les plus importantes ainsi que sur des points témoins, afin de mesurer le degré de pollution au voisinage de l'unité d'incinération. Les jauges sont installées une fois par an pour une durée de 2 mois.

2) Mesures supplémentaires à l'initiative du Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Deux fois par an, dans une optique de contrôle qualité de l'exploitation et d'une plus grande fréquence des mesures, le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, recourt à un laboratoire accrédité par l'État pour analyser l'ensemble des polluants visés par la réglementation. Ces mesures s'ajoutent à celles effectuées dans le cadre du contrôle réglementaire pour s'assurer de la cohérence des données analysées en continu.

Le Sycotm mène également des campagnes de biosurveillance pour améliorer les connaissances sur les impacts environnementaux et sanitaires de son installation. Pour cela, des laboratoires extérieurs mesurent l'imprégnation en dioxines-furanes et en métaux lourds de mousses prélevées dans l'environnement du site, et de lichens prélevés près des jauges Owen.

3) Délégation d'une campagne de mesures complémentaires

Plusieurs membres du Comité de suivi peuvent se regrouper afin de prendre en charge, au moyen d'un budget alloué par le Sycotom, et en ayant recours à un organisme de mesures agréé, une des deux campagnes d'analyse de l'ensemble des polluants visés par la réglementation que le Sycotom réalise chaque année en complément des deux campagnes réalisées par l'exploitant.

Plusieurs contrôles sont réalisés à la sortie de chacune des deux stations du centre Ivry-Paris XIII (station TE et station TER) :

- en continu : pH, température, débit, Carbone Organique Total ;
- par prélèvements journaliers : matières en suspension, demande chimique en oxygène ;
- par prélèvements mensuels : métaux lourds, demande biologique en oxygène, hydrocarbures totaux, cyanures libres, composés organohalogénés, azote global, sulfate, fluorure, phosphore total, indice phénol ;
- par prélèvements semestriels : dioxines et furanes.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie peut également mener sur place des contrôles inopinés.

II.2.2. Observation olfactive

Un jury de nez pourra être mis en place dès la fin de l'année 2011 afin de vérifier qu'il n'y a pas de nuisances olfactives liées à l'activité du centre existant.

II.2.3. Suivi du niveau sonore

Des campagnes de mesures du bruit pourront être réalisées en périphérie du centre pour vérifier le niveau sonore et si nécessaire pour prendre les mesures correctives.

II.3. Modalités de suivi

II.3.1. Les modalités de suivi existantes

1) La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Conformément aux dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre II, une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) est chargée de suivre le fonctionnement du centre d'Ivry-Paris XIII.

Cette Commission se réunit à l'initiative du Préfet.

Sont membres de la CLIS :

- Un collègue « administration publique » représentant les services de l'Etat,
- Un collègue « collectivités territoriales » représentant, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, la ville d'Ivry-sur-Seine, la Ville de Paris et la Région Ile-de-France
- Un collègue « exploitants » représentant l'exploitant de l'usine d'incinération et l'exploitant du centre de tri
- Un collègue « associations »

2) Le dossier d'information du public

Conformément au décret N° 93-1410 du 29 décembre 1983, les exploitants d'installations de traitement des déchets doivent établir annuellement un dossier concernant l'exploitation de l'installation. Le dossier d'information du public est accessible en ligne sur le site de l'exploitant.

3) Les moyens d'information et de participation

Les moyens d'information et de participation sont constitués par :

- le journal et le site internet du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers ;
- des permanences téléphoniques et sur place (sur rendez-vous) ;
- la mise à disposition d'un registre d'observations à la Mairie d'Ivry-sur-Seine ;
- la participation de membres du Sycotom et de l'exploitant à une ou plusieurs réunions de quartier organisées par les villes ;
- une page de dialogue sur le site internet du Sycotom (et éventuellement sur ceux des villes d'accueil) ;
- pour les populations des villes riveraines, une journée portes ouvertes est organisée tous les ans.

➤ Information spécifique en cas d'incident

En cas d'incident, l'exploitant tient informé dans les plus brefs délais les services du Sycotom et de la ville d'Ivry-sur-Seine, et selon la gravité de l'incident, les pompiers, la préfecture, et les services de police compétents. Les informations fournies doivent être les plus complètes possibles (origine, durée probable, nuisances engendrées...).

Dans le cas d'un incident susceptible de durer plusieurs heures, l'exploitant tient régulièrement informés les organismes cités jusqu'au terme de l'incident.

II.3.2. Les nouvelles modalités de suivi

1) L'installation du comité de suivi de la charte

Le comité de suivi de la charte de qualité environnementale proposé par le Sycotom durant la concertation post-débat public, sera mis en place dès la fin de l'année 2011.

Durant la période d'exploitation du centre actuel (hors travaux), il est prévu que ce comité se réunisse 1 fois par an.

2) La mise en place des Sentinelles

Afin de former d'ores et déjà les Sentinelles, et d'appliquer au centre actuel les modalités innovantes qui seront mises en place pour le futur centre, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, propose de faire démarrer la mission de ces Sentinelles dès la fin de l'année 2011.

Pour le suivi du centre existant, les Sentinelles se réuniront au minimum 2 fois par an.

3) Les tableaux de bord

Lors des réunions du comité de suivi de la charte et des Sentinelles, les services du Sycotom, l'agence métropolitaine de déchets ménagers et l'exploitant présenteront un bilan de l'activité du centre sur la période écoulée.

Ces données seront présentées sous la forme de tableaux de bord et concerneront l'usine d'incinération, le centre de tri de collectes sélectives et la déchetterie :

- un tableau de bord « rejets » regroupant les résultats des mesures en continu sur les rejets atmosphériques et les rejets liquides ainsi que les résultats des mesures trimestrielles sur les métaux lourds, dioxine et furannes et les résultats des campagnes de mesures des retombées atmosphériques
- un tableau de bord « nuisances » pour le bruit, les odeurs et les autres nuisances susceptibles d'être engendrées par l'activité du centre. Il sera constitué d'indicateurs pertinents;
 - o mesures sonométriques en limite du site
 - o mesures olfactives (jury de nez...),
 - o comptage de trafic
 - o recensement des plaintes du voisinage écrites et téléphoniques reçues en mairie ou ailleurs... ;
- un tableau de bord « Flux matière » dans lequel figureront les volumes propres à chaque type de flux traité :
 - o les entrées (collectes sélectives, ordures ménagères...);
 - o les sorties (matériaux recyclés, REFIOM, mâchefers, ...) avec leur destination précise et leur utilisation finale ;
 - o la gestion des déchets générés par l'installation (déchets des activités de bureau, déchets issus de la maintenance du site comme les pièces mécaniques ou les pots de peinture, de lubrifiant, ...);
- un tableau de bord « consommation » permettra de connaître et de suivre les consommations de fluides engagées pour le fonctionnement du centre;
- un 5^{ème} tableau de bord « bilan énergétique » qui permettra de mesurer la valorisation énergétique des déchets.

4) Information spécifique en cas d'incident

En cas d'incident, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers informera les membres du comité de suivi de la charte et les sentinelles.

III. Le chantier de construction du centre de valorisation organique et énergétique

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers a pour objectif de faire du chantier de construction du nouveau centre de traitement d'Ivry-Paris XIII, un chantier respectueux de l'environnement. Pour cela, le chantier devra prendre en compte les composantes Haute Qualité Environnementale.

Le Sycotom s'engage ainsi à mettre en œuvre des mesures suffisantes et adaptées aux différentes phases des travaux pour réduire au maximum les nuisances de bruit, de vibrations, de poussières, d'odeurs.

III.1. Préserver l'environnement et la qualité de vie des riverains

III.1.1. Valoriser les déchets du chantier

Deux objectifs prédominent :

- d'une part, limiter la production de déchets à la source ;
- d'autre part, recycler et régénérer les fractions valorisables des déchets inertes tout en respectant le principe de proximité.

Des discussions seront engagées avec les producteurs de matériaux pour éviter les chutes et les emballages surabondants. La quantité de ces déchets devra être optimisée, tout en prenant en compte les contraintes liées à la manutention et à l'organisation sur le chantier.

Le personnel de chantier sera sensibilisé et formé par des réunions, des supports graphiques sur les bennes, des "livrets" sur les déchets.

Il sera également recherché des produits de construction dont la constitution et l'usage sont les moins utilisateurs d'énergie.

Le Sycotom s'engage également à privilégier les matériaux de construction qui, dans l'état des connaissances actuelles, produiront le moins de déchets ultimes lors de la déconstruction des bâtiments.

1) Réduction des déchets à la source

Le principe de réduction des déchets à la source consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production de déchets.

Le titulaire du marché de construction du nouveau centre de traitement sera ainsi incité à éviter les chutes et les emballages surabondants. La quantité de ces déchets devra être réduite.

Il est demandé aux entreprises intervenant dans la construction du futur centre de :

- choisir des techniques de construction minimisant la production de déchets ;
- minimiser, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et de matériaux adéquats ;

- utiliser des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets ;
- de choisir des matériaux dont le cycle de vie minimise les besoins énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
- réutiliser les matériaux en l'état chaque fois que cela est possible ;
- prévoir le plus tôt possible toutes les réservations pour éviter la production de déchets supplémentaires.

2) Tri et recyclage des déchets

Un tri des déchets sera mis en place sur le chantier. Pour ce faire, il sera équipé de bennes, une par catégorie de déchets :

- papiers, cartons,
- plastiques,
- ferreux,
- métaux non ferreux,
- bois.

Certains déchets (déchets industriels spéciaux) feront l'objet d'un bordereau de suivi. Ce sera le cas pour les terres polluées et certaines peintures.

Sur le chantier, il sera strictement interdit de :

- brûler les déchets,
- abandonner ou enfouir un déchet (même inerte) sur la totalité de l'emprise,
- laisser des déchets spéciaux (pots de colle par exemple) sur le chantier ou les mettre dans les bennes de chantier non prévues à cet effet, et a fortiori, abandonner des substances souillées (vidanges d'huiles de moteur, huiles de décoffrage,...).

III.1.2. Maîtriser les rejets liquides

En l'absence de précautions particulières, divers produits polluants (huile de décoffrage, carburant, laitance des bétons...) sont susceptibles de pénétrer dans le sol et de polluer les nappes phréatiques ou d'être rejetés dans les réseaux de collecte publique entraînant des pollutions importantes ou endommageant les installations de traitement.

Les mesures minimales à mettre en œuvre sur le chantier devront être intégrées à la définition du plan d'installation de chantier.

Le déversement de produits dans le sous-sol est strictement interdit.

Les eaux usées de la totalité des cantonnements seront renvoyées par un réseau enterré provisoire dans le réseau collectif d'assainissement.

Les mesures minimales à prendre sur le chantier par toutes les entreprises seront les suivantes :

- imperméabilisation des zones de stockage pour éviter le rejet de substances polluantes sur le sol et dans les réseaux de collecte publics,
- étiquetages réglementaires (cuves, fûts, bidons, pots, etc..),
- contrôle et rétention, et traitement ou collecte des effluents et acheminement vers les filières adaptées,

- utilisation systématique des fonds de toupie pour réalisation de petits éléments préfabriqués,
- utilisation d'huiles de décoffrage végétales.

III.1.3. Veiller à la bonne intégration du chantier en site urbain dense

L'aspect du site sera celui d'un chantier de travaux publics, avec la présence d'engins de terrassement, de manutention et de levage.

Toutefois, les nuisances esthétiques du chantier seront limitées par :

- l'utilisation de palissades de bonne qualité et régulièrement entretenues,
- la réalisation de panneaux de chantier de 12 m² (au maximum, 1 pour la présentation du projet et des différents intervenants, 1 dédié aux entreprises),
- l'organisation d'aires de stockage des matériaux et des déchets de chantier,
- l'obligation de laver les roues des camions à la sortie.

Le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, s'engage à recueillir l'avis de la Ville d'Ivry-sur-Seine et de la Mairie du 13^{ème} arrondissement sur la nature des palissades de chantier en intégrant les dispositions contenues dans leurs chartes graphiques et celles contenues dans la charte graphique du Sycotm.

III.1.4. Minimiser les nuisances sonores, olfactives et visuelles

1) Bruit et vibrations

La réduction des bruits de chantier est un enjeu important de la Qualité Environnementale du projet.

Les bruits de chantier sont en effet des nuisances pour tous les intervenants sur le chantier, mais aussi pour les riverains (confort et santé).

Durant la phase de préparation du chantier, toutes les entreprises mettront ainsi en œuvre les actions suivantes :

- évaluation du niveau sonore des engins et matériels permettant d'intégrer ce paramètre sur le plan d'installation de chantier en les positionnant en fonction des points sensibles environnants (riverains,..) ;
- amélioration des approvisionnements des matériaux et des équipements permettant de limiter les trafics d'engins sur le site ;
- limitation des travaux de reprise ou de démolition par des études d'exécution poussées ;
- identification des interventions exceptionnellement bruyantes pour pouvoir les planifier.

Une clause de respect absolu des horaires de chantier en semaine et d'interdiction de travailler les dimanches et jours fériés sera acceptée explicitement par toutes les entreprises travaillant sur le chantier, sauf dérogation préalablement étudiée et validée par le Sycotm et dans le respect des réglementations applicables. Dans ce cas, une information spécifique des riverains sera organisée notamment par le biais d'une distribution d'informations dans les boîtes aux lettres.

Conformément à la réglementation en vigueur et en tenant compte du contexte environnemental du quartier, les entreprises sont tenues de tout mettre en œuvre pour la protection contre le bruit vis-à-vis des travailleurs et des alentours du chantier. Pour cela, elles devront réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- réduction du bruit à la source,
- capotage de la source (exemple : ventilateurs, ...),
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protections individuelles.

Des mesures du niveau sonore des engins de chantier de construction seront effectuées au début et en cours de chantier.

Durant toute la durée des travaux, le suivi et l'exécution des mesures suivantes devront être intégrés par toutes les entreprises :

- gérer le trafic et les horaires de livraison du chantier en fonction des contraintes acoustiques environnantes ;
- utiliser les engins et matériels les plus bruyants dans les mêmes créneaux horaires ;
- utiliser les protections auditives ;
- utiliser les engins et matériels insonorisés faisant l'objet d'une homologation et conforme à la réglementation en vigueur ;
- éviter les travaux de reprise, source de bruit, par une exécution initiale soignée.

2) Qualité de l'air et nuisances olfactives

Les émissions de poussières sont généralement importantes pendant le déroulement du chantier.

Les mesures minimales suivantes seront prises par toutes les entreprises :

- arrosage des sols poussiéreux ;
- nettoyage journalier des voiries et du chantier ;
- réduction des démolitions par une bonne préparation du chantier ;
- interdiction des brûlages ;
- zone de lavage des roues en sortie de chantier.

3) Propreté du site et des abords

Des mesures suffisantes et adaptées aux différentes phases de travaux seront élaborées pour réduire au maximum les salissures occasionnées autour du chantier (voirie et trottoirs). Toutes les entreprises intervenant sur le chantier auront l'obligation de nettoyer les postes de travail au quotidien.

De même, un dispositif adapté permettra de faire respecter l'interdiction de tout dépôt de déchets (produits par le chantier) en dehors de l'enceinte du chantier mais aussi de tout dépôt non produit par le chantier dans l'enceinte du chantier.

Un contrôle du chantier sera effectué par le gardien ou superviseur de travaux sur l'état de propreté des alentours qui sera consigné sur un registre.

Les mesures minimales suivantes seront prises par toutes les entreprises :

- nettoyage journalier des abords et accès au chantier,
- palissades et clôtures entretenues,

III.1.5. Limiter le transport routier

1) Coordonner les calendriers et les plans de circulation

Afin de limiter les nuisances dans un secteur accueillant de nombreux chantiers, le Sycotom s'engage à se coordonner avec les autres maîtres d'ouvrage publics.

La coordination pourra notamment passer par l'établissement d'un plan de circulation commun en lien avec les communes d'Ivry-sur-Seine et de Paris.

2) Organiser la circulation et le stationnement des véhicules

La circulation provoquée par le chantier peut accroître la gêne des riverains : problèmes de circulation, de bruit, d'encombrement et de sécurité surtout en site urbain et à certaines heures d'affluence.

Un schéma de circulation des engins de chantier à l'extérieur du site sera donc élaboré avec la Ville d'Ivry-sur-Seine et la Mairie du 13^{ème} arrondissement afin d'être adapté aux différentes phases des travaux (terrassement, gros œuvre, montage industriel, second œuvre...). Ce schéma sera imposé à toutes les entreprises intervenant sur le site.

Des emplacements de stationnement seront prévus pour les véhicules et les engins de chantier dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux de construction afin de ne pas venir encombrer la voie publique. Aucun stationnement d'engins et de camions de chantier ne sera toléré sur la voie publique.

Les mesures minimales suivantes seront prises par toutes les entreprises :

- respect des réglementations locales en ce qui concerne les horaires de travail et la circulation des véhicules ;
- gestion des livraisons et des enlèvements (heures de livraison, accès au site...)
- si besoin est, recherche d'emplacements de places de parking hors domaine public à proximité du chantier pour les véhicules particuliers des intervenants.

3) Développer les modes de transport alternatifs à la route

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, envisage le recours aux modes de transport alternatifs à la route dès la phase de chantier. Il s'agira essentiellement d'utiliser la voie fluviale pour l'évacuation des déblais et la livraison de matériaux et de gros équipements.

III.1.6. Intégrer la dimension artistique et culturelle sur le chantier

Une démarche Haute Qualité Artistique et Culturelle (HQAC) similaire à celle menée par la ville d'Ivry-sur-Seine pour ses opérations d'aménagement sera étudiée dans le but d'être mise en œuvre pendant le chantier.

Il s'agirait, à travers une approche artistique et culturelle, d'informer les habitants sur le chantier en cours, mais également sur l'histoire du site, son devenir, les déchets par exemple. La démarche permettra ainsi de valoriser l'identité et la mémoire du lieu, tout en impliquant la population et en l'incitant à participer. Ce pourra également être l'occasion de sensibiliser aux enjeux du développement durable, à la fois pour le chantier, mais également en lien avec l'activité du futur centre.

L'espace d'information créé à l'occasion du chantier serait le premier lieu de mise en scène des productions artistiques réalisées. D'autres lieux et d'autres formes de restitution pourront être envisagés.

Les thématiques des interventions artistiques seront à discuter avec la ville d'Ivry-sur-Seine et les autres membres du comité de suivi de la charte, mais elles devront être en relation avec le projet de centre de valorisation organique et énergétique, et les œuvres devront s'insérer dans le contexte urbain du site.

En termes de modalités, un budget sera alloué à cette démarche.

III.2. Mesures de surveillance

Afin de surveiller les impacts du chantier, des mesures sonométriques seront réalisées en périphérie du chantier.

Le Sycotom accordera une attention particulière à l'impact sur les sols. Des analyses régulières seront donc effectuées notamment lors de la déconstruction du centre existant (voir chapitre III.5).

III.3. Modalités de suivi

III.3.1. Le comité de suivi de la charte et les Sentinelles

Durant la phase de chantier, le comité de suivi de la charte et les Sentinelles auront pour mission de vérifier que les nuisances occasionnées par le chantier (bruit, odeurs, ...) ne dépassent pas les seuils définis préalablement, et de faire remonter l'information auprès du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Pour cela, un tableau de bord " nuisances chantier " sera réalisé avec l'ensemble des membres du comité de suivi et des sentinelles. Il pourrait être constitué :

- d'indicateurs pertinents tels que mesures sonométriques, capteurs de poussières, comptage de trafic, analyses de sols, enquêtes auprès des populations riveraines (bureaux, logements...), observations et plaintes du voisinage écrites et téléphoniques reçues en mairie ou ailleurs ;
- de seuils acceptables spécifiques à chaque indicateur ;
- de mesures correctives que le Sycotom et son exploitant s'engagent à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils.

Ce tableau de bord devra être facilement compréhensible et par tous les publics. Les indicateurs, les seuils et les mesures correctives seront établis en concertation avec le comité de suivi et les sentinelles, et ils pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation et de l'attente sociale.

III.3.2. Les moyens d'information

Outre le relais d'information constitué par les Sentinelles, les moyens d'information du public durant la période du chantier seront les suivants :

- le site Internet du Sycotom avec des pages spécifiques consacrées au projet Ivry-Paris XIII ;
- l'installation de panneaux de chantier ;
- la mise en place d'un espace information ;
- des permanences téléphoniques et sur place (sur rendez-vous) assurées par du personnel de la Direction de la Communication du Sycotom ;
- des visites du chantier.

III.3.3. Les moyens de participation

Les moyens de participation pendant le chantier sont constitués de :

- la mise à disposition d'un registre d'observations à la mairie. Le contenu de ce registre sera transmis périodiquement au Sycotom et les questions seront présentées lors du comité de suivi programmé avec la Ville ;
- un espace « questions et observations » consacré au projet sur le site Internet du Sycotom. Le Sycotom répondra aux questions relatives au chantier dans un délai normal de 15 jours. Une copie des réponses sera envoyée à la ville.

III.4. Intégrer la dimension sociale sur le chantier

III.4.1. Prévenir les accidents

Il s'agira en premier lieu de gérer la co-activité du chantier avec l'exploitation du centre de traitement des déchets sur site. Un contrôle permanent de la sécurité du chantier sera assuré afin de veiller au strict respect par les entreprises intervenantes des principes de sécurité élémentaires et des mesures de sécurité résultant de la réglementation.

Il s'agira en outre de maîtriser les risques sur la santé des travailleurs lors du choix des techniques et des matériaux.

Toutes les entreprises amenées à intervenir se verront imposer les conditions de fonctionnement du chantier.

III.4.2. Favoriser l'insertion professionnelle

Pendant le chantier, des recrutements locaux seront favorisés en lien avec la ville. Sous réserve de remplir certaines conditions d'aptitude, les candidatures proposées par différents organismes (Pôle

Emploi Formation, Mission Locale, Pôle emploi, ...) seront étudiées en vue d'une intégration dans les équipes professionnelles, les entreprises de travaux restant juge en dernier ressort de la décision de recrutement.

Le syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, inclura dans le cahier des charges, conformément au code des marchés publics, les clauses sociales permettant l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

III.5. Cas particulier du chantier de déconstruction

Une fois la nouvelle unité d'incinération mise en service, le centre actuel pourra être déconstruit.

Les mêmes principes de maîtrise des nuisances et des impacts environnementaux adoptés pour le chantier de construction du centre de valorisation organique et énergétique seront mis en œuvre pour la déconstruction de l'usine d'incinération existant, étant précisé que la déconstruction de ce type d'installation est en outre strictement encadrée par la réglementation.

Ainsi, un diagnostic sera réalisé en vue d'identifier les zones à risques, en termes de présence d'amiante ou de plomb aussi bien sur les bâtiments que sur les équipements industriels.

Une étude historique et un diagnostic environnemental seront également réalisés. Cette étude viendra compléter le diagnostic de pollution des sols et de la nappe phréatique, l'objectif étant d'identifier les mesures de précaution et de gestion à prendre vis-à-vis des terrassements des sols pollués.

La déconstruction des installations du centre actuel occasionnera enfin de nombreux déchets. Outre les déchets liés à la démolition des bâtiments, qu'il faudra valoriser au mieux, une attention particulière sera posée sur les déchets issus des procédés techniques en place (fours, chaudière, traitement des fumées, ...).

Pour l'évacuation de ces déchets, les modes de transport alternatifs à la route, tels que la voie fluviale ou la voie ferrée, seront préférés.

III.6. Concomitance entre chantier et exploitation

Dans le cadre de l'objectif de continuité du service public du traitement des déchets à Ivry-Paris XIII, toutes les phases de chantier se dérouleront simultanément à des phases d'exploitation du centre Ivry-Paris XIII.

Dans une première étape se dérouleront les travaux de construction de la nouvelle unité d'incinération (mise en service prévue pour 2019) en lieu et place des bâtiments administratifs actuels. Pendant cette phase, l'exploitation de l'unité d'incinération actuelle se poursuivra. Il faudra donc veiller à ne pas perturber cette exploitation par le chantier environnant.

De la même manière, les installations de méthanisation seront construites dans un deuxième temps en lieu et place de l'unité d'incinération actuelle. Leur construction aura lieu simultanément avec l'exploitation de la future unité d'incinération qui sera en service dès 2019.

Tout comme pour la construction de la nouvelle unité d'incinération pendant l'exploitation du centre actuel, des précautions devront être prises pour ne perturber ni le chantier ni l'exploitation du centre.

La principale spécificité concernera la circulation des bennes à ordures ménagères qui devront cohabiter avec les engins de chantier. Le plan de circulation du chantier intégrera cette spécificité.

IV. L'exploitation du futur centre de traitement

Par futur centre de traitement, on entend :

- dans un premier temps, la nouvelle usine d'incinération (mise en service prévue pour 2019)
- dans un second temps, le centre de valorisation organique et énergétique qui intègre la nouvelle unité de tri-méthanisation (mise en service prévue pour 2023)

Pendant toute la période d'exploitation du futur centre de traitement d'Ivry-Paris XIII, l'objectif du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, sera de faire preuve d'exemplarité dans la réduction des nuisances, l'insertion du centre, et l'information du public.

IV.1. Préserver l'environnement et la qualité de vie des riverains

Le futur centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII sera conçu et réalisé selon les meilleures techniques disponibles afin d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement. Les objectifs en matière de préservation de l'environnement et de la qualité de vie des riverains sont développés ci-après :

IV.1.1. Maîtrise des rejets atmosphériques

Le procédé de traitement des rejets atmosphériques de la nouvelle usine d'incinération intégrera dans sa conception des performances qui vont au-delà des exigences européennes et nationales :

Paramètre	Unité	Projet Ivry-Paris XIII	Réglementation nationale (arrêté du 20/09/2002)	Réglementation européenne Directive 2000/79/CE
Poussières totales	mg/Nm ³	5	10	10
composés organiques volatils	mg/Nm ³	10	10	10
HCl	mg/Nm ³	3	10	10
HF	mg/Nm ³	0,5	1	1
SO _x	mg/Nm ³	10	50	50
NO _x (NO ₂)	mg/Nm ³	40	200	200
Cd + Tl	mg/Nm ³	0,03	0.05	0.05
Hg	mg/Nm ³	0,03	0.05	0.05
Σ autres métaux (Sb+As+Pb+ Cr+ Co+Cu+Mn+Ni+V)	mg/Nm ³	0,4	0.5	0.5
PCDD/F	ng TEQ/Nm ³	0.05	0.1	0.1

Ce procédé sera en outre évolutif de façon à répondre à d'éventuelles nouvelles normes en matière de rejets.

IV.1.2. Maîtrise des rejets liquides

Le recyclage des eaux, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux utilisées pour le traitement des déchets, dès lors qu'il est possible, est défini comme une priorité de sorte à limiter au maximum les consommations d'eau et les rejets extérieurs.

1) Réduction de la consommation d'eau

Les effluents issus du traitement des déchets seront recyclés afin de les réutiliser pour les besoins internes du centre, ceci pour minimiser les consommations d'eau et les rejets dans le réseau d'assainissement collectif.

2) Maîtrise des rejets

➤ Les eaux pluviales

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales suivantes devront être mises en œuvre :

- perméabilisation des sols, pour les surfaces aménagées non susceptibles d'être polluées tels que les cheminements piétons et vélos;
- techniques alternatives de stockage des voiries et des espaces collectifs du site ;
- techniques de réutilisation des eaux pluviales (notamment les eaux pluviales de toiture) propres pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable.

Les eaux pluviales peuvent être réutilisées pour des usages intérieurs aux bâtiments, sous couvert de l'accord dérogatoire préalable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Île de France (nettoyage des locaux et des installations, chasse d'eau des toilettes...) ou extérieurs aux bâtiments (arrosage des espaces plantés, nettoyage des voiries et parkings...).

Après filtrage, les eaux de pluie seront stockées dans des cuves protégées de la lumière, de la chaleur et du gel. Le système permettra une redistribution facile de l'eau.

➤ Les eaux usées

Les effluents destinés à être évacués dans le réseau d'assainissement subiront au préalable le traitement suivant :

- un traitement physico-chimique pour les effluents du procédé d'incinération, qui consiste à récupérer par décantation les matières en suspension et autres particules ultra fines ;
- un traitement biologique pour les effluents du procédé de méthanisation, qui consiste à abattre au moyen de micro-organismes les composés azotés provenant de la digestion anaérobie de la fraction fermentescible, puis à réaliser une filtration fine des matières en suspension.

IV.1.3. Maîtrise des nuisances olfactives

Toutes les dispositions seront prises pour éliminer les risques de nuisances olfactives, y compris en cas d'arrêt de l'usine (cible « zéro odeur »).

Pour ce faire, tous les espaces dans lesquels sont stockés ou transitent des déchets ou des produits susceptibles de générer des poussières et/ou des odeurs, seront mis en dépression. Le maillage des entrées d'air et des points d'aspiration sera suffisamment fin pour éviter toute zone "morte" en termes de ventilation. L'air ainsi capté subira les traitements adaptés.

Il est également prévu de confiner les sources responsables des émissions, capter l'air vicié et le canaliser pour lui appliquer un traitement.

IV.1.4. Maîtrise des nuisances sonores

Toutes les dispositions seront prises pour que l'émergence du bruit de l'installation, en limite de propriété, de jour comme de nuit, tende vers zéro. Ces prescriptions sont plus restrictives que la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

Les abords du site sont en effet voués à être pratiqués par des piétons et à ce titre, la sensibilité aux bruits du site est importante et doit être pleinement intégrée dans le projet de futur centre.

L'aménagement de la parcelle, la conception et la construction technique des bâtiments et des équipements industriels (bâtiments écrans, bande de recul, positionnement des déchargements), ainsi que les dispositifs d'exploitation tiendront compte de cet objectif essentiel de maîtrise totale des émissions sonores.

Des solutions de capotage par équipement ou par ensemble d'équipement seront prévues afin de réduire les émissions sonores, selon le principe de limitation à la source.

Il sera également tenu compte des aspects suivants :

- Fermeture des zones de déchargement et de traitement
- Choix des équipements, entre autre, en fonction de leurs puissances acoustiques
- Emploi de silencieux sur les cheminées et les soupapes de sécurité
- Choix des matériaux de l'enveloppe des bâtiments en fonction de leur isolation phonique

IV.1.5. Recours aux transports alternatifs

La mise en œuvre du transport alternatif à la route constitue également un objectif essentiel pour le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, et participe de fait à la maîtrise des nuisances atmosphériques.

Il est ainsi envisagé d'y recourir non seulement pour l'évacuation des matières issues du traitement des déchets (mâchefers, compost, ...) mais également pour l'approvisionnement en combustible solide de récupération depuis le centre de valorisation organique de Romainville/Bobigny et en ordures ménagères résiduelles issues de la collecte sélective de biodéchets sur le bassin versant du centre de valorisation organique de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois.

Pour cela, il est prévu de réaliser un accès à la Seine afin de relier le centre de traitement au quai de Seine.

Le transport ferroviaire pourra également être utilisé.

IV.1.6. Propreté du site et des abords

Le Syctom s'engage, à travers l'exploitant du futur centre de traitement, à maintenir le site et son environnement proche dans un très bon état de propreté.

Pour cela, l'exploitant du centre aura la charge de réaliser autant que nécessaire des campagnes de ramassages des envols et des déchets tombés des véhicules de collecte, des camions de transport et des wagons (en cas de transfert ferré). Le ramassage est exigé aussi bien sur le site même, dans les espaces intérieurs et extérieurs, que sur les voies jouxtant le site.

L'exploitant mettra également en place les moyens de prévention efficaces pour lutter contre les envols et les chutes de déchets sur le site et sur les voies d'accès extérieures.

L'exploitant sera chargé de la surveillance permanente des voiries longeant le site afin de prévenir les dépôts sauvages de déchets.

La réception et le stockage des déchets se feront dans des bâtiments clos et couverts.

Enfin, pour éviter tout envol de déchets légers (papiers, plastiques, ...), un nettoyage régulier des abords du site sera réalisé ainsi que sur le site et dans les bâtiments.

IV.2. Mesures de surveillance

IV.2.1. Contrôle des émissions atmosphériques

Comme pour le centre actuel, l'exploitant effectuera les mesures de surveillance imposées par la réglementation. Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers mettra également en œuvre des mesures supplémentaires : contrôles de laboratoires extérieurs et campagnes de biosurveillance.

1) Mesures dans le cadre de la réglementation

Les mesures demandées par la réglementation seront précisées dans l'arrêté d'exploitation du futur centre.

A l'heure actuelle, les mesures demandées sont les suivantes :

- Analyse en temps réel et en continu des poussières, NOx (oxydes d'azote), gaz acides, monoxyde de carbone et composés organiques totaux ;

- Système de prélèvement en continu des dioxines et furannes contenues des rejets atmosphériques au moyen de cartouches qui sont transmises pour analyse une fois par mois à un laboratoire extérieur (les dioxines et furanes, de même que la majorité des métaux lourds, ne peuvent à l'heure actuelle être analysées qu'en laboratoire, avec des appareils de mesure particuliers) ;
- Contrôles deux fois par an par un laboratoire extérieur de l'ensemble des polluants visés par la réglementation (poussières, NOx, dioxines-furanes, métaux lourds, acide chlorhydrique, oxydes de soufre, acide fluorhydrique). Le laboratoire effectue ce contrôle réglementaire avec ses propres appareils de prélèvement et de mesure ;
- Installation une fois par an pour une durée de deux mois de jauges Owen aux endroits où les retombées sont supposées être les plus importantes ainsi que sur des points témoins, afin de mesurer le degré de pollution au voisinage de l'unité d'incinération.

2) Mesures supplémentaires à l'initiative du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, poursuivra les mesures supplémentaires de contrôle des émissions atmosphériques :

- Analyse deux fois par an (qui s'ajoutent à celles effectuées dans le cadre du contrôle réglementaire) de l'ensemble des polluants visés par la réglementation par un laboratoire accrédité par l'Etat dans une optique de contrôle qualité de l'exploitation et d'une plus grande fréquence des mesures
- Campagnes de biosurveillance pour améliorer les connaissances sur les impacts environnementaux et sanitaires de son installation. Pour cela, des laboratoires extérieurs mesurent l'imprégnation en dioxines-furanes et en métaux lourds de mousses prélevées dans l'environnement du site, et de choux frisés exposés près des jauges Owen.

3) Délégation d'une campagne de mesures supplémentaires

Plusieurs membres du comité de suivi de la charte pourront solliciter un laboratoire extérieur et agréé pour réaliser une des campagnes de contrôle supplémentaire, indépendante du Syctom, tel que prévu par les dispositions de l'article II.2.1.3 de la présente charte.

IV.2.2. Observation olfactive

Des dispositifs de surveillance et de contrôle en continu seront prévus :

- aux postes de travail (par exemple détection fuite H₂S pour intervention immédiate) ;
- aux limites de propriété (nez électronique)

Un jury de nez pourra enfin être mis en place afin de vérifier qu'il n'y a pas de nuisances olfactives liées à l'activité du centre de traitement.

IV.2.3. Suivi du niveau sonore

Un dispositif de mesures en continu du bruit sera prévu en périphérie du centre.

IV.3. Modalités de suivi

IV.3.1. La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) et le dossier d'information du public

Tout comme pour le centre existant, une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) qui se réunira à l'initiative du Préfet, sera chargée de suivre le fonctionnement du centre d'Ivry-Paris XIII et un dossier d'information du public sera établi annuellement par l'exploitant.

IV.3.2. Les moyens d'information et de participation

➤ Le circuit de visite

Un double circuit de visite sera mis en place dans le futur centre :

- le premier ouvert librement au public sera 'confondu' avec une partie de l'espace public environnant. Des dispositifs aménagés dans les façades accompagnés d'une signalétique pourront permettre au passant d'obtenir un premier niveau de renseignement sur l'activité du centre avec accès à des panneaux d'information sur les données de fonctionnement du centre
- le second sera lui contrôlé et permettra d'accueillir des groupes (en principe jusqu'une vingtaine de personnes à la fois en deux groupes) pour une visite accompagnée du centre, plus ou moins approfondie suivant le type de population accueillie. Idéalement, en quelques mots, un parcours simplifié sera emprunté par les enfants, les visites 'adultes' parcourant le circuit standard, les visites 'de professionnels' pouvant éventuellement accéder, elles, à des zones plus techniques.

➤ Espace pédagogique

Le centre sera doté d'un espace pédagogique, accessible depuis le circuit de visite, qui permettra d'illustrer et de promouvoir sous un angle original, les relations qui existent entre le traitement et la valorisation des déchets et la préservation de l'environnement (production d'une énergie alternative aux énergies fossiles et locale, recyclage et restitution aux sols de matière organiques, recyclage des eaux process, lutte contre l'effet de serre, impacts sanitaires et environnementaux, modes de traitement choisis).

Les villes environnantes apporteront leur soutien au Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, pour la communication auprès de la population et des entreprises.

➤ *Autres moyens d'information et de participation*

Les autres moyens d'information et de participation sont constitués par :

- le journal et le site internet du Sycotm ;
- des permanences téléphoniques et sur place (sur rendez-vous) ;
- la mise à disposition d'un registre d'observations à la Mairie d'Ivry-sur-Seine ;
- la participation de membres du Sycotm et de l'exploitant à une ou plusieurs réunions de quartier organisées par les villes ;
- une page de dialogue sur le site internet du Sycotm (et éventuellement sur ceux des villes d'accueil) ;
- pour les populations des villes riveraines, une journée portes ouvertes est organisée tous les ans.

➤ *Information spécifique en cas d'incident*

L'exploitant informera les services du Sycotm dans les plus brefs délais de la survenance d'un quelconque incident et, selon la gravité de l'incident les pompiers, la préfecture, et les services de police compétents : les informations fournies devront être les plus complètes possibles (origine, durée probable, nuisances engendrées...).

Dans le cas d'un incident susceptible de durer plusieurs heures, l'exploitant tiendra régulièrement informés les organismes cités jusqu'au terme de l'incident.

Le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers informera les membres du comité de suivi de la charte et les sentinelles.

IV.3.3. Le comité de suivi de la charte et les sentinelles

Durant la phase d'exploitation du futur centre de traitement, le travail du comité de suivi de la charte et des Sentinelles s'appuiera sur les 4 tableaux de bord qui seront déjà en place pour le centre existant :

- un tableau de bord « rejets » regroupant les résultats des mesures en continu sur les rejets atmosphériques et les rejets liquides ainsi que les résultats des mesures trimestrielles sur les métaux lourds, dioxine et furannes et les résultats des campagnes de mesures des retombées atmosphériques
- un tableau de bord « nuisances » pour le bruit, les odeurs et les autres nuisances susceptibles d'être engendrées par l'activité du centre. Il sera constitué d'indicateurs pertinents;
 - mesures sonométriques en limite du site
 - mesures olfactives (jury de nez...),
 - comptage de trafic
 - recensement des plaintes du voisinage écrites et téléphoniques reçues en mairie ou ailleurs... ;

- un tableau de bord « Flux matière » dans lequel figureront les volumes propres à chaque type de déchets traités :
 - o les entrées (ordures ménagères, combustible solide de récupération en provenance du centre de valorisation organique de Romainville/Bobigny ...)
 - o les sorties (Compost, mâchefers, REFIOM...) avec leur destination précise et leur utilisation finale ;
 - o la gestion des déchets générés par l'installation (déchets des activités de bureau, déchets issus de la maintenance du site comme les pièces mécaniques ou les pots de peinture, de lubrifiant, ...)
- un 4ème tableau de bord « consommation » permettra de connaître et de suivre les consommations de fluides engagées pour le fonctionnement du centre à tous les niveaux ;
- un 5ème tableau de bord « bilan énergétique » qui permettra de mesurer la valorisation énergétique des déchets

IV.3.4. Des indicateurs de fonctionnement accessibles au public

Proposés lors du débat public et de la concertation, des indicateurs de fonctionnement accessibles au public depuis la rue seront mis en place durant toute la durée d'exploitation du centre.

Il s'agira d'installer des panneaux d'information dynamiques présentant aux riverains les principales informations sur l'activité du centre en temps réel :

- tonnages traités ;
- quantités de compost produites ;
- production énergétique ;
- rejets, ...

IV.4. Veille technologique, juridique et réglementaire

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, s'engage à assurer une veille technologique, juridique et réglementaire suffisante.

Dès sa mise en fonctionnement, le centre de valorisation organique et énergétique dans son ensemble sera conforme aux directives européennes et à tous les autres textes relatifs aux installations de traitement des déchets en milieu urbain.

Le Syctom s'oblige à étudier l'adaptation du centre aux nouvelles exigences qui pourraient naître du progrès des connaissances en matière de santé publique et leur anticipation et à envisager de quelles manières les améliorations technologiques et les innovations pourraient être mises en œuvre sur le site d'Ivry-paris XIII.

Le Syctom s'engage à informer régulièrement le Comité de suivi de la charte et les sentinelles de l'état d'avancement de ses réflexions sur les améliorations technologiques et innovations impactant le site.

V. La déconstruction du centre

La déconstruction du centre de traitement se fera selon les réglementations en vigueur.

Des diagnostics préalables devront être réalisés afin d'identifier les zones à risques.

Après l'enlèvement des équipements du centre de traitement, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, procédera à la démolition des bâtiments et infrastructures et à l'évacuation des déchets de démolition dans un centre de traitement approprié. Les déchets issus de la déconstruction devront être au maximum valorisés.

Un diagnostic de la pollution des sols et de la nappe phréatique sera à nouveau réalisé par le Sycotom pour vérifier que l'exploitant du centre n'a pas généré de pollution. Dans le cas contraire et s'il s'est avéré que cela est lié à l'exploitation du centre, un procédé de dépollution des sols sera mis en place.

Compte tenu de la proximité immédiate de riverains, d'entreprises et de bureaux, des mesures exemplaires devront être prises pour limiter les nuisances. Les dispositions envisagées devront être soumises aux villes d'accueil pour validation, celle-ci se réservant le droit de demander des mesures plus contraignantes.

Un dispositif de communication sera mis en place par le Sycotom en concertation avec la Ville d'Ivry-sur-Seine et la Mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris.

Le centre étant susceptible de connaître des modifications sensibles au cours de sa durée de vie, les principes de cette phase seront détaillés ultérieurement, dès que le Sycotom aura fait part de sa décision de fermer le centre.

Les mêmes principes de maîtrise des nuisances et des impacts environnementaux démontrés lors du chantier et de la phase exploitation seront mis en œuvre le moment venu et adaptés aux contraintes réglementaires en vigueur.

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2422 (08-a1)**

Objet : Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Acquisition de la parcelle cadastrée DY7 à la société PROLOGIS

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Protocole Tripartite en date du 2 février 2007, et son avenant n°1 du 5 novembre 2008, signés entre le Sycotm, le SIAAP et le Département de Seine-Saint-Denis, relatifs notamment aux modalités de maîtrise foncière du projet d'unité de méthanisation des boues et déchets au Blanc-Mesnil / Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° C 2363 (06-b2) en date du 20 décembre 2010 approuvant notamment le nouveau programme de cette opération, le budget prévisionnel et le lancement de la procédure de dialogue compétitif relative à un marché de conception, construction, exploitation du projet de centre de méthanisation des biodéchets et des boues du Sycotm et du SIAAP au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Considérant que l'assiette foncière du projet d'unité de méthanisation a été arrêtée sur des terrains départementaux cadastrés AH n°146 et DY n°7 respectivement d'une superficie de 19 371 m² sis au Village du Blanc-Mesnil et de 13 988 m² sis Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois,

Considérant que l'acquisition de ces terrains auprès du Département de Seine-Saint-Denis a été négociée pour une valeur d'un euro symbolique, conformément aux dispositions du protocole tripartite conclu en 2007 entre le Département, le Sycotm d'une part et le SIAAP d'autre part,

Considérant qu'afin de recevoir le centre de transfert de déchets d'OMR après mise sous balle, et à des fins d'utilisation exclusive du Syctom, il convient d'acquérir une parcelle contiguë aux terrains départementaux,

Vu l'avis de France Domaine en date du 28 décembre 2010, arrêtant la valeur vénale de la parcelle DY7 appartenant à la société Prologis à hauteur de 140 000 €,

Considérant qu'après négociation, la société Prologis, consent à céder la parcelle pour un montant de 100 000 €, proposition valable jusqu'au 31 juillet 2011, que cette dépense a été prévue dans le budget d'opération susvisé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'acquisition amiable de la parcelle DY7, sise boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois, appartenant à la société Prologis pour un montant de 100 000 €.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'acte permettant l'acquisition de la parcelle aux conditions précitées et à procéder au règlement du montant convenu ainsi que des frais afférents.

Les crédits sont prévus au budget du Syctom, opération n° 25 de la section d'investissement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2423 (08-b1)**

**Objet : Centre de Saint-Ouen
Lancement d'un Appel d'Offres Ouvert relatif à une mission d'assistance à l'exploitant dans le cadre de la coordination SPS**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu la délibération n° C 2309 (14-c2), en date du 23 juin 2010 autorisant le lancement d'un dialogue compétitif relatif à la modernisation du traitement des eaux du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers du Syctom, à Saint-Ouen,

Considérant que le marché a pour objet la restructuration des ouvrages de collecte, stockage et transfert des différents effluents industriels produits sur l'usine d'incinération et la mise en place de nouveaux équipements de traitement permettant de respecter les exigences environnementales et d'anticiper les nouvelles contraintes réglementaires en cours de définition,

Considérant que les travaux liés à cette opération vont se dérouler sur un site déjà en exploitation et ne constituent donc pas un chantier clos et indépendant du site, et qu'ils entrent donc dans le champ d'application des dispositions du décret du 20 février 1992,

Considérant que l'exploitant du centre a la charge de la coordination générale des mesures de prévention concernant les risques liés aux interférences entre les activités, installations et matériels des différentes entreprises présentes sur le site,

Considérant toutefois qu'au vu de l'importance de l'opération décidée par le Sycotom, maître d'ouvrage, et notamment des activités et interfaces à gérer et afin de ne pas perturber l'exploitation du site, il convient de prévoir une assistance de l'exploitant dans la coordination et la sécurité des entreprises intervenant sur le site,

Considérant qu'il convient de lancer à cette fin un marché à bons de commande, en procédure d'appel d'offres ouvert,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à une mission d'assistance de l'exploitant pour la coordination SPS pour les travaux relatifs à la restructuration des ouvrages de collecte, de stockage et de transfert des effluents du centre de traitement et de valorisation énergétique à Saint-Ouen, et de l'autoriser à signer le marché.

D'autoriser le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à une procédure négociée, un marché négocié conformément à l'article 35 du Code des marchés publics.

Article 2 : Le marché est prévu pour une durée ferme de quatre ans avec un minimum de 100 000 € HT et un maximum de 300 000 € HT.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotom (opération n°36 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2424 (08-c1)**

Objet : Approbation d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté Urbaine Lille Métropole et le SMEDAR relative au lancement d'un marché d'étude sur le traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Syctom en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 8,

Considérant que les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) constituent des déchets ultimes, aujourd'hui envoyés en centre de traitement des déchets dangereux, et qu'afin d'améliorer le traitement de ces résidus, différents partenaires publics se sont rapprochés,

Considérant que ce projet réunit la Communauté Urbaine Lille Métropole, le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen et le Syctom,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions techniques et économiques de réalisation de la coopération, et qu'une étude permettant de définir ces conditions doit être lancée,

Considérant que cette étude portera sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM, afin d'élaborer un éventuel projet de construction et d'exploitation d'un centre de traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères, mais aussi en vue de recenser l'ensemble des procédés techniques de traitement des REFIOM existant de façon opérationnelle, et de déterminer le niveau de faisabilité du traitement par rapport aux procédés recensés tout en présentant une échelle des coûts de traitement,

Considérant qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes regroupant les trois membres précités, pour lequel le SMEDAR, désigné comme coordonnateur du groupement, devra à ce titre conduire la procédure d'appel d'offres,

Considérant qu'il appartient à la Commission d'Appel d'Offres du Syctom de désigner un représentant à la Commission d'Appel d'Offres du groupement,

Considérant que le montant total des prestations est évalué à 130 000 € HT, à répartir de façon égale entre les trois partenaires,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création d'un groupement de commandes entre Lille Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen, et le Syctom destiné à la passation d'un marché de réalisation d'une étude technico-financière portant sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM, et d'en approuver la convention constitutive.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cette convention constitutive.

Article 3 : De désigner

- Madame CROCHETON en tant que membre titulaire
- Monsieur ROUAULT en tant que membre suppléant

pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES**

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	78
<u>ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>	78
<u>ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	79
<u>ARTICLE 3 – MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT.</u>	79
<u>ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	79
<u>ARTICLE 5 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT</u>	80
5.1 – Désignation et missions du coordonnateur	80
5.2 – Missions des membres du Groupement	81
<u>ARTICLE 6 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES DU GROUPEMENT</u>	81
<u>ARTICLE 7 – DELAI D’EXECUTION DE LA CONVENTION</u>	82
<u>ARTICLE 8 – GARANTIES ET RESPONSABILITES</u>	82
8.1 – Le coordonnateur	Erreur ! Signet non défini.
8.2 – Les membres du groupement	Erreur ! Signet non défini.
<u>ARTICLE 9 – PROPRIETE DES ETUDES</u>	82
9.1 - Cession des droits patrimoniaux de l’auteur	82
9.2 – Secret professionnel et obligation de discrétion	83
<u>ARTICLE 10 – LITIGES</u>	83

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Visas :

- Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI);
-

ENTRE:

- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), ayant son siège 1 rue du ballon - BP 749 - 59 034 LILLE Cedex, représentée par Madame la Présidente, dûment habilitée par la délibération n° xxx du XX/XX/2011;
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), ayant son siège 149 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN et représenté par son Président, M. Patrice DUPRAY, dûment habilité par une délibération du Bureau du XX/XX/2011 ;
- Le Sycotom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, ayant son siège 35 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS et représentée par Monsieur François DAGNAUD, Président, dûment habilité par

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

LMCU, le SMEDAR et le SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, exercent chacun des compétences en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Le traitement des REFIOM constitue, pour chacune des parties, un enjeu écologique et financier de premier plan, et l'association de plusieurs acteurs à un projet de traitement commun des REFIOM semble intéressante, tant d'un point de vue financier qu'environnemental.

A ce titre, les parties souhaitent connaître de manière détaillée les conditions techniques et économiques dans lesquelles une telle coopération pourrait avoir lieu. La réalisation d'une étude permettant de déterminer ces conditions apparaît nécessaire pour que chacune des parties puisse prendre sa décision sur un tel sujet.

Les trois collectivités ayant des objectifs communs, il est leur est apparu judicieux de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'étude, dont les caractéristiques principales sont détaillées ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet d'établir un groupement de commandes (ci-après désigné par le vocable « groupement ») dont les membres sont :

- LMCU ;
- Le SMEDAR ;
- Le SYCTOM.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, le groupement a pour objet la passation d'un marché de réalisation d'une étude technico-financière portant sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM (*Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères*).

La nature des prestations à réaliser est décrite en annexe de la présente convention.

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, en application des dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent groupement de commandes est constitué afin de passer un marché d'étude dans le cadre d'un éventuel projet européen de construction et d'exploitation d'un centre de traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

Ce marché d'études consistera non seulement à recenser l'ensemble des procédés techniques de traitement des REFIOM existant de façon opérationnelle, mais aussi à déterminer le niveau de faisabilité du traitement par rapport aux procédés recensés tout en présentant une échelle des coûts de traitement.

Par ailleurs, dans le cadre de la caractérisation des REFIOM produits par chaque partenaire du Groupement, le futur titulaire du marché communiquera la nature et le nombre d'analyses à prévoir.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

L'adhésion au Groupement se fait par l'adoption d'une délibération par les instances représentatives de chacun des membres du Groupement. La délibération comporte en annexe une copie de la présente Convention.

Dans le cas où un membre souhaite quitter le Groupement de commande, il en avertit les autres membres par courrier recommandé avec accusé-réception, et ce dans un délai raisonnable et compatible avec les objectifs du Groupement.

Dans ce cas, le membre sortant règlera les sommes engagées par le Groupement au prorata de sa participation.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le montant total des prestations est évalué à 130 000 € HT, répartis de façon égale entre les membres, soit 43 333,33 € HT par membre.

Le coordonateur du Groupement avance les sommes nécessaires au règlement des prestations puis les autres membres le remboursent, sur la base des situations communiquées par lui, au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Les délais de paiement sont ceux imposés par la comptabilité publique (30 jours à réception de la demande de paiement) et le taux de TVA applicable est de 19,6%.

Les modalités de révision des prix sont indiquées dans les documents particuliers du marché.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 – Désignation et missions du coordonnateur

Le SMEDAR (*Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen*), ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au regard du Code des Marchés Publics, est désigné comme coordonnateur du Groupement.

A ce titre, le coordonnateur est chargé de procéder, conformément aux dispositions prévues par le Code des marchés publics et la réglementation générale, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché ainsi qu'aux vérifications nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur doit notamment :

- Participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec les autres membres du Groupement ;
- Rédiger et envoyer aux organes de publication l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché, conformément au contenu du dossier de consultation ;
- Assurer la complète information des candidats ;
- Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres et convoquer cette dernière autant de fois que nécessaire ;
- Rédiger le rapport de présentation du marché prévu par l'article 79 du Code des marchés publics ;
- Signer et notifier le marché ;
- Rédiger et envoyer aux organes de publication l'avis d'attribution ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché par le titulaire ;
- Rédiger et signer les avenants au marché après présentation des projets, le cas échéant, à la commission d'appel d'offres ;
- Procéder aux opérations de vérifications, de réception et d'admission qui s'imposent, dans le respect des règles liées à la commande publique ;
- Etablir et régler les situations de paiement et le Décompte Général Définitif au titulaire du marché.

Le coordonnateur transmet, sur simple demande, aux autres membres du groupement, tous documents ou tous renseignements jugés utiles sur le déroulement de la consultation.

Il s'assure, pour l'ensemble des membres du groupement, de la bonne exécution du marché qui sera signé à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Le coordonnateur est délégué pour signer tous les actes administratifs relatifs à la procédure de consultation d'entreprises, dans le respect des stipulations prévues à la présente convention.

Le coordonnateur ne pourra se prévaloir d'une quelconque rémunération pour l'exercice de ses missions.

5.2 – Missions des membres du Groupement

Les membres du Groupement s'engagent à participer à l'ensemble des réunions administratives et techniques qui pourront avoir lieu tout au long de la durée de constitution du Groupement (*commissions techniques relatives à la validation du rapport d'analyse des offres, Commission d'Appel d'Offres et toute réunion intermédiaire dans le cadre du projet*).

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8-III du Codes Marchés Publics, il est constitué une commission d'appel d'offres dédiée, appelée CAO du Groupement.

Cette commission est présidée par le représentant du coordonnateur, M.
.....

Dans la mesure où les membres du Groupement sont majoritairement des collectivités territoriales, les membres de la CAO du Groupement sont élus parmi les membres à voix délibératives de la CAO de chacun des membres de ce même Groupement.

Les modalités d'élection de ces membres respectent les dispositions de l'article 22 du Code Marchés Publics relatif à la composition des CAO des collectivités territoriales.

Ont ainsi été désignés:

Pour la LMCU	<u>Titulaire:</u>	<u>Suppléant:</u>
Pour le SMEDAR	<u>Titulaire:</u>	<u>Suppléant:</u>
Pour le SYCTOM	<u>Titulaire:</u>	<u>Suppléant:</u>

En application du IV de l'article 8 Code Marchés Publics, le président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont alors convoquées aux réunions de la commission avec voix délibérative.

La commission peut également être assistée par des agents des membres du Groupement.

Par ailleurs, un représentant du directeur de la DGCCRF et le Comptable Public du Coordonnateur pourront se voir conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du Groupement.

La commission d'appel d'offres, dûment convoquée par son président, prend connaissance du rapport d'analyse des offres effectué par les services compétents et rend une décision quant au choix de l'attributaire.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention (dès sa signature par l'ensemble des membres du groupement et son passage au contrôle de la légalité) et jusqu'à la fin d'exécution de la mission du coordonnateur, cette dernière s'achevant après le paiement du Décompte Général Définitif au titulaire du marché.

ARTICLE 8 – GARANTIES ET RESPONSABILITES

Le coordonnateur s'engage notamment à réaliser la totalité des missions qui lui sont confiées à l'article 4 de la présente convention en respectant les dispositions du code des marchés publics et la réglementation générale applicable. Tout manquement à ces règles et principes par le coordonnateur relève de sa seule responsabilité, les autres membres du groupement ne pouvant en être solidaires.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES ETUDES

L'option B définie à l'article 25 du C.C.A.G.-P.I est applicable.

Toutes les études et tous les documents établis en exécution du marché objet de la présente convention seront la propriété exclusive du Groupement de commandes.

Il en est de même pour tous les documents que les divers intervenants auront remis au titulaire qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats des études faisant l'objet du présent marché sans l'accord écrit de l'ensemble des membres du Groupement.

"Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur pour une libre utilisation des résultats. A cet effet, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par le Groupement. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance".

9.1 - Cession des droits patrimoniaux de l'auteur

En complément des dispositions énoncées ci-dessus, il est précisé que la cession des droits patrimoniaux de l'auteur respectera les clauses ci-après:

- Etendue de la cession: tout type de reproduction et de support;
- Lieux: France et étranger;
- Durée: durée légale des droits d'auteur.

Il est rappelé que cette option concerne la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'utiliser librement en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par le maître d'ouvrage, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre toute édition ou toute publication autorisée par le maître d'ouvrage fera mention du prestataire.

9.2 – Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire du marché objet de la présente convention sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution dudit marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ainsi que toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable écrit du Groupement.

ARTICLE 10 – LITIGES

Si un différend survient entre les trois membres du groupement à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché objet de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, la loi française est seule applicable et le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Le coordonnateur a qualité pour représenter le groupement de commandes.

A ce titre, il est délégué pour ester en justice, pour le compte des parties à la présente convention, en tant que défendeur ou demandeur et sur tout litige afférent à la passation du marché visé à la présente convention.

Les frais et dépens éventuels seraient alors partagés à part égale entre les membres du groupement de commandes.

Le cas échéant, toute désignation d'un avocat-conseil fera l'objet d'une concertation et d'un accord entre l'ensemble des membres du Groupement.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour Lille Métropole Communauté Urbaine
(LMCU)

Signature du représentant de la collectivité +
cachet:

Fait à Lille, le

Pour le SMEDAR

Signature du représentant de la collectivité +
cachet:

Fait à Rouen, le

Pour le SYCTOM, l'Agence métropolitaine
des déchets ménagers

Signature du représentant de la collectivité +
cachet:

Fait à Paris, le

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2425 (09-a)**

Objet : Contrat barème E

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycotm en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°2009/967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 et n°2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-10 et les articles R.543-53 à R.543-65,

Vu le Contrat Programme de Durée barème D signé entre le Sycotm et la société Eco-Emballages le 23 novembre 2005, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 novembre 2010 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière de Responsabilité Elargie du Producteur concernant les emballages ménagers,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 2010 renouvelant l'agrément des sociétés Eco-Emballages et Adelphe pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2011,

Considérant qu'un nouveau barème de soutien aux communes en charge du dispositif de collecte et de tri des emballages ménagers a été élaboré par Eco-Emballages en réponse au cahier des charges d'agrément, et que le nouveau Contrat d'Action pour la Performance a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Eco-Emballages et les Collectivités en charge de la collecte et du tri des emballages ménagers selon 5 matériaux (Acier, Aluminium, Papier/carton, Plastique et Verre),

Considérant que le nouveau barème E est basé sur la responsabilisation des acteurs, la simplification du régime des aides et que la performance de recyclage est désormais placée au cœur du nouveau dispositif de soutien au recyclage des emballages ménagers,

Considérant que les principales évolutions du nouveau Contrat d'Action Performance sont :

- Plus de 80 % des soutiens versés à la tonne en fonction des performances effectives de recyclage,
- Les tonnages déclarés auprès d'Eco-Emballages par les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servent directement à l'établissement du gisement de référence et à sa révision à mi-agrément.
- Les soutiens au recyclage sont fixes par catégorie de matériaux,
- Les soutiens à la performance sont particulièrement incitatifs pour des performances de recyclage proches des objectifs du Grenelle (75% recyclage),
- Les 3 options de reprise pour la contractualisation des contrats de vente des matériaux issus du tri sont maintenues mais le nombre de standard de reprise possible est augmenté,
- Les soutiens à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service (communication et ambassadeurs de tri) sont versés à la tonne recyclée,
- Les tonnages d'acier et d'aluminium issus de TMB font à présent l'objet d'un soutien. Concernant les plastiques issus de TMB il faudra passer par une étape d'expérimentation préalable.
- Un nouveau soutien au développement durable apparaît, dont les conditions d'éligibilité encore inconnues doivent faire l'objet d'une validation,
- Enfin un soutien aux déchets d'emballages ménagers sans consigne de tri voit le jour pour compenser l'impact de la TGAP sur leur élimination.

Considérant que le nouveau CAP doit impérativement couvrir dans un contrat les 5 matériaux historiques de la collecte sélective, et que le Sycotom et ses adhérents ont fait le choix d'une contractualisation unique portée par le Sytom,

Considérant que le Sycotom s'engage à signer en direct un contrat de reprise pour le recyclage des emballages en verre pour le compte des communes et intercommunalités adhérentes et reprendre la gestion administrative de ce flux pour répondre aux besoins du CAP, à fournir aux communes et intercommunalités adhérentes du Sycotom des informations régulières et représentatives sur la composition et la qualité de leurs propres flux de collecte sélective, à maintenir la contribution du Sycotom sur le recyclage basée sur la tonne de collecte sélective apportée en centre de tri, à reverser annuellement à ses adhérents les soutiens financiers perçus au titre des soutiens au recyclage du verre et à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service, et enfin à compléter le dispositif financier en faveur de ses adhérents par l'octroi d'aides au recyclage du verre, au déploiement des postes d'ambassadeurs du tri, à l'accompagnement de projets sur des territoires à forts potentiels et à la promotion de collectes sélectives de qualité,

Considérant que le barème D est arrivé à échéance le 31 décembre 2010 mais qu'en application des dispositions dérogatoires prévues par l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010, la continuité de contrat avec les éco-organismes est assurée dès lors que la délibération sur le CAP barème E intervient avant le 30 juin 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de Contrat pour l'Action et la Performance barème E proposé par Eco-Emballages,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat nouveau CAP barème E, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : La date de prise d'effet du nouveau contrat CAP barème E est fixée au 1^{er} janvier 2011. Il est conclu pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31/12/2016.

En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages et d'Adelphe, prenant effet le 1^{er} janvier 2017, le CAP pourra être prolongé pour une période transitoire, jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Sycotom (chapitre 74 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 178 voix pour et une abstention.**

**Le Président du Sycotom
signé
François DAGNAUD**

**CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)
BAREME E
ECO-EMBALLAGES**

N° CONTRAT

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris,
ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

Représenté(e) par :

dûment habilité(e) par délibération en date du :, jointe au
présent contrat.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

1/23

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Titre I - CONDITIONS GENERALES.....	5
Article 1 – DEFINITIONS.....	5
Article 2 - OBJET.....	5
Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE.....	5
Article 4 - ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES.....	6
Article 5 – REPRISE DES MATERIAUX TRIES.....	7
5.1 Choix et changement d'option de reprise.....	7
5.2 Expérimentations sur le dispositif.....	8
Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN.....	9
6.1 Soutiens proposés.....	9
6-2 Modalités de déclaration.....	10
6.3 Modalités de versement des soutiens.....	11
6.4 - Gestion des trop-perçus.....	14
Article 7 - TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES.....	14
Article 8 - ANALYSE ET CONTROLES.....	15
8.1 Principes.....	15
8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications.....	16
8.3 Déclaration frauduleuse.....	17
Article 9 - NON RESPECT PAR LA COLLECTIVITE DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS.....	17
Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT.....	18
10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs annexes.....	18
10.2. Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité.....	18
10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité.....	20
Article 11 - EFFET ET DUREE.....	20
Article 12 - PERIODE TRANSITOIRE (1ER JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017 AU PLUS TARD).....	20
Article 13 - CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES.....	20
Article 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	21
Article 15 - RESILIATION ET CADUCITE DU CONTRAT.....	21
15.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat.....	21
15.2- Solde de tout compte final du contrat.....	22
Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
16.1 Documents contractuels.....	22
16.2 Cession de contrat.....	23
16.3 Force majeure.....	23
16-4 Utilisation du logotype d'Eco-Emballages.....	23

Titre 2 - CONDITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTIVITE.....	1
Article 17 – FICHE D’IDENTITE DE LA COLLECTIVITE.....	1
17.1 Compétence	1
17.2 Données Démographiques	1
17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage	1
Article 18 – PRISE D’EFFET DU CONTRAT	1
Article 19 – REPRISE DES MATERIAUX – CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE.....	2
Article 20- REFUS DE TRANSMISSION DES DONNEES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES A L’ADEME PAR ECO-EMBALLAGES.....	3
Article 21- DEROGATION(S) EVENTUELLE(S) AU CONTRAT TYPE	3

ANNEXES

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE	
ANNEXE 2 - CONTRAT DE MANDAT D’AUTOFACTURATION	
ANNEXE 3 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES	
ANNEXE 4 - DESCRIPTIF DE COLLECTE	
ANNEXE 5 –BAREME AVAL	
ANNEXE 6 -FORMULAIRE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE D’ACTIVITE	
ANNEXE 7 -FORMULAIRE DE DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION	
ANNEXE 8 – REPRISE DES MATERIAUX	
8-1 Fonctionnement des différentes options de reprise	
8- 2 Modèle de Certificat de recyclage	

PREAMBULE

Vu l'article L541-10 du code de l'environnement
Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008
Vu la directive n°94/62/CE modifiée
Vu les articles R543-53 à R543-65 du code de l'environnement
Vu l'Arrêté interministériel du 12 novembre 2010 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers ;
Vu l'Arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 21 décembre 2010,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L541-10 et aux articles R543-53 à R543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur définie à l'article L541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Eco-Emballages assure l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents par Valorisation et propose, au niveau national un dispositif de Collecte Sélective desdits déchets. Les Collectivités (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat de communes), compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers contractent avec Eco-Emballages pour déployer à titre principal ce dispositif de collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire. En attendant que le dispositif de Collecte Sélective puisse couvrir l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers, les Collectivités peuvent également contracter à titre accessoire avec Eco-Emballages sur d'autres modes de valorisation.

Au vu de ce qui précède, Eco-Emballages et la Collectivité ont décidé de conclure le présent Contrat.

Titre I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de régir les relations techniques et financières entre Eco-Emballages et la Collectivité qui développe sur tout ou partie de son territoire la Collecte sélective et le tri des Déchets d'Emballages Ménagers et recycle 5 matériaux (Acier, Aluminium, Papier/Carton, Plastiques et Verre). Cette obligation de cinq matériaux recyclés s'entend, quelle que soit l'option de reprise retenue (les options de reprise sont précisées à l'article 5.1 et à l'annexe 8.1 du présent contrat), en incluant les matériaux d'un éventuel contrat passé avec une autre Société Agréée.

Conformément au cahier des charges d'agrément de la Filière emballages ménagers, les collectivités des DOM-COM n'ayant pas déjà contracté un contrat de cinq matériaux avec une Société Agréée peuvent contracter avec Eco-Emballages pour moins de 5 matériaux.

Le présent contrat est un contrat type, de droit privé, pris pour l'exécution de la Responsabilité Élargie des Producteurs transférée à Eco-Emballages.

Il présente l'unique lien contractuel entre Eco-Emballages et la Collectivité pour le service de collecte sélective.

Tout contrat(s) antérieur(s) entre les parties ayant un objet similaire et notamment le contrat type dénommé « CPD barème D » proposé dans le cadre de l'agrément 2005-2010 et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application du présent contrat, la Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et a la compétence pour le faire, pour ses membres. Les communes couvertes par le périmètre contractuel du présent contrat sont listées en Annexe 3.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à :

3.1 Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.

A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers. Ces moyens sont précisés dans le Descriptif de collecte (Annexe 4) transmis et actualisé dans les conditions précisées à l'article 6.3.1 du présent contrat.

3.2 Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des Déchets d'Emballages Ménagers collectés sélectivement.

3.3 Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux

Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent contrat.

3.4 Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.

3.5 Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs Contractuels de la traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.

3.6 Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers.

3.7 Retranscrire l'ensemble des obligations du présent contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement - centres de tri, incinérateurs, etc.,- des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par collectivités clientes), ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) Contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Article 4 - ENGAGEMENTS D'ECO-EMBALLAGES

En application du présent contrat, Eco-Emballages s'engage à :

4.1 Mettre en place des actions nationales et génériques portant notamment sur l'amélioration du dispositif de collecte et de tri des Déchets d'Emballages Ménagers, de recyclage et de sensibilisation vers et auprès du citoyen.

4.2 Proposer un accompagnement technique et méthodologique à la sensibilisation et à l'optimisation du service de collecte sélective et de tri des Déchets d'emballages ménagers de la Collectivité notamment en lui proposant des outils et services adaptés.

4.3 Garantir l'équité entre Collectivités dans l'exécution du contrat type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique.

4.4 Apporter à la Collectivité si elle le souhaite, et après présentation des 3 options de reprise, la garantie de reprise et de recyclage (Reprise Option Filières) de tout ou partie de ses Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau.

4.5 Organiser un retour d'expérience sur les données issues du contrat et transmettre à la Collectivité un récapitulatif annuel des tonnages soutenus et des soutiens versés, selon les éléments disponibles.

4.6 Mettre à disposition de la Collectivité des outils d'aide aux déclarations et proposer une dématérialisation progressive des pièces et justificatifs nécessaires à l'application du présent contrat.

4.7 Apporter des soutiens financiers à la Collectivité aux conditions et modalités définies au présent contrat.

Article 5 – REPRISE DES MATERIAUX TRIES

5.1 Choix et changement d'option de reprise

5.1.1 Choix des options de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes qui sont plus amplement décrites à l'Annexe 8.1 du présent contrat :

- « Reprise Option Filières » proposée par Eco-Emballages conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par les Filières de Matériaux ;
- « Reprise Option Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au cahier des charges d'agrément et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés (repreneurs);
- « Reprise Option Individuelle » directement organisée par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneurs contractuel qu'elle a choisi(s).

Quelle que soit l'option de reprise retenue par la Collectivité, les conditions de soutiens des tonnes reprises par les Repreneurs Contractuels de la Collectivité sont identiques :

- les matériaux sont triés conformément aux Standards par Matériau qui fixent les exigences minimales de tri d'un matériau ;
- les matériaux triés ont fait l'objet d'un Recyclage effectif et les déclarations et justificatifs relatifs à ce Recyclage (Déclaration Trimestrielle d'Activité -DTA- et Certificat de recyclage) ont été transmis à Eco-Emballages dans les conditions décrites à l'article 6.2 du présent contrat pour les DTA et pour les informations constituant les Certificats de recyclage selon les modalités décrites dans les contrats de reprise et précisées en fonction du choix d'option de reprise de la Collectivité aux articles 1.3 (Reprise Option Filières), 2.3 (Reprise Option Fédérations) ou 3.3 (Reprise Option Individuelle) de l'annexe 8.1 du présent contrat.

Une présentation neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 8.1. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprises et pour chaque option de reprise : les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise etc.

Les choix des options de reprise par Standard par Matériau sont indiqués au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

Les différents Standards par Matériau sont précisés dans le Glossaire annexé au présent contrat (Annexe 1).

5.1.2 Contrat de reprise

La reprise fait l'objet d'un contrat particulier (contrat de reprise) conclu entre la Collectivité et son ou ses Repreneurs Contractuels. Plusieurs Repreneurs Contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Les modalités de reprises des matériaux sont variables en fonction du choix de reprise de la Collectivité.

La Collectivité communique à Eco-Emballages ses contrats de reprise dans les meilleurs délais après leur signature pour la Reprise Option Filières et hors conditions financières pour les contrats de

reprise en Reprise Option Individuelle. Dans le cas de la Reprise Option Fédérations la copie des contrats de reprise (hors conditions financières sauf pour les contrats de reprise conclus avec des repreneurs proposant une offre conforme au Principe de Solidarité) est transmise à Eco-Emballages directement par les Repreneurs Contractuels des Collectivités.

5.1.3 : Changement d'option de reprise

Pour chaque Standard par Matériau, toute Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions prévues ci-après :

- Lorsque la Collectivité a opté d'abord pour la Reprise Option Filières, elle peut choisir ensuite la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois. Le préavis peut être compris dans ces trois ans. Ce préavis est à adresser par lettre recommandée avec avis de réception au signataire du Contrat de reprise, avec copie à Eco-Emballages et à la Filière si elle n'est pas elle-même signataire du Contrat de reprise. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre civil.
- Lorsque la Collectivité a choisi initialement la Reprise Option Fédérations ou la Reprise Option Individuelle, elle peut choisir ensuite, après avoir mis fin à ses engagements contractuels précédents, la Reprise Option Filières ou selon son choix initial, la Reprise Option Individuelle ou la Reprise Option Fédérations. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre civil. Lorsqu'elle choisit la Reprise Option Filières, si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est supérieure à trois années calendaires, la Collectivité pourra, à nouveau, changer d'option de reprise après une durée minimale de trois années calendaires. Si la période restant à courir entre la date de changement d'option de reprise et l'expiration du CAP est inférieure ou égale à trois années calendaires, le choix de la Reprise Option Filières engagera la Collectivité pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance du CAP.
Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 1 (un) mois avant la date de prise d'effet de ce changement.
- En cas de résiliation anticipée de la convention conclue entre Eco-Emballages et une Filière ou de celle conclue entre Eco-Emballages et une Fédération le contrat de reprise étant automatiquement caduc, la Collectivité pourra soit conserver son option de reprise initiale soit opter pour une autre option de reprise.
Si la Collectivité décide de changer d'option de reprise, elle devra en informer Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 1 (un) mois avant la date de prise d'effet de ce changement.

5.2 Expérimentations sur le dispositif

Lorsque la Collectivité participe à une expérimentation menée par Eco-Emballages sur le dispositif, pour un ou plusieurs matériaux, les conditions de reprise et de soutiens afférents à ces matériaux sont détaillées dans une convention spécifique conclue entre Eco-Emballages et la Collectivité pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers indépendantes des Standards par Matériau existants, la Collectivité précisera dans cette convention son choix de reprise des standards expérimentaux parmi les différentes options qui lui auront été proposées.

Si l'expérimentation concerne des catégories ou sous-catégories de Déchets d'Emballages Ménagers partiellement ou totalement incluses dans des existants et inclus dans le contrat de reprise, la Collectivité se rapprochera de son Repreneur Contractuel pour convenir avec lui de leur reprise éventuelle. Un avenant au contrat de reprise devra alors être conclu pour inclure ou non ces catégories ou sous catégories et redéfinir le cas échéant le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

Article 6 – DISPOSITIF DE SOUTIEN

6.1 Soutiens proposés

Quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité, Eco-Emballages lui apporte les soutiens financiers, dont les conditions d'éligibilité et modalités détaillées d'attribution sont précisées dans les annexes correspondantes.

Les soutiens, décrits en Annexe 5, dont peut bénéficier la Collectivité en application du présent contrat, sont les suivants :

- **Un Soutien au « service » de la Collecte Sélective (Scs) :**
Il se compose de 2 éléments :
 - Un Tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri (Tus),
 - Un Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa)
- **Un Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » : Sas**
Il se compose de 2 éléments :
 - Un Tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc).
 - Un Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen (Tsa)
- **Un Soutien au Développement Durable par la performance du « service » de la collecte sélective : Sdd**
- **Un Soutien à la performance de recyclage : Spr**
- **Un Soutien aux autres valorisations, le cas échéant : Sav**
Il se compose de 4 éléments :
 - Un Tarif unitaire pour les métaux hors Collecte Sélective : Tum. Ce soutien concerne les métaux récupérés sur unité de traitement des ordures ménagères.
 - Un Tarif unique pour la valorisation organique : Tvo. Ce soutien concerne les unités de compostage, de méthanisation, et de TMB.
 - Un Tarif pour la conversion énergétique : Tce. Ce soutien concerne les unités d'incinération produisant de l'énergie.
 - Un Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri : Tesc. Ce soutien concerne les tonnes de déchets d'emballages ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et ne faisant pas l'objet de consigne de tri au niveau national.

Eco-Emballages propose également aux Collectivités de participer à des programmes d'actions nationaux et/ou génériques dont les modalités de mise en œuvre seront définies pour chacun des programmes.

6-2 Modalités de déclaration

Les soutiens décrits ci-dessus sont subordonnés à déclaration préalable par la Collectivité de ses actions et résultats, dans les formes et délais convenus au présent contrat. Les modèles de ces déclarations sont annexés au présent contrat et/ou disponibles sur l'espace extranet sécurisé d'Eco-Emballages dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce). Ces déclarations doivent être renseignées sur cet espace extranet pour transmission par voie dématérialisée.

Trois déclarations sont exigées en application du présent contrat :

- Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA comprenant également la Déclaration Total Fibreux et s'il y a lieu les suivis des unités de traitements des déchets et pour les Collectivités n'ayant pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel, le détail par collectivités membres à compétence collecte – les modèles de déclarations sont en Annexe 6 du présent contrat) : par ces déclarations la Collectivité atteste de ses Tonnes Recyclées de Collecte sélective ainsi que s'il y a lieu des résultats de ses autres modes de valorisation.

Le recyclage effectif des tonnes déclarées doit être justifié pour donner droit aux soutiens d'Eco-Emballages.

Seules les tonnes déclarées éligibles aux soutiens financiers d'Eco-Emballages pourront donner droit à soutien.

Ces déclarations sont à transmettre trimestriellement à Eco-Emballages selon les conditions décrites à l'article 6.3.2 du présent contrat pour bénéficier des acomptes et au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Dans l'hypothèse où la Collectivité envoie ses Déchets d'emballages ménagers dans des unités de traitement des déchets multi-clients (centre de tri, UIOM, unité de compostage), elle doit déclarer les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost la concernant conformément à la répartition des tonnages par collectivité cliente calculée par l'unité de traitement.

Pour affecter les tonnages à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi.

Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement à partir du 15 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année, la date de demande d'enlèvement pourra être retenue pour le calcul des performances.

La Collectivité qui n'exerce pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre Contractuel du CAP est tenue de déclarer également pour chacune des collectivités à compétence collecte couvertes par le CAP, les Tonnes Recyclées de Collecte sélective par Standard par Matériau. Pour effectuer la répartition des tonnages effectifs pour chacun des périmètres, la Collectivité devra utiliser la méthode normalisée Afnor X30-437 pour les emballages légers en mélange et, pour le verre, la répartition des tonnes attestées par le Repreneur Contractuel au prorata des tonnages collectés. L'ensemble de ces tonnages cumulé sera pris en compte pour l'application du présent contrat et le calcul des soutiens de la Collectivité.

- Déclaration annuelle de sensibilisation (Annexe 7)
Cette déclaration se compose de deux volets distincts :

- Un rapport décrivant sommairement les actions de sensibilisation menées durant l'année.
- Une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, et des précisions concernant leurs missions

Elle est à transmettre dans les mêmes conditions que la DTA du T4 à savoir le 1^{er} mars de l'année N+1 pour bénéficier de l'acompte et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour bénéficier du soutien.

- **Déclaration annuelle de développement durable**

Cette déclaration est à renseigner sur l'espace spécifiquement dédié à ce soutien sur le site extranet « Mon Esp@ce » sur lequel seront précisées chaque année les cibles et les valeurs à atteindre pour chacune de ces cibles donnant droit à soutien.

Les cibles d'une année N sont calculées en fonction de données de deux origines :

- Des données issues des DTA transmises par la Collectivité. Ces données sont directement exploitées par Eco-Emballages. Elles ne peuvent concerner que l'année N.
- Des données complémentaires renseignées par la Collectivité dans la déclaration relative à ce soutien. Pour ces données une tolérance est accordée à la Collectivité, qui pourra renseigner des données de l'année N-1, ou si elles ne sont pas disponibles, de l'année N-2. Ces données doivent être renseignées sur l'espace de déclaration jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1 au plus tard. A défaut la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année. Dès lors, si la Collectivité renseigne des données N-1 ou N-2, elle devra également renseigner les données issues des DTA de la même année.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Eco-Emballages en cas de contrôle tous les justificatifs ayant servi à sa déclaration.

6.3 Modalités de versement des soutiens

6.3.1 Précisions préalables :

- Aucun soutien (hors acomptes tel que précisé ci-après) ne pourra être versé tant que les rapports financiers entre les parties au titre d'un contrat précédent n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par Eco-Emballages ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité). Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre Société Agréée de la filière emballages ménagers, pour tout ou partie des matériaux couverts par le présent contrat, elle devra pour bénéficier des soutiens, apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final de ce contrat.
- Les soutiens prévus au présent contrat et éventuellement les acomptes, en cas de retard de plus de deux trimestres, ne pourront être versés tant que le contrat complet signé ne sera pas transmis à Eco-Emballages et tant que les copies des contrats de reprise pour chaque Standard par Matériau ne lui seront pas communiquées (hors conditions financières pour les contrats de reprise en Reprise Option Individuelle ou en Reprise Option Fédérations - sauf pour les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs Contractuels proposant une offre conforme au principe de solidarité).

Le contrat est réputé complet après retour des pièces et éléments suivants :

- Mandat d'autofacturation signé (Annexe 2)
 - Descriptif de collecte tel que décrit en Annexe 4 complet au plus tard 3 mois après la signature du contrat. En 2014, celui-ci devra être actualisé avant le 30 juin. A défaut, Eco-Emballages suspendra le versement des acomptes et soutiens jusqu'à obtention de ce document.
-
- Aucun soutien dû au titre d'une année d'exécution du contrat, ne pourra être versé tant que le solde annuel des soutiens de l'année précédente n'aura pas été effectué dans les conditions décrites au b) de l'article 6.3.2 du présent contrat. Dans l'hypothèse où le versement du solde des comptes annuel serait retardé à la suite d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Eco-Emballages pourra proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
 - Tous les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des soutiens n'est possible.
 - Les soutiens d'Eco-Emballages ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n°50 du 20 mars 2006.
 - Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture par Eco-Emballages, en application du mandat d'autofacturation. Conformément à ce mandat, l'émission de la facture par Eco-Emballages intervient suite à la réception de la facture proforma signée par la Collectivité. En l'absence de contestation et de retour de ce document dans le délai d'un mois suivant envoi, Eco-Emballages pourra procéder au paiement du soutien sur la base de la proforma envoyée à la Collectivité.
 - Les soutiens sont versés par virement sur le compte de la Collectivité qui s'engage à lui fournir un relevé d'identité bancaire ainsi que le coupon de demande d'informations qui lui aura été adressé. La Collectivité tiendra Eco-Emballages informée de toute évolution de ces données (adresse, identité bancaire...).

6.3.2 Pour les soutiens

a) Acomptes trimestriels :

Eco-Emballages verse à la Collectivité quatre acomptes trimestriels pour le paiement de tous les soutiens, hors soutien au Développement Durable (Sdd), à condition que la Collectivité se conforme aux exigences de déclaration détaillées ci-après :

- La Collectivité doit transmettre trimestriellement à Eco-Emballages, via l'espace extranet Mon Esp@ce, sa Déclaration Trimestrielle d'Activité (DTA) du trimestre T, au plus tard, le 1er jour du dernier mois du trimestre T+1. Cette Déclaration Trimestrielle d'Activité comprend également la Déclaration Total Fibreux et s'il y a lieu les suivis des unités de traitements des déchets (Annexe 6). Les bilans des unités de traitements seront saisis directement par les unités concernées sur des plateformes extranet dédiées, puis transférés dans Mon Esp@ce. Si l'usine de traitement ne transmet pas directement les informations nécessaires, il reviendra à la Collectivité sous contrat de les obtenir et de les transmettre à Eco-Emballages.
- Les Déclarations Trimestrielles d'Activité doivent être accompagnées de tous les justificatifs exigés (notamment des Certificats de recyclage dématérialisés ou non). Dans le cas des métaux issus de mâchefers, les Certificats de recyclages seront conservés par tous les acteurs de la chaîne du recyclage et présentés à Eco-Emballages sur demande.
- Pour bénéficier de l'acompte du T1 de l'année N+1, la Collectivité devra également transmettre avec la DTA du T4 de l'année N sa Déclaration annuelle de sensibilisation de l'année N.

12/23

Le tableau ci-après présente la date limite à laquelle la Collectivité doit transmettre les Déclarations Trimestrielles d'Activité à Eco-Emballages pour bénéficier de l'acompte.

Documents à transmettre	Date limite	Acompte concerné
DTA et justificatifs du 1 ^{er} trimestre de l'année N	Avant le 01/06 de l'année N	2 ^e Trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 2 ^{ème} trimestre de l'année N	Avant le 01/09 de l'année N	3 ^e Trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 3 ^{ème} trimestre de l'année N	Avant le 01/12 de l'année N	4 ^e Trimestre de l'année N
DTA et justificatifs du 4 ^{ème} trimestre de l'année N + Déclaration annuelle de sensibilisation	Avant le 01/03 de l'année N+1	1 ^{er} Trimestre de l'année N+1

Le montant de l'acompte trimestriel est calculé sur la base du budget annuel (4 principaux soutiens hors Sdd) établi par Eco-Emballages pour l'année de l'acompte considéré.

Son montant correspond à $[(n^{\circ} \text{ du trimestre} / 4) * 80\% * \text{budget annuel}] - \text{acomptes déjà versés}$.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par Eco-Emballages si la livraison au(x) Repreneur(s) contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie, ...), de modification des schémas de collecte, d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des Ordures Ménagères. A la suite de contrôles, Eco-Emballages pourrait suspendre le versement des acomptes et soutiens ou exiger le remboursement de trop-perçus dans les conditions prévues à l'article 6.4 du présent contrat.

b) Solde annuel des soutiens :

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 6.2 du présent contrat de la totalité des Déclarations Trimestrielles d'Activité de l'année N (conformes aux justificatifs -dématérialisés ou non), de la Déclaration annuelle de sensibilisation et de la Déclaration annuelle de Développement Durable, et sous réserve de la validation par Eco-Emballages de l'ensemble de ces documents, Eco-Emballages procédera au calcul du solde annuel des soutiens (Sdd compris le cas échéant) dû au titre de l'année N.

Eco-Emballages transmettra à la Collectivité une demande de règlement (proforma) mentionnant l'ensemble des soutiens dus pour l'année concernée.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour signer cette proforma ou la contester.

Après signature de la proforma, le solde annuel des soutiens sera versé à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Si la Collectivité ne renvoie pas la proforma signée dans ce délai, Eco-Emballages émettra conformément au mandat d'autofacturation qui lui est donné par la Collectivité (Annexe 2) une facture définitive dont elle enverra à la Collectivité une copie. Celle-ci aura 15 jours à compter de sa réception pour la contester.

A défaut de contestation, Eco-Emballages versera le solde annuel des soutiens à la Collectivité, déduction faite des acomptes déjà perçus au titre de l'année N.

Après versement du solde annuel des soutiens, la Collectivité ne pourra pas réclamer de paiement supplémentaire au titre de l'exercice N en demandant la modification de ses déclarations notamment pour prendre en compte de nouveaux justificatifs et/ou résultats.

6.4 - Gestion des trop-perçus

Lorsque le calcul du solde annuel des soutiens fait ressortir un trop-perçu par la Collectivité, le remboursement de celui-ci se fera par imputation sur les prochains versements si cette imputation est possible dans les six mois suivants la constatation du trop perçu.

A défaut la Collectivité remboursera à Eco-Emballages le trop-perçu avec majoration d'intérêts au-delà de 45 jours de non-paiement. Ces intérêts seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Article 7 - TRANSMISSION, UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

7.1 Toutes les données et informations spécifiques de la Collectivité qui auront été transmises à Eco-Emballages par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent contrat sont confidentielles.

La Collectivité est libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de ses données et informations spécifiques.

Eco-Emballages peut néanmoins utiliser ces données sous forme agrégée notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales.

Si la confidentialité n'est pas levée, Eco-Emballages s'engage à ne pas diffuser à des tiers les données et les informations spécifiques sous une forme qui permettrait de déceler l'identité de la Collectivité. Une transmission de certaines données et informations individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après.

7.2 Par principe, les données et informations individuelles listées ci-dessous sont transmissibles par Eco-Emballages à l'Ademe dans le cadre de ses missions relatives à l'observation locale et nationale de la gestion des déchets. Cette transmission est subordonnée au respect par l'Ademe des règles de confidentialité précisées au 7.1 du présent contrat.

La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.

Données et informations individuelles transmissibles par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité :

- Données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT)
- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance
- Données issues des Déclarations trimestrielles d'activités (Tonnes Recyclées, total fibreux, suivis des unités d'incinération etc.)
- Données relatives aux soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité (comprend tous les soutiens dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd)

14/23

- Données relatives à l'organisation du service de collecte sélective et de tri suivantes :
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en population desservie en porte à porte,
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en apport volontaire,
 - type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire,
 - fréquence des collectes en porte à porte,
 - type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

Article 8 - ANALYSE ET CONTROLES

8.1 Principes

8.1.1 Généralités

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des éléments qui servent d'assiette aux soutiens d'Eco-Emballages, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-Emballages de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du présent contrat.

La Collectivité accepte qu'Eco-Emballages effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces et/ou sur place permettant de vérifier la véracité des déclarations et informations fournies par elle ou pour son compte dans le cadre de ce contrat. Eco-Emballages pourra en outre rencontrer les personnes assurant des missions d'Ambassadeurs du tri.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Eco-Emballages, sur sa demande et au plus tard un mois suivant cette dernière, tout document justificatif (bordereau de suivi, factures, mandats de paiement, bordereaux d'enlèvement, lettres de voiture, justificatifs des emplois et temps passés...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le tri. Lorsque ces contrôles sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès d'Eco-Emballages de la bonne exécution des dites obligations.

Eco-Emballages devra informer la Collectivité et/ou son prestataire au moins 24h à l'avance de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Pour les contrôles effectués chez les prestataires des Collectivités (centre de tri, UIOM, Unité de compostage etc.), Eco-Emballages lui communiquera un bilan du contrôle effectué, à charge pour cette dernière de prendre les dispositions nécessaires pour leur demander de remédier aux dysfonctionnements constatés le cas échéant.

8.1.2 Contrôles relatifs à la reprise des matériaux

L'enlèvement de lot par le RepreneurContractuel de la Collectivité ne donne pas lieu de plein droit aux soutiens calculés en prenant en compte les Tonnes Recyclées de Collecte sélective ou de métaux récupérés sur unités de traitement des Ordures Ménagères. Eco-Emballages peut toujours, quelle que soit l'option de reprise choisie, procéder ou faire procéder à tout moment par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix à un contrôle en tout point de la chaîne du recyclage depuis l'opérateur de tri ou de traitement (incinération,...) jusqu'au Destinataire final (recycleur).

Ces contrôles portent sur :

- la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs Repreneurs Contractuels ;
- la traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées à Eco-Emballages ont bien été reçues et recyclées par le Destinataire final (recycleur) déclaré à Eco-Emballages ;
- le respect des Standards par Matériau ;
- les conditions de recyclage en dehors de l'Union européenne afin de collecter des éléments de preuve indiquant que les opérations de recyclage se sont effectuées dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière conformément à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée.

Le respect de l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée est une condition pour le versement à la Collectivité des Soutiens à la Tonne Recyclée, et la Collectivité et/ou leurs Repreneurs Contractuels doivent en tenir compte lors du choix de leurs clients à l'export.

Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes limitativement énumérés ci-après :

- l'entreprise dispose des autorisations pour importer des Déchets d'Emballages Ménagers et exercer son activité ;
- le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
- l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

Il est précisé qu'Eco-Emballages ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.

8.2 Conséquences financières des contrôles et vérifications

8.2.1 Défaute de justification des données déclarées

a) Défaute de traçabilité jusqu'au Destinataire final (recycleur) :

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie des éléments justificatifs permettant de s'assurer que les tonnes de matériaux triés, déclarées au titre des Tonnes Recyclées, ont été effectivement recyclées, les soutiens calculés en prenant en compte ces Tonnes Recyclées et les acomptes afférents au(x) matériau(x) considéré(s) seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte, elle-même ou via son(ses) repreneur(s), à Eco-Emballages la preuve de leur Recyclage effectif. En fonction des éléments de preuve apportés, dans les délais fixés par Eco-Emballages, il sera effectué entre les parties un arrêté des comptes de ces matériaux afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Eco-Emballages constatera l'existence d'un trop perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

b) Non-conformité des autres déclarations

Dans l'hypothèse où un contrôle conclut à l'absence de tout ou partie d'éléments justificatifs permettant de s'assurer de la véracité des informations déclarées par la Collectivité ou pour son compte, Eco-Emballages constatera l'existence d'un trop perçu qui pourra être déduit des acomptes et/ou soutien(s) ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.4 du présent contrat.

16/23

8.2.2 Non respect des Standards par Matériau :

Conformément aux dispositions du cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages, en cas de contrôle mettant en évidence un écart important et répétitif de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards par matériau, Eco-Emballages mettra en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur Contractuel afin de déterminer les causes de non-conformité et d'y remédier.

Selon l'ampleur de l'écart et les autres éléments d'analyse fournis par les acteurs dans le délai de 3 mois, Eco-Emballages pourra ne pas soutenir les tonnages concernés, ou proposer de n'en soutenir qu'une partie, d'abord à titre conservatoire puis à titre définitif en fonction de l'issue de la procédure de concertation, afin que des soutiens à taux plein ne soient pas versés à des dispositifs de collecte et/ou de tri qui ne respecteraient pas les objectifs communs de qualité définis par les Standards par Matériau.

8.2.3 Non respect des conditions de recyclage en dehors de l'Union Européenne :

En cas de non respect des principes s'appliquant au recyclage en dehors de l'Union Européenne précisés à l'article 8.1.2, et dans un délai d'un mois maximum après réception du rapport de contrôle définitif, Eco-Emballages informera la ou les Collectivités concernées et leur Repreneur Contractuel du résultat non conforme des contrôles par courrier recommandé. Tous les tonnages traités par l'entreprise contrôlée durant l'année civile concernée par le contrôle seront exclus du calcul des soutiens, d'abord à titre conservatoire, puis à titre définitif, si la Collectivité concernée ou le Repreneur Contractuel qu'elle a choisi n'a pas réussi à fournir les justificatifs requis dans un délai de deux mois. Un arrêté des comptes sera effectué afin de s'assurer qu'aucune tonne litigieuse ne soit ou n'ait été soutenue.

Dans l'hypothèse, où ce contrôle interviendrait après le règlement du soutien, Eco-Emballages demandera à la Collectivité de lui rembourser le trop perçu dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent contrat.

8.3 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Eco-Emballages se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre ses auteurs.

Article 9 - NON RESPECT PAR LA COLLECTIVITE DE SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

En cas de non-respect par la Collectivité des engagements contractuels précisés à l'article 3 du présent contrat, Eco-Emballages mettra en demeure la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations dans le délai d'un mois.

A défaut de mise en conformité, Eco-Emballages informera le Comité de concertation Collectivité AMF/Eco-Emballages de l'inaction de la Collectivité. Le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages organisera une réunion, contradictoire à la demande de la Collectivité, au cours de laquelle un plan de retour de la Collectivité à ses engagements sera proposé.

Si la Collectivité refuse de mettre en œuvre le plan décidé dans le délai convenu ou abandonne la mise en œuvre de ce plan, Eco-Emballages constatera l'existence d'un manquement grave de la Collectivité à ses obligations contractuelles justifiant la résiliation du contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 du présent contrat.

Article 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le CAP est un contrat pris pour l'exécution de la Responsabilité Elargie des Producteurs transférée à Eco-Emballages. C'est un contrat type validé par l'AMF. Il est proposé à toute Collectivité souhaitant adhérer au dispositif Eco-Emballages.

Toute dérogation dans l'exécution du présent contrat, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme tacite ou expresse, autre qu'un avenant, ne pourra être considérée comme ayant modifié le présent contrat, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

10.1 Modification des Conditions générales du contrat type et leurs annexes

Toute modification des Conditions générales du contrat type et de leurs annexes sera étudiée par le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages et validée par l'AMF.

La Collectivité reconnaît à l'AMF un rôle de représentant des Collectivités au sein du Comité de Concertation AMF/Eco-Emballages pour discuter des modifications proposées.

Après validation des modifications des conditions générales du contrat type et/ou des annexes afférentes, Eco-Emballages notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet. La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications.

Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du contrat type, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat dans les conditions précisées à l'article 15.1.1 ou 15.1.2.

10.2. Modifications des dispositions spécifiques à la Collectivité

10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat

La troisième année d'exécution de l'arrêté d'agrément d'Eco-Emballages soit en 2014, les données suivantes prises en compte pour le calcul des soutiens d'Eco-Emballages seront actualisées de plein droit par Eco-Emballages :

- Le Gisement contractuel sera actualisé sur la base du gisement contribuant 2012 publié dans le rapport d'activité 2012 rendu public en 2013. Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus.
- A compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, l'ensemble des Données Démographiques pris en compte pour calculer la Population Contractuelle de la Collectivité et son Indice d'Activité Touristique (IAT) sera actualisé en fonction des données 2013 du recensement INSEE 2010. En cas de disparition de l'une quelconque des Données Démographiques prises en compte dans le cadre du présent contrat, Eco-Emballages utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.
- Le pourcentage de référence du Total Fibreux pourra également être modifié dans des conditions précisées en Annexe 5.

Eco-Emballages enverra à la Collectivité un courrier actant les nouvelles valeurs applicables. Ce courrier aura valeur d'avenant.

10.2.2 Modifications d'ordre statutaire (notamment modification du Périmètre Contractuel, des compétences de la Collectivité)

Les modifications d'ordre statutaire, notamment celles portant sur l'évolution du périmètre contractuel de la Collectivité devront être communiquées à Eco-Emballages dans les meilleurs délais accompagnées de la copie des actes rendant ces modifications effectives (ex : arrêté préfectoral).

a) Date de prise en compte de ces modifications

La Collectivité ne peut se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée de son contrat. La Collectivité doit donc veiller à transmettre avant le 31 décembre de l'année N à Eco-Emballages une situation actualisée de son périmètre, si ce dernier a évolué au cours de l'année N.

- Si Eco-Emballages est informée avant le 31/12 de l'année N de prise d'effet de la modification statutaire affectant le périmètre contractuel de la collectivité, celle-ci sera prise en compte pour l'application du présent contrat :
 - soit à la date de prise d'effet des modifications si c'est un 1er janvier,
 - soit au 1er janvier de l'année N+1 dans les autres cas.
- Si Eco-Emballages est informée de ces modifications statutaires après le 31/12 de l'année N de leur prise d'effet, ces modifications seront prises en compte pour l'application du présent contrat le 1er janvier de l'année de leur transmission à Eco-Emballages.
- En cas de caducité de contrat(s) à la suite d'une fusion ou d'une scission (cas prévus au b. de l'article 15.1.3 du présent contrat), la modification du périmètre contractuel de la Collectivité sera prise en compte pour l'application du présent contrat soit à la date de prise d'effet des modifications statutaires si c'est un 1er janvier soit le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la prise d'effet statutaire de la fusion ou scission.

b) Conséquences financières

Toute modification de son périmètre donne obligatoirement lieu à un arrêté des comptes (transmission des justificatifs, établissement d'un extrait de compte, versement des soutiens dus ou remboursement/imputation des trop-perçus) à la fin du trimestre précédant la date de prise d'effet contractuel de la modification du périmètre contractuel. Pour les Collectivités déclarant de la valorisation énergétique, si la modification intervient en cours d'année, la dernière performance énergétique connue de l'UIOM sera prise en compte pour l'arrêté des comptes.

Lorsque la modification concerne le périmètre contractuel de la Collectivité, Eco-Emballages recalculera au prorata de la nouvelle population de la Collectivité les données prises en compte pour le calcul des soutiens.

c) Modalités

Eco-Emballages accusera réception des changements déclarés par la Collectivité en lui adressant un avenant prenant la forme d'un courrier simple.

Ce courrier précisera la date de prise d'effet contractuel de la modification et le cas échéant les nouvelles valeurs applicables pour le calcul des soutiens.

10.3 Autres modifications du contrat spécifiques à la Collectivité

Les autres modifications du contrat concernant spécifiquement la Collectivité feront l'objet d'un avenant particulier cosigné.

Article 11 - EFFET ET DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'agrément d'Eco-Emballages soit jusqu'au 31/12/2016.

La date de prise d'effet du contrat est précisée au Titre 2 « Conditions spécifiques à la Collectivité ».

En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages prenant effet le 1^{er} janvier 2017, le présent contrat pourra être prolongé pour une période transitoire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 2017. Les spécificités de cette période transitoire sont décrites à l'article 12 ci-après.

Article 12 - PERIODE TRANSITOIRE (1ER JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017 AU PLUS TARD)

En cas de renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages prenant effet le 1er janvier 2017, sauf décision contraire de la Collectivité, le présent contrat sera prolongé pour une période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Cette période transitoire permettra à la Collectivité de ne pas se retrouver en situation de vide juridique au 1er janvier 2017 en lui laissant le temps nécessaire à la signature du nouveau contrat type avec la Société Agréée de son choix.

Pendant cette période transitoire, la Collectivité continuera à percevoir les acomptes selon les modalités décrites au a) de l'article 6.3.2 du présent contrat. La reprise des matériaux se poursuivra également selon les principes du présent contrat type. En revanche, la Collectivité ne pourra plus prétendre pendant cette période au versement des soutiens détaillés en Annexe 5. Le nouveau contrat type applicable au 1er janvier 2017, prévoira un rattrapage des moyens financiers dus pendant cette période transitoire.

En conséquence :

- Si la Collectivité signe le nouveau contrat avec Eco-Emballages, les sommes versées pendant la période transitoire seront prises en compte pour le calcul du solde des comptes annuel de la première année d'exécution du nouveau contrat.
- Si la Collectivité ne conclut pas de contrat avec Eco-Emballages à l'issue de la période transitoire, la Collectivité devra rembourser les acomptes perçus pendant cette période.

Article 13 - CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. La partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Pour les litiges portant sur des manquements de la Collectivité aux engagements décrits à l'article 3 du présent contrat, une conciliation sera menée en concertation avec le Comité de concertation AMF/Eco-Emballages dans les conditions décrites à l'article 9 du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

14.1 Eco-Emballages pourra demander au niveau national une adaptation du présent contrat type et de ses annexes s'il apparaissait une inadéquation substantielle entre ses moyens et les objectifs mis à sa charge dans le cadre de son agrément ou en cas de survenance d'événements indépendants de sa volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du dispositif au point de rendre préjudiciable financièrement pour Eco-Emballages l'exécution de ses obligations contractuelles, comme par exemple :

- a. des modifications du dispositif législatif et réglementaire (y compris en matière fiscale, notamment par l'instauration d'une taxe faisant double emploi avec le dispositif Eco-Emballages) applicables à la collecte, au tri ou à l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers ;
- b. la perte d'un nombre significatif de ses adhérents et une diminution corrélative des contributions perçues.

14.2 A défaut d'accord sur les adaptations du contrat type à apporter dans les six mois, Eco-Emballages pourra suspendre l'exécution du présent contrat et ses annexes, afin de permettre aux Pouvoirs Publics et aux partenaires concernés de reconsidérer les conditions d'application de son agrément.

Article 15 - RESILIATION ET CADUCITE DU CONTRAT

15.1 Cas de résiliation ou de caducité du contrat

15.1.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué dans les conditions décrites à l'article 15.2 ci-après.

15.1.2 Résiliation unilatérale de la CL

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois minimum, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué dans les conditions décrites à l'article 15.2 ci-après.

15.1.3 Caducité de plein droit du contrat

a) Suite au retrait ou au non renouvellement du contrat

Le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes ou de non renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages, sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages.

b) Suite à des modifications importantes du périmètre contractuel ou en cas de perte de compétence

Une Collectivité ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec Eco-Emballages.

En conséquence, si la Collectivité, signataire du contrat type, adhère pour la totalité de son territoire à une autre Collectivité, et lui transfère sa/ses compétences déchet (cas d'une scission contractuelle), ou crée une nouvelle Collectivité avec d'autres (cas d'une fusion contractuelle), le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué et un nouveau contrat pourra être signé avec la Collectivité absorbante ou la nouvelle Collectivité ainsi créée.

Ce nouveau contrat prendra en compte les résultats du solde de tout compte final du présent contrat.

Dans l'hypothèse où, la Collectivité absorbante est elle-même signataire d'un contrat avec Eco-Emballages, ce dernier sera modifié pour constater l'extension du périmètre contractuel dans les conditions précisées à l'article 10.2.2.

Dans l'hypothèse où la Collectivité perd sa compétence collecte et/ou traitement des déchets le présent contrat sera caduc. Un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué.

15.2- Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat sera effectué. Si le contrat se termine en cours d'année civile, les soutiens restant dus seront calculés sur les performances prorata temporis.

En cas de résiliation du présent contrat, la Collectivité devra rembourser à Eco-Emballages toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du présent contrat.

Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Documents contractuels

Le présent contrat est composé du :

- du présent document intitulé « Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) » titres 1 et 2, et de tous ses avenants éventuels conclus conformément aux dispositions des présentes ; et

- et des Annexes suivantes :

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Contrat de mandat d'autofacturation
- Annexe 3 : Données démographiques
- Annexe 4 : Descriptif de Collecte
- Annexe 5 : Barème Aval

- Annexe 6 Formulaire de Déclaration trimestrielle d'activité
- Annexe 7 : Formulaire de Déclaration annuelle de sensibilisation
- Annexe 8 : Reprise des matériaux
 - 8-1 Fonctionnement des différentes options de reprise
 - 8-2 Modèle de Certificat de recyclage

En cas de contradiction entre le texte du présent document et l'une quelconque des Annexes, le présent document prévaut.

16.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable d'Eco-Emballages.

16.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue responsable à l'égard de l'autre en cas de non-exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

16-4 Utilisation du logotype d'Eco-Emballages

Le logotype, ainsi que la dénomination "Eco-Emballages", sont des marques propriétés exclusives d'Eco-Emballages.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable express d'Eco-Emballages. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la Charte graphique d'Eco-Emballages tenue à la disposition de la Collectivité.

A l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Eco-Emballages seront systématiquement logotypés par Eco-Emballages et ne nécessiteront pas d'autorisation.

Titre 2 - CONDITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTIVITE

Article 17 – FICHE D'IDENTITE DE LA COLLECTIVITE

17.1 Compétence

La Collectivité déclare être compétente en matière de :

- Collecte
- Traitement
- Collecte et traitement

17.2 Données Démographiques

L'ensemble des Données Démographiques de la Collectivité est précisé en Annexe 3.
Cette annexe détaille également la liste des communes composant la Collectivité sous contrat.

17.3 Engagement de Collecte sélective et de recyclage

Collectivité de Métropole

La Collectivité s'engage avec Eco-Emballages par le présent contrat sur :

- les cinq matériaux d'emballages ménagers (Acier, Aluminium, Papiers Cartons, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée.
- les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants : Acier/Aluminium/Papier Carton/Plastiques/Verre (rayer les matériaux non-concernés) et déclare recycler les autres matériaux pour lesquels elle a signé un contrat avec une autre Société Agréée (en fonction des offres proposées par cette dernière).

Collectivité des DOM COM:

La Collectivité s'engage avec Eco-Emballages par le présent contrat sur :

- les cinq matériaux d'emballages ménagers (Acier, Aluminium, Papiers Cartons, Plastiques et Verre) et s'engage à résilier ou à faire résilier les éventuels contrats antérieurement signés, par elle ou par ses Collectivités membres, avec une autre Société Agréée.
- les seuls matériaux d'emballages ménagers suivants : Acier/Aluminium/Papier Carton/Plastiques/Verre¹(rayer les matériaux non-concernés).

Article 18 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier Valeur.²
- Il prend effet au 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de sa signature³

¹ Cas prévu par le Cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010 publié au JORF du 16 novembre 2010. L'application du présent contrat pour ces collectivités fait l'objet de dispositions dérogatoires précisées à l'article 19 du présent contrat.

² Applicable aux seules collectivités déjà sous contrat avec Eco-Emballages :
- Si la Collectivité a délibéré avant le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N, il prend effet de façon rétroactive au 1er janvier de l'année N.
- Si la Collectivité a délibéré après le 30 juin de l'année N et si le contrat a été signé au cours de l'année N ou N+1, il prendra effet le 1^{er} janvier de l'année N+1.

³ Applicable aux collectivités n'étant pas antérieurement sous contrat

Article 19 – REPRISE DES MATERIAUX – CHOIX DES OPTIONS DE REPRISE

Pour chacun des matériaux, la Collectivité déclare choisir l'option de reprise indiquée dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité ne peut choisir qu'une seule option de reprise. Elle peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat dans les conditions précisées à l'article 5.1.3 du présent contrat.

Plusieurs Repreneurs contractuels peuvent éventuellement intervenir dans le cadre d'une même option de reprise, lorsque les tonnages concernés et l'organisation du tri le permettent.

Le nom de chacun des Repreneurs contractuels est indiqué ci-après :

Matériau	Standard	Reprise Option Filières	Reprise Option Fédérations	Reprise Option Individuelle	Nom du ou des Repreneur(s) contractuel(s)
Acier	Collecte sélective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Extrait de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Extrait de mâchefers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aluminium	Collecte sélective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Extrait de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Extrait de mâchefers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Papier Carton	Papier Carton Non-Complexé Dont Flux de Carton Ondulé éventuel ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	ou		ou	ou	
	Papier Carton Mêlé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plastiques (Bouteilles et Flacons)	3 flux obligatoires à trier ⁽²⁾				
	<input type="checkbox"/> PET clair/PET Foncé/PEHD Et/ou ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> PET incolore/PET coloré/PEHD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Verre	En mélange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

⁽¹⁾La Collectivité a la possibilité de trier le PCNC en deux flux : 1^{er} flux PCNC avec teneur en emballages papier carton non-complexé de 95% et 2^{es} flux supplémentaire éventuel « Carton ondulé » avec teneur en carton ondulé de 95%.

⁽²⁾Choisir la ou les combinaisons de flux :

Si un seul centre de tri ou si une seule combinaison dans tous les centres de tri : Cocher une seule des 2 combinaisons

Si les combinaisons sont différentes selon les centres de tri de la Collectivité : Cocher les 2 combinaisons

Nota : La Collectivité s'assurera que les conditions contractuelles de ses contrats de prestations de traitement (tri, incinération...) sont compatibles avec ses choix de reprise et les engagements qu'elle

2/3

prend dans les contrats de reprise. Si nécessaire, elle adaptera ses contrats et marchés existants pour qu'ils soient conformes avec ses choix d'option de reprise.

Article 20- REFUS DE TRANSMISSION DES DONNEES ET INFORMATIONS INDIVIDUELLES A L'ADEME PAR ECO-EMBALLAGES

En application de l'article 7.2 du présent contrat sur la confidentialité des données, la Collectivité :
(Cocher les cases concernées)

- Refuse la transmission par Eco-Emballages à l'Ademe de toutes données et informations individuelles la concernant ;

- Refuse la transmission par Eco-Emballages à l'Ademe des données et informations individuelles la concernant limitativement énumérées ci-après:

(Cocher les cases concernées le cas échéant) :

- Données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées, mail, population, périmètre contractuel dont nombre de communes, IAT)
- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : date de signature, de prise d'effet et date d'échéance
- Données issues des Déclarations trimestrielles d'activités (Tonnes Recyclées, total fibreux, suivis des unités d'incinération etc.)
- Données relatives aux soutiens versés par Eco-Emballages à la Collectivité (comprend tous les soutiens dont les valeurs de toutes les cibles du Sdd)
- Données relatives à l'organisation du service de collecte sélective et de tri suivantes :
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en population desservie en porte à porte,
 - flux de Collecte sélective (BCMPJ, BCMP, BMP, etc.) en apport volontaire,
 - type et couleur des containers recevant les flux d'emballages légers de la Collectivité en porte à porte et en apport volontaire,
 - fréquence des collectes en porte à porte,
 - type de véhicule de collecte pour assurer la Collecte sélective.

Article 21- DEROGATION(S) EVENTUELLE(S) AU CONTRAT TYPE

- Aucune dérogation
- Les dérogations explicitées ci-après sont apportées aux articles du contrat type suivants :
Dérogation à (article/annexe) du contrat type par l'article XX du présent contrat

Fait à : le :

En deux exemplaires originaux étant entendu qu'une version complète, contenant l'ensemble des annexes, est conservée par la Collectivité. Eco-Emballages conserve pour sa part une version allégée du présent contrat ne contenant pas les annexes types non personnalisables à savoir les Annexes 1, 5, 6, 7 et 8.

ECO-EMBALLAGES

LA COLLECTIVITE

3/3

Annexes

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

ANNEXE 2 - CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION

ANNEXE 3 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

ANNEXE 4 - DESCRIPTIF DE COLLECTE

ANNEXE 5 –BAREME AVAL

ANNEXE 6 -FORMULAIRE DE DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE

ANNEXE 7 -FORMULAIRE DE DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION

ANNEXE 8 –REPRISE DES MATERIAUX

8-1 Fonctionnement des différentes options de reprise

8- 2 Modèle de Certificat de recyclage

Version finale validée

Annexe 1 - GLOSSAIRE

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Toute personne employée, sur une durée minimum de deux mois consécutifs, par la Collectivité, par ses adhérents ou par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet, effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers. La mission d'Ambassadeur ne peut pas être assurée par le personnel de collecte des déchets au cours de ses opérations de collecte.

Apport volontaire

Mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant qui lui soit affecté en propre ; la Collectivité met à sa disposition un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles librement à l'ensemble de la population. Une déchèterie (voire un ensemble de déchèteries) ne constitue pas en elle-même un dispositif d'apport volontaire.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à Eco-Emballages (en version informatique ou papier en cas d'indisponibilité des outils informatiques de déclaration) attestant du recyclage effectif des matériaux.

Ces informations concernent pour chaque Standard par Matériau :

- Identité (nom et adresse) du Repreneur Contractuel
- Dénomination du produit livré
- Date ou période de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- L'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur)

Le Certificat de recyclage est exigé par Eco-Emballages, quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- de justificatif au versement à la Collectivité des Soutiens à la Tonne Recyclée, dans la limite des quantités éligibles à ces soutiens;
- de base aux contrôles diligentés par Eco-Emballages afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux.

Coefficients :

Coefficient de mobilisation locale des Ambassadeurs (cml):

Coefficient pris en compte pour le calcul du Tarif à la sensibilisation à l'action (Tsa). Ce coefficient est plafonné à 1,50 en métropole.

Coefficient développement durable (cdd) :

Coefficient pris en compte pour le calcul du soutien au développement durable (Sdd). Ce coefficient est de 4% ou 8% et il majore le Tarif unitaire pour le service de collecte et de tri (Tus) en fonction du nombre de cibles atteintes par composante développement durable.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (SPR), le Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa) et le Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du

1/8

citoyen (Tsa). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collectivité

On entend par Collectivité, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers, signataires d'un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Eco-Emballages.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des Déchets d'Emballages Ménagers préalablement triés par les citoyens, en vue d'une valorisation matière. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Contrat type régissant les relations contractuelles d'Eco-Emballages et des Collectivités engagées à développer un programme de Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations contractuelles d'une Collectivité et de son Repreneur Contractuel portant sur la reprise d'un ou plusieurs Matériau(x) conforme aux Standards par Matériau. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériaux repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En Reprise Option Filières et en Reprise Option Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un modèle type négocié par les Sociétés Agréées avec respectivement les Filières et les Fédérations.

Comité de concertation AMF/ Eco-Emballages

Instance paritaire réunissant des représentants de l'Association des Maires de France (AMF) et des représentants d'Eco-Emballages.

Déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers entrant dans le périmètre contributif des Sociétés Agréées de la filière emballages ménagers.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (Recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...)
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...)
- Papier-carton : papetier
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

Données démographiques :

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour les COM) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité à savoir notamment : Population municipale, nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, nombre d'emplacements en terrain de camping, nombre de résidences secondaires.

Les Données démographiques sont actualisées à mi-agrément.

- Pour les années 2011 à 2013 inclus, les Données Démographiques prises en compte sont celles issues des Données INSEE 2007.
- A compter de 2014 et jusqu'à l'échéance du CAP, les Données Démographiques prises en compte sont celles issues des Données 2013 recensement INSEE 2010.

En cas de disparition de l'une quelconque des Données Démographiques prises en compte pour l'exécution du CAP, Eco-Emballages utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Fédérations

Organismes regroupant des entreprises ayant pour activité la reprise, la récupération, le recyclage ou la valorisation des cinq types de matériaux. Ils se sont notamment engagés par contrat avec Eco-Emballages à proposer aux Collectivités signataires d'un CAP et qui en feraient la demande, la liste de leurs adhérents labellisés (repreneur) susceptibles de reprendre les tonnes triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Option Fédérations, et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Filière Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur), le secteur de l'Emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et / ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets ou le personnel de collecte.

Gisement contractuel

- De 2011 à 2013 inclus, le Gisement contractuel pris en compte est le Gisement contribuant 2009 publié dans le rapport d'activité 2009 rendu public en 2010 :

	Acier	Alu	PCNC	PCC	Plastiques	Verre	TOTAL
En KT	285	58	810	90	1 034	2 402	4 679
En kg/hab/an	4,464	0,909	12,688	1,41	16,197	37,627	73,295

- Ce Gisement sera actualisé en 2014 sur la base du gisement contribuant 2012 publié dans le rapport d'activité 2012 rendu public en 2013. Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus.

Indice d'Activité Touristique : IAT :

Indicateur pris en compte avec le Gisement Contractuel pour définir le Seuil de tonnages par matériau au-delà duquel pour calculer le Tarif unitaire pour le service de collecte et de tri (Tus), les Tonnes Recyclées de collecte sélective seront soutenues à 50% du soutien unitaire par matériau.

Il est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2 \text{ tns}) + (B \times 3 \text{ tns}) + (C \times 5 \text{ tns})}{\text{population}}$$

Où :

- A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée
- B = Nombre d'emplacements en terrain de camping
- C = Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels

Ce coefficient est calculé par Eco-Emballages directement à partir des données publiées par l'Insee, il restera stable tant que les Données Démographiques du contrat ne seront pas actualisées. Les Données démographiques seront réactualisées à mi-agrément.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par Eco-Emballages aux Collectivités sont l'Acier, l'Aluminium, les Papiers-Cartons, les Plastiques et le Verre. Les Déchets d'Emballages Ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Ordures ménagères (OM)

Il s'agit de l'ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après collecte sélective. Les OM comprennent les emballages non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

Les performances d'un matériau sont le rapport, pour une même période, entre les tonnes soutenues de ce matériau et la Population Contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre contractuel

Liste des communes composant le contrat de la Collectivité.

PCC : papier carton complexé issu de collecte séparée (cf. Standards par Matériau)

PCNC : papier carton non complexé issu de collecte séparée et/ou de la déchèterie (cf. Standards par Matériau)

PCM : papiers cartons mêlés issu de collecte séparée (cf. Standards par Matériau)

Population Contractuelle

Somme des populations municipales des communes composant le Périmètre Contractuel de la Collectivité.

La Population Contractuelle de la Collectivité, correspond, pour les années 2011 à 2013 inclus à la totalité de sa Population municipale INSEE 2007.

A compter de 2014 et jusqu'au terme de l'agrément, la Population Contractuelle prise en compte sera la population municipale INSEE 2010.

Population municipale (source INSEE)

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. En 1999, c'était le concept de population sans doubles comptes qui correspondait à la notion de population statistique.

Porte-à-porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs identifiables et le point d'enlèvement des déchets d'emballages est situé à proximité immédiate de celui utilisé pour la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ou, à défaut, est plus proche que celui-ci du domicile de l'utilisateur.

Principe de Solidarité :

Le principe de « solidarité » se définit par les deux composantes suivantes :

- Obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des Déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau,
- Prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par Matériau.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur contractuel

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards par Matériau. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur contractuel est déclaré à Eco-Emballages. En Reprise Option Filières, le repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En Reprise Option Fédérations, le repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération, ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

Seuil par matériau :

Calculé en fonction du Gisement contractuel et de l'Indice d'Activité Touristique, il détermine le plafond au-delà duquel les Tonnes Recyclées de Collecte Sélective sont soutenues dans le cadre du Tarif unitaire pour le service de collecte et de tri (Tus) à 50% du soutien unitaire par matériau.

Au-delà de 300% du Gisement, les Tonnes Recyclées de Collecte Sélective ne sont plus soutenues.

Société Agréée :

Société agréée par les pouvoirs publics en application de l'article R543-58 du code de l'environnement pour prendre en charge pour le compte de ses cocontractants l'élimination par valorisation des Déchets d'Emballages Ménagers.

Soutiens :**Sas : Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service**

Somme du tarif à la sensibilisation par la communication (Tsc) et du tarif à la sensibilisation à l'action (Tsa) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Sav : Soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective

Ce soutien nécessite de calculer le Tonnage d'Emballages ménagers Résiduels (TRmat). Il est la somme de 4 tarifs : le Tarif unitaire pour métaux hors CS (Tum), le Tarif unique pour la valorisation organique (Tvo), le Tarif pour la conversion énergétique (Tce), et le Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Scs : Soutien au service de la Collecte sélective

Somme du Tarif unitaire pour le service de collecte et de tri (Tus) et du Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa) plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Sdd : Soutien au développement durable par la performance du service de la collecte sélective

Soutien prenant la forme d'une majoration du Tus (Tarif unitaire pour le service de collecte et de tri) pouvant être versé aux Collectivités dont le dispositif de collecte sélective et de tri est conforme à des cibles de Développement durable dont les valeurs sont fixées annuellement en

concertation avec la Comité de concertation AMF/Eco-Emballages plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Spr : Soutien à la performance de Recyclage

Soutien calculé en fonction des performances globales de la Collectivité pour les 5 matériaux plus amplement décrit à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Il prend la forme d'une majoration des Soutiens au service de la Collecte sélective (Scs) et à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service (Sas) selon un coefficient dépendant du taux moyen de recyclage. Il s'exprime en euros

Standard(s) par Matériau

On comprend par « Standard(s) par Matériau », les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	Acier issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique de 88 %, et contenant 10 % d'humidité
	Acier issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable de 55 %, et contenant 10 % d'humidité
	Acier issu de compost : Déchets d'emballages ménagers en acier, double broyé et trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique de 88 %
ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 %, et contenant 10 % d'humidité.
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant un teneur métallique valorisable de 45 %, de teneur en fer de 2 %, et contenant 5 % d'humidité.
	Aluminium issu de compost : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium de 45 %, de teneur en polymères de 5 %, et contenant 10 % d'humidité
PAPIER-CARTON	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé de 95 %, et contenant 12 % d'humidité
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (PCNC) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé de 95 %
	<u>A titre optionnel</u> : Papier-carton mêlé issu de la collecte séparée (PCM) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mêlé à d'autres catégories de déchets en papier-carton, mis en balles, et contenant 12% d'humidité. Ce standard optionnel est lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur. Il n'est pas proposé par l'option Filière.
PLASTIQUES	Bouteilles et flacons plastiques : Déchets d'emballages ménagers en Plastique, issus de la collecte séparée, triés en 3 flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 %
VERRE	Verre en mélange : Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 %

Tarifs :

Taa : Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif

Tarif calculé notamment après prise en compte du nombre de communes et des performances de la collectivité par matériau. Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien au service de la Collecte sélective (Scs). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

6/8

Tce : Tarif pour la conversion énergétique.

Tarif résultant du produit des Tonnes d'emballages ménagers résiduels (TRmat) entrant dans une unité d'incinération (papiers cartons, plastiques et Aluminium) par un soutien unitaire en €/T variable en fonction de la performance énergétique. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

Tesc : Tarif pour les déchets d'emballages sans consigne de tri.

Tarif des tonnes de déchets d'emballages ménagers hors consigne de tri national calculé en fonction du tarif TGAP classe A incinération et/ou enfouissement. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

Tsa : Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen

Tarif résultant du produit entre les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, un soutien unitaire en €/T et le coefficient de mobilisation des ADT (cml). Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service (Sas). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

Tsc : Tarif à la sensibilisation par la communication

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par un soutien unitaire en €/T. Ce tarif est pris en compte pour le calcul du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service (Sas). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

Tum : Tarif unitaire pour métaux hors CS.

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM par un soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

Tus : Tarif unique pour le service de collecte et de tri

Tarif résultant du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par un soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien au service de la Collecte sélective (Scs). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

Tvo : Tarif unique pour la valorisation organique.

Tarif résultant du produit des Tonnes d'emballages ménagers résiduels (TRmat) de Papier carton d'emballages ménagers entrant dans une unité de compostage, de TMB et/ou de méthanisation par soutien unitaire en €/T. Il est pris en compte pour le calcul du soutien aux autres valorisations hors Collecte sélective (Sav). Il est défini plus précisément à l'annexe 5 – Barème Aval.

Taux Moyen de Recyclage (TMR)

Indicateur unique de performance calculé selon un rapport entre les performances et le gisement contractuel par matériau tel que plus amplement défini à l'Annexe 5 – Barème Aval.

Le TMR permet de calculer le coefficient de majoration à la performance de recyclage (cmp) lui-même pris en compte pour calculer le Soutien à la performance recyclage (Spr) et le Tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif (Taa).

Chaque coefficient par matériau est plafonné à 1

TMB - Tri- Mécano-biologique : (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou de la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes**Tonnages d'emballages Résiduels (TRmat)**

Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le gisement contractuel.

Tonnes Recyclées

Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs repreneurs (Déclaration trimestrielle d'activité et certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs
- Les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés en Annexe 5 du Contrat pour l'Action et la Performance.

Total fibreux :

Totalité des tonnes de papier carton de récupération, hors « Papier-carton complexé issu de la collecte sélective » (cf. Standards par Matériau pour le papier/carton), issues du circuit municipal de la Collectivité (dans le cadre de l'exercice des compétences de la commune), vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents.

Total fibreux National :

Sommes des Totaux Fibreux déclarés par toutes les Collectivités signataires d'un contrat Barème aval E avec une société agréée

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- **Recyclage** : Voir ce mot
- **Conversion énergétique** (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs dont la puissance énergétique est supérieure ou égale à 0,6 (ou 0,65 pour les UIOM mises en services après le 31 décembre 2008), et l'incinération avec récupération d'énergie concerne les incinérateurs dont la puissance énergétique est inférieure à 0,6 (ou 0,65 pour les UIOM mises en service après le 31 décembre 2008) et supérieure à 0,2.
- **Compostage** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers (cellulose...) aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- **Méthanisation** : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers (cellulose...) produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- **TMB** : Voir ce mot

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

ANNEXE 2 – CONTRAT DE MANDAT D'AUTOFACTURATION

(Régie par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'annexe 2 du CGI)

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers d'Eco-Emballages, les parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens.

ARTICLE 1 - OBJET

La Collectivité donne à titre gratuit à Eco-Emballages, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Eco-Emballages à la Collectivité au titre du Contrat pour l'Action et la Performance liant les parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT D'ECO-EMBALLAGES

Eco-Emballages s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclarations et modalités de versement décrites aux articles 6.2 et 6.3 du Contrat pour l'Action et la Performance.

Eco-Emballages s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Eco-Emballages procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Eco-Emballages portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Eco-Emballages au nom et pour le compte de [...] ».

Eco-Emballages transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Eco-Emballages ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FACTURATION

Sans préjudice des dispositions des articles 6.2 et 6.3 du Contrat pour l'Action et la Performance, l'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Eco-Emballages procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture proforma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

A défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai de un (1) mois suivant envoi de la facture proforma, Eco-Emballages émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

A compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. A ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard d'Eco-Emballages dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification, et à ce titre s'engage à informer Eco-Emballages de toute modification de ces mentions.

ARTICLE 6 - DUREE – RESILIATION

Le présent contrat de mandat prend effet et prendra fin automatiquement, respectivement à la prise d'effet et à l'expiration du Contrat pour l'Action et la Performance liant les parties ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 15 de ses conditions générales.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Eco-Emballages. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci.

Mentions manuscrites obligatoires

Bon pour mandat

Bon pour acceptation de mandat

Pour la Collectivité

Pour Eco-Emballages

ANNEXE 4 – DESCRIPTIF DE COLLECTE

4.1- Saisie du Descriptif de Collecte

Un espace de saisie du Descriptif de Collecte, accompagné d'une notice d'utilisation, sont mis à disposition de la Collectivité sur le site dédié Mon Esp@ce pour qu'elle décrive son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

4.2- Composition du Descriptif de Collecte

Les informations à renseigner dans le descriptif concernent le mode de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères de la Collectivité ainsi que :

- Les flux
- Pour les flux collectés en porte-à-porte et pour chaque zone de collecte définie :
 - L'organisation de la collecte
 - La population desservie
 - La fréquence de collecte
 - Le récipient de collecte
 - La couleur du sac, du couvercle ou de l'opercule
 - Le type de véhicule de collecte
 - Le type d'opérateur
- Pour les flux collectés en Apport Volontaire et pour chaque zone de collecte définie :
 - Le récipient de collecte
 - Le nombre de récipients de collecte
 - La couleur de la signalétique ou de l'opercule
 - Le type de véhicule de collecte
 - Le type d'opérateur

4.3- Validation du Descriptif de Collecte

La validation par la Collectivité de son descriptif complet et finalisé, à la date d'effet du contrat, génère une transmission des informations à Eco-Emballages et doit intervenir dans les trois mois suivant la date de signature du présent contrat.

Après contrôle de cohérence global éventuel, Eco-Emballages intègre le Descriptif de Collecte au CAP et en transmet une copie à la Collectivité.

4.4- Mise à jour du Descriptif de Collecte

La Collectivité s'engage à informer Eco-Emballages de toute modification liée à son dispositif de collecte et actualise, le 30 juin 2014 au plus tard, son Descriptif de Collecte conformément à l'article 6.3.1 du présent contrat.

Elle renseigne toutes les évolutions par mise à jour de son descriptif sous Mon Esp@ce en indiquant la date de mise en œuvre puis les transfère à Eco-Emballages pour prise en compte après validation.

4.5- Exploitation et restitution des données

Eco-Emballages restituera à la Collectivité toute analyse réalisée à partir des Descriptifs de Collecte des Collectivités en contrat avec elle.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par Eco-Emballages.

L'utilisation par Eco-Emballages des données issues du Descriptif de Collecte de la Collectivité se fera conformément à l'article 7 du CAP.

ANNEXE 5 - BAREME AVAL

1. Soutien au « Service » de la Collecte Sélective (Scs) :

Ce soutien a pour objet la valorisation des résultats de recyclage des matériaux issus de collecte sélective.

Il se calcule de la façon suivante :

$$\text{Scs} = \text{Tus} + \text{Taa}$$

Il comprend 2 tarifs :

1.1. Un tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri → Tus

$$\text{Tus} = \sum (\text{Tonnes Recyclées de Collecte Sélective} \times \text{soutien unitaire})$$

a) Principe :

Il est le résultat du produit des Tonnes Recyclées de Collecte sélective d'un matériau par le soutien unitaire de ce matériau en €/T.

b) Tonnes éligibles au Tus

Seules les tonnes répondant à la définition de Tonnes Recyclées de Collecte Sélective¹ sont éligibles à ce soutien sans pouvoir dépasser, pour chaque matériau, le plafond de 300% du Gisement contractuel et, pour les tonnes de papiers cartons le « pourcentage total fibreux » détaillé au e) ci-après.

c) Calcul des soutiens :

Les Tonnes Recyclées de Collecte Sélective sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le Seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d).

Les montants des soutiens unitaires sont les suivants :

- En dessous du seuil, les Tonnes Recyclées de Collecte Sélective sont soutenues sur la base du soutien unitaire par matériau suivant :

¹ Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB), livrées au repeneur contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs repeneurs (Déclaration trimestrielle d'activité et certificats de recyclage).

	Acier	Aluminium	PCNC	PCM	PCC	Plastiques	Verre
€/T	62	278	202	101	234	596	4,4

- o Au-dessus du seuil, les Tonnes Recyclées de Collecte Sélective sont soutenues à 50% des soutiens unitaires par matériau détaillés ci-dessus, dans la limite de 300% du Gisement Contractuel.

d) Détermination du seuil :

Le Seuil de Tonnages par matériau est calculé pour chaque matériau en fonction du Gisement Contractuel et de la situation touristique de la Collectivité selon la formule suivante :

Seuil de tonnage par matériau (T) = (gisement en kg/hab x pop/1000) x (1 + IAT)

L'indicateur d'activité touristique (IAT) est calculé comme suit :

$$IAT = \frac{(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})}{\text{population}}$$

Où :

- A = Nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée
- B = Nombre d'emplacements en terrain de camping
- C = Nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels

e) Cas particulier des tonnages de papier cartons : plafonnement des Tonnes Recyclées de Collecte sélective

- o Pour le PCNC « Papier-carton non complexé issu de la collecte sélective et/ou de la déchèterie » :

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont plafonnées et soutenues dans la limite d'un Pourcentage du Total Fibreux collecté dans le cadre du circuit municipal sans pouvoir dépasser 300% du Gisement Contractuel.

- Pour les années 2011 à 2013 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28%.
- En 2013, le Pourcentage Total Fibreux fera l'objet d'une analyse et pourra être actualisé au regard des résultats de cette analyse, pour une application sur la période 2014-2016 afin de respecter au mieux le strict périmètre ménager.

Clause de révision : En Juin de chaque année N, les sociétés Agréées calculent et analysent au plan national le Total Fibreux déclaré par toutes les Collectivités sur l'année N-1 pour en mesurer la variation avec l'année N-2 en le ramenant à un périmètre de consolidation identique. Eco-Emballages présentera cette analyse au Comité de concertation "AMF-Eco-Emballages". Si cette analyse permet de constater une variation supérieure à +/- 5 %, il sera proposé, en conséquence, au comité de concertation "AMF-Eco-Emballages" une révision du

Pourcentage du Total Fibreux à appliquer alors à tous les contrats CAP pour l'année N.

- Pour le PCM « Papiers-cartons mêlés issu de la collecte sélective » :

Les Tonnes Recyclées du standard « Papier-carton mêlé issu de la collecte sélective » sont déterminées par des caractérisations, selon une procédure convenue au préalable avec Eco-Emballages. Ces caractérisations visent à déterminer la part de papier carton non complexé (PCNC) contenue dans les papiers cartons mêlés (PCM). Ces Tonnes Recyclées sont ensuite plafonnées et soutenues dans la limite du Pourcentage du Total Fibreux collecté dans le circuit municipal et au tarif du soutien unitaire de ce standard.

Les autres modalités d'application sont identiques

1.2 Un tarif différencié intégrant l'adaptation à la diversité territoriale et l'amélioration de la performance attendue dans l'utilisation du dispositif → Taa

a) Principe

Le Taa est destiné à prendre en compte d'une part la couverture de frais fixes concernant la mise en place du dispositif (coût à payer quel que soit le nombre de tonnes) et d'autre part une partie des frais généraux.

b) Calcul du Taa

Il se calcule de la façon suivante :

- Pour les contrats prenant effet en 2011

La formule de calcul du Taa est la suivante :

$$Taa = 2,5 \% \times Tus_{\text{année n majoré}} + 758 \text{ €} \times Nc \times \frac{Tus_{2011 \text{ majoré}}}{Tus_{\text{année n majoré}}}$$

Où :

Tus = tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri

Tus majoré = Tus x (1+coefficient de majoration à la performance de recyclage*)

Nc = Nombre de communes

*voir soutien à la performance de recyclage (Spr)

- Pour les contrats prenant effet après 2011

La formule de calcul du Taa est la suivante :

$$Taa = \frac{[758 \text{ €} - (4 \text{ €} \times \text{Nbre de trimestre T}) \times Nc \times [Tus + Spr] \text{ année de démarrage}}{[Tus + Spr] \text{ année concernée}}$$

Où :

Nbre de trimestre = Trimestre démarrage contrat – T1/2011

Nc = Nombre de communes

Tus = tarif unitaire pour le « service » de collecte et de tri

Spr = Soutien à la performance de recyclage (Spr)

2. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du « service » (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est calculé en fonction des Tonnes de Collecte Sélective éligible au Tus de l'année concernée.

Il se calcule de la façon suivante :

$$\text{Sas} = \text{Tsc} + \text{Tsa}$$

Ce soutien comprend 2 tarifs :

2.1 Un tarif à la sensibilisation par la communication → Tsc

$$\text{Tsc} = 2,48 \times \text{Tonnes Recyclées de Collecte Sélective éligibles au Tus}$$

a) Calcul des soutiens

Il est le résultat du produit entre les Tonnes Recyclées de collecte sélective éligibles au Tus de l'année concernée et un soutien unitaire en €/Tonne

Le soutien unitaire est fixé à 2,48 €/T Recyclée de Collecte Sélective

b) Conditions d'éligibilité :

L'éligibilité au soutien est conditionné à la fourniture de la Déclaration annuelle de sensibilisation devant comporter un récapitulatif des actions de communication menées durant l'année, accompagné d'un descriptif sommaire de chaque action sans justification des dépenses engagées, ni fourniture des documents de communication.

2.2 Un tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen → Tsa

$$\text{Tsa} = 4,75 \text{ €} \times \text{Cml} \times \text{Tonnes Recyclées de Collecte Sélective éligibles au Tus}$$

a) Calcul des soutiens

Il est le résultat du produit entre les Tonnes Recyclées de Collecte sélective éligibles au Tus et un soutien unitaire en €/Tonne qui est variable en fonction du coefficient de mobilisation des ambassadeurs du tri (Cml).

Le Coefficient de mobilisation des ambassadeurs du tri est calculé comme suit :

$$\text{Cml} = \frac{\%0 \times \text{nb de postes Adt}}{\text{Tonnes recyclées de CS}}$$

Le Cml est plafonné à 1,5 pour le territoire métropolitain

Seuls les postes répondant à la définition d'« Ambassadeur du tri » donnée dans le Glossaire (Annexe 1) sont pris en compte pour le calcul du Cml.

b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée par la fourniture dans le cadre de la Déclaration annuelle de sensibilisation de la liste nominative des Ambassadeurs de tri accompagnée des pièces exigées pour justifier notamment du nombre de postes pourvus, et d'un rapport annuel d'activité.

3. Soutien au développement durable par la performance du « service » de la Collecte Sélective (Sdd)

$$\text{Sdd} = \text{Tus}_{\text{année } n} \times \text{Cdd}$$

Avec le coefficient développement durable (Cdd) qui vaut :

0% si moins de 3 cibles atteintes

4% si 3 cibles atteintes et au moins une cible par composante DD

8% si 6 cibles atteintes et au moins une cible par composante DD

a) Principe :

Ce soutien s'applique à toute collectivité dont la mise en œuvre de la collecte sélective des emballages ménagers est conforme à des cibles prédéfinies et relatives à la prise en compte des composantes économique, sociale et environnementale. Il valorise la performance « qualitative » des dispositifs et incite au progrès dans ce domaine.

b) Définition des cibles prises en compte :

Les cibles sont proposées au comité de concertation AMF/Eco-Emballages, elles peuvent être modifiées ou révisées au moins à mi-agrément.

Les valeurs à atteindre pour chacune des cibles sont validées annuellement après consultation du comité de concertation AMF/Eco-Emballages, et du Comité associatif pour les cibles environnementales.

Ces valeurs sont révisables annuellement afin d'inciter au progrès.

Les cibles proposées dans la demande d'agrément d'Eco-Emballages sont décrites ci-après, elles sont susceptibles de varier annuellement dans les conditions définies ci-dessus :

Cibles Economiques	Cibles Sociales	Cibles Environnementales
Coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers en € HT par Tonne recyclée de Collecte sélective.	Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri / Tonne Recyclée de collecte sélective d'emballages ménagers	Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective /Tonne d'OM collectées + refus
Montant du liquidatif + vente des matériaux / coûts de la CS des emballages ménagers	Tonnes recyclées de CS par ambassadeur	Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab/an)
Niveau de refus en kg/hab/an	Nombre d'accidents avec arrêt / Tonnes Recyclées de Collecte Sélective	Evaluation simplifiée de l'empreinte carbone

c) Conditions d'éligibilité et déclaration

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Eco-Emballages de la Déclaration annuelle de Développement Durable pour toutes les cibles de l'année concernée. La Collectivité devra notamment procéder au calcul des coûts à partir des outils mis à sa disposition par Eco-Emballages.

Cette déclaration est à renseigner sur l'espace spécifiquement dédié à ce soutien sur le site extranet « Mon Esp@ce » sur lequel seront précisées chaque année les cibles et les valeurs à atteindre pour chacune d'elles donnant droit à soutien.

Les cibles d'une année N sont calculées en fonction de données de deux origines :

- Des données issues des DTA transmises par la Collectivité. Ces données sont directement exploitées par Eco-Emballages. Elles ne peuvent concerner que l'année N.
- Des données complémentaires renseignées par la Collectivité dans la déclaration relative à ce soutien. Pour ces données une tolérance est accordée à la Collectivité, qui pourra renseigner des données de l'année N-1, ou si elles ne sont pas disponibles, de l'année N-2. Ces données doivent être renseignées sur l'espace de déclaration jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1 au plus tard. A défaut la Collectivité ne pourra plus prétendre à ce soutien.

Toutes les valeurs prises en compte pour l'atteinte d'une cible doivent concerner une même année.

Toutes les données prises en compte pour le calcul d'une cible doivent concerner la même année. Dès lors, si la Collectivité renseigne des données N-1 ou N-2, elle devra également renseigner les données issues des DTA de la même année.

d) Modalité de fonctionnement et de contrôle :

Les comités sont consultés chaque année avant le 31 décembre sur les niveaux de performance à atteindre de chaque cible, pour accéder à ce soutien pour l'année suivante.

Une définition précise de chaque cible est mise en ligne, les modalités de calcul expliquées ainsi que les niveaux à atteindre pour chaque cible. La collectivité tient à la disposition d'Eco-Emballages l'ensemble des éléments techniques relatifs à cette déclaration.

4. Soutien à la performance de recyclage (Spr) (hors dom-com)

Ce soutien a pour objet d'inciter les Collectivités à l'amélioration de leurs performances et d'accélérer le progrès des Collectivités.

Il se calcule comme suit :

$$\text{Spr} = (\text{Scs} + \text{Sas}) \times \text{Cmp}$$

Ce soutien est basé sur un indicateur unique de performance : le Taux Moyen de Recyclage (TMR). Le TMR est pris en compte pour déterminer la valeur du coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp) :

a) Modalités de calcul du Cmp

Le TMR se calcule chaque année de la façon suivante :

$$\text{TMR} = \left\{ \frac{\text{Perf métaux} + \text{Perf P/C} + \text{Perf Plast} + \text{Perf verre}}{\text{Gist Métaux} \quad \text{Gist P/C} \quad \text{Gist Plast} \quad \text{Gist Verre}} \right\} / 4$$

Chaque quotient est plafonné à 1

$$= \left\{ \frac{(\text{AC} + \text{AL} + \text{ACB} \times 0,5 + \text{ALB} \times 0,5 + \text{ACA} + \text{ALA})}{\text{Gisement acier + alu}} + \frac{(\text{PCNC} + \text{PCC} + \text{COMP})}{\text{Gisement P/C}} + \frac{\text{PL}}{\text{Gist plast}} + \frac{\text{V}}{\text{Gist Verre}} \right\}$$

Où :

- AC= Performance de l'acier de collecte sélective
- AL= Performance de l'aluminium de collecte sélective
- ACB= Performance de l'acier extrait de mâchefers
- ALB= Performance de l'aluminium extrait de mâchefers

ACA= Performance de l'acier extrait de compost de qualité assimilable à la collecte sélective (double broyage)

ALA= Performance de l'aluminium extrait avant ou après compost, de qualité assimilable à la collecte sélective

P/C = papiers et cartons ménagers

PCNC= Performance des emballages Papier carton de Collecte Sélective

PCC= Performance des Emballages papier carton complexés

COMP= Performance des papiers/cartons compostés ou méthanisés éligibles au soutien

PL=Performance des Plastiques de collecte sélective

V=Performance du Verre

Pour les collectivités locales livrant le standard Papier Carton Mêlé (PCM), il convient de calculer la fraction ménagère contenue dans le PCM par une méthode de caractérisation convenue au préalable avec Eco-Emballages. La part ainsi identifiée est alors assimilable à du PCNC et soutenue comme telle.

Pour l'acier et l'aluminium extraits de mâchefers, il s'agit de la quantité d'emballages métalliques extraits de mâchefers, déduction faite de l'éventuelle gangue et des produits autres qu'emballages. Ceci explique le rapport de 0,5 entre le net et le brut.

Les performances sont le rapport entre les Tonnes Recyclées soutenues et la Population Contractuelle (kg/hab/an). Pour les PC compostés ou méthanisés c'est le produit des tonnages soutenus divisé par la Population contractuelle.

Le gisement pris en compte est le Gisement Contractuel (kg/hab/an).

b) Valeurs du coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Les valeurs du Cmp sont les suivantes :

	TMR<=35%	35%<TMR<=50%	50%<TMR<=60%	60%<TMR<=80%	TMR > 80%
Cmp (%)	0	(TMR-35%)	(TMR*1,5)-60%	(TMR*2)-90%	70 %

La majoration s'applique uniquement aux tonnes soutenues à 100% du Tus.

5. Soutien aux autres valorisations hors Collecte Sélective (Sav)

$$\text{Sav} = \text{Tum} + \text{Tvo} + \text{Tce} + \text{Tesc}$$

Ce soutien a pour objet de soutenir les autres tonnes contribuant à l'atteinte des 75% de recyclage et les valorisations issues d'autres dispositifs

5.1 Calcul du Tonnage d'Emballages ménagers Résiduels pris en compte :

Le soutien aux autres modes de valorisation (Sav) nécessite de calculer le Tonnage d'Emballages Ménagers Résiduels restant dans les autres flux que ceux de la collecte sélective destinée au recyclage.

- Pour les unités de compostage, cela concerne le « Papier-carton non complexé issu de la collecte sélective et/ou de la déchèterie » (PCNC) et le « Papier-carton complexé » (PCC).
- Pour les UIOM, cela concerne le PCNC, le PCC, les plastiques et l'aluminium.

Par convention, le Tonnage d'Emballages ménagers Résiduels est calculé par différence entre le Gisement Contractuel et les Tonnes Recyclées de Collecte Sélective et le cas échéant, les Tonnes Recyclées de métaux issus d'unité de traitement des OM (métaux issus de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB).

Le gisement résiduel est réputé réparti uniformément dans les différents flux de déchets résiduels (par simplification, y compris la FFOM pour les cartons).

$$\text{TR mat} = ((\text{Gt} \times \text{Pop} / 1000) - \text{Tonnes recyclées}) \times \frac{\text{Tonnes traitées}}{\text{T OM}}$$

Où :

TR mat = Tonnage d'Emballages ménagers Résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement concernée

Gt = Gisement Contractuel du matériau en kg/hab/an

Pop = Population contractuelle de la Collectivité

Tonnes Recyclées = Ces données recouvrent :

- Pour le Papier carton et les plastiques : les Tonnes Recyclées de collecte sélective
- Pour l'aluminium : les Tonnes Recyclées de collecte sélective, les Tonnes Recyclées issues de compost, de méthanisation et les Tonnes recyclées issues de mâchefers multipliées par 0,5.

Tonnes traitées = Tonnage d'OM entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = Somme des tonnages d'OM traités dans l'ensemble des unités de traitement (Compostage, Incinération) et enfouis

5.2 Les Tarifs :

Ce soutien comprend 4 tarifs :

5.2.1 Un tarif unitaire pour métaux hors CS → Tum

$$Tum = \sum (T \text{ matériau} \times \text{prix matériau})$$

Les Tonnes Recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM, mâchefers, compostage, Tri Mécano-biologique* ou méthanisation* sont soutenues dans les conditions suivantes :

	Acier de mâchefers	Aluminium de mâchefer	Acier de compost, métha, TMB	Aluminium de compost, Métha, TMB
€/T	12	75	62	278

*les métaux extraits de TMB ou de méthanisation doivent être de qualité assimilable à des métaux issus de compost et être conformes à ce standard.

Pour une Collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'Unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de Tonnes Recyclées de des métaux récupérés sur unités de traitement des OM² sont éligibles à ce soutien.

5.2.2 Un tarif unique pour la valorisation organique →Tvo

80 € /TR mat de PCNC et PCC entrant dans l'unité de traitement*

+ Bonification du soutien unitaire pour la valorisation des bio-gaz de Méthanisation :

- + 5 €/TRmat de PCNC et PCC pour la valorisation électrique
- + 15 €/TRmat de PCNC et PCC pour les autres modes de valorisation, (cogénération comprise)

*selon mode de calcul précisé plus haut

a) Principe :

Les Collectivités qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation peuvent accéder à un soutien justifié par la valorisation matière des papiers-cartons d'emballages ménagers (PCNC et PCC).

² Tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux standards par matériau (hors Collecte sélective), livrées au repreneur contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs repreneurs (Déclaration trimestrielle d'activité et certificats de recyclage).

b) Tonnage soutenu :

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage d'Emballages Ménagers Résiduel de papiers-cartons d'emballages ménagers (PCNC et PCC) présent dans le(s) flux concerné(s) calculé selon la méthode précisée au 5.1 ci-dessus.

Le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité. Dans le cas contraire, il appartient à la collectivité d'en informer Eco-Emballages dans sa déclaration. Eco-Emballages pourra réaliser des contrôles sur ce point.

La simplification du calcul du tonnage soutenu conduit en cas d'incinération des refus de compost ou de méthanisation à soutenir deux fois une partie des tonnages de PCNC/PCC valorisés en compostage/méthanisation. Pour éviter ce double comptage, le tonnage de refus de compost/méthanisation incinéré sera déduit du tonnage entrant dans l'unité de compostage.

c) Conditions d'éligibilité :

- La collectivité collecte et trie prioritairement les papiers-cartons selon les standards de matériaux en vue du recyclage.
- L'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur.
- Le compost répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095
- Pour la valorisation des bio-gaz de méthanisation les seuils de puissance à atteindre sont les suivants :
Valorisation électrique : rendement moyen > 100 kw/h/T entrante
Valorisation en cogénération : rendement moyen 200 Kw/h/T entrante
- Pour la valorisation des bio-gaz de méthanisation en injection réseau ou en bio-carburant, l'utilisation effective est attestée par le président.
- La Collectivité a déclaré dans les formes et délais convenus ses résultats dans ses déclarations trimestrielles d'activité comprenant les bilans de l'unité de compostage et/ou de méthanisation

5.2.3 Un tarif pour la conversion énergétique → Tce

$$Tce = 0 \text{ €} \times TRmat \text{ si } Pe < 0,2$$

$$Tce = 65 \text{ €} \times TRmat \text{ si } 0,2 \leq Pe < 0,6$$

$$Tce = 75 \text{ €} \times TRmat \text{ si } Pe \geq 0,6^*$$

Où :

Pe : performance énergétique suivant formule issue de l'arrêté du 3 août 2010 (cf. infra).

TRmat : tonnage soutenu (résiduel PCNC+PCC, Plastiques, Aluminium)

*0,65 si l'UIOM mise en service après le 31/12/2008

a) Principe :

Les Tonnages d'Emballages Résiduels dans les OM et traités dans une unité d'incinération produisant de l'énergie sont soutenus complémentirement au recyclage.

b) Tonnage soutenu :

Les tonnages soutenus (TR mat) concernent les papiers cartons (PCNC et les PCC), le plastique et l'aluminium d'emballages ménagers. Ils sont calculés selon la méthode précisée au 5.1 ci-dessus.

c) Conditions d'éligibilité :

- Les unités d'incinération respectent la réglementation et les normes en vigueur.
- Les collectivités concernées recyclent les 5 matériaux d'emballages ménagers.
- La performance énergétique de l'UIOM est supérieure ou égale à 0,2
- Le Taux moyen de Recyclage (TMR) de la collectivité est supérieur ou égal à 35%
- La Collectivité a déclaré dans les formes et délais convenus ses résultats dans ses déclarations trimestrielles d'activité comprenant les suivis de l'unité d'incinération
- Pour les performances énergétiques comprises entre 0,2 et 0,6, le soutien est conditionné à l'autorisation des pouvoirs publics de déroger à la directive européenne

d) Calcul de la Performance énergétique :

La performance énergétique est calculée conformément à la formule suivante (issue de l'arrêté du 3 août 2010 (NOR : DEVP 1019586A) :

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

Où :

Pe = performance énergétique de l'installation ;

Ee.p = électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p = chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a = énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a = énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a = énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre

12/13

combustible (MWh/an) ;

2.3 = facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t

T = tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

5.2.4 Un tarif pour les déchets d'emballage sans consigne de tri (tgap) → Tesc

$$\mathbf{Tesc = T_{tgap \text{ incinération}} + T_{tgap \text{ csdu}}}$$

$T_{tgap \text{ incinération}} = [10 \text{ kg/hab/an} \times (\text{pop}/1000)] \times \frac{T_{\text{ton incinérées}}}{T_{\text{ton totales}}} \times \text{tarif TGAP classe A}$
"incinération"

$T_{tgap \text{ csdu}} = [10 \text{ kg/hab/an} \times (\text{pop}/1000)] \times (1 - \frac{T_{\text{ton incinérées}}}{T_{\text{ton totales}}}) \times \text{tarif TGAP classe A}$
"enfouissement"

a) Principe

Le tonnage des déchets d'emballages ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et qui ne font pas l'objet de consignes de tri au niveau national fait l'objet d'un soutien financier.

b) Tonnage soutenu

Le tonnage à soutenir est défini à partir du gisement national hors consigne de tri évalué à date à 10 kg/hab/an. Le tonnage concerné est réparti selon la proportion des tonnes incinérées et enfouies mis en œuvre par chaque collectivité locale pour le calcul du soutien selon les valeurs de TGAP les plus ajustées.

c) Montant

Le Tarif (Tesc) sera calculé sur la base des montants unitaires classe A figurant dans le code des douanes à l'article 266 nonies pour l'année en cours.

ANNEXE 6 – DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE

La collectivité dispose d'un espace informatique dédié « Mon Esp@ce » pour effectuer ses Déclarations Trimestrielles d'Activité (DTA) en ligne à Eco-Emballages, dont les délais de restitution sont décrits à l'article 6.3.2 du CAP.

6.1 Composition de la DTA

La DTA comporte 6 volets :

- Les données générales à la Collectivité permettant de déclarer les centres de tri, les tonnes d'OM (Ordures Ménagères) par destination...
- Le suivi d'exploitation par centre de tri permettant de déclarer les tonnes de collecte sélective acceptées par les repreneurs, les refus de tri... Pour les Collectivités sous contrat qui n'exercent pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel du CAP, un suivi d'exploitation complémentaire permet de déclarer la répartition pour chacun des périmètres de compétence collecte des Tonnes Recyclées de Collecte sélective par matériau
- La déclaration fibreux permettant de déclarer le détail des fibreux collectés par catégorie et par point d'enlèvement
- Le suivi incinération permettant de déclarer les données relatives à/aux unités d'incinération(s) (tonnes d'OM traitées au global, performance énergétique, tonnes de métaux récupérés sur mâchefers...) et les tonnes d'OM traitées pour la collectivité sous contrat
- Le suivi relatif au compostage permettant de déclarer les données relatives à/aux unité(s) de compostage (tonnes d'OM traitées au global, qualité du compost produit, tonnes de compost produit cédées/vendues, tonnes de métaux récupérés sur compost, refus...) et les tonnes d'OM traitées pour la collectivité sous contrat
- Le suivi relatif à la méthanisation permettant de déclarer les données relatives à/aux unité(s) de méthanisation (tonnes d'OM traitées au global, biogaz produit, biocarburant ou électricité produits, tonnes de métaux récupérés sur méthacompost, refus...) et les tonnes d'OM traitées pour la collectivité sous contrat

Les trois 1ers volets sont à remplir obligatoirement, les 3 volets relatifs aux valorisations complémentaires ne sont à remplir que si la Collectivité est concernée par l'un de ces modes de traitement de ses Ordures Ménagères.

6.2 Renseignement de la DTA

Une notice d'utilisation de la déclaration trimestrielle en ligne est détaillée directement dans Mon Esp@ce.

6.2.1 Volet « données générales »

Ces informations, propres à la Collectivité sont à remplir directement par cette dernière. Les données saisies pour un trimestre sont reprises automatiquement pour renseigner par défaut le trimestre suivant.

6.2.2 Volet « Suivi d'exploitation »

Pour chaque centre de tri, la Collectivité dispose d'une pré-DTA déjà renseignée avec les données fournies par les repreneurs (option reprise Filière, reprise Fédération ou reprise Individuelle) sur les tonnages trimestriels livrés et acceptés. La Collectivité dispose d'un espace de saisie dans lequel elle confirme ou modifie ces données pré-saisies.

Si la Collectivité sous contrat n'exerce pas la compétence collecte sur l'ensemble du Périmètre contractuel du CAP, elle remplit également le détail des tonnes par périmètre de compétence collecte.

6.2.3 Volet « fibreux »

Ces informations sur les différentes catégories de cartons collectées durant le trimestre sont spécifiques à la Collectivité et à remplir directement par cette dernière. Il convient de saisir une ligne par point d'enlèvement pour une même catégorie de cartons.

La somme de ce détail fibreux alimente le total fibreux du volet « suivi d'exploitation ».

6.2.4 Volets des valorisations complémentaires : « suivi incinération », « suivi compostage » et « suivi méthanisation »

Chaque unité de valorisation complémentaire aura la possibilité de saisir en ligne un bilan trimestriel (d'incinération, de compostage, de méthanisation) relatif à l'activité de son unité de traitement et listant les tonnages d'ordures ménagères traités pour chaque Collectivité cliente de l'usine.

Lorsque l'unité de traitement valide les informations trimestrielles saisies, un mail d'information à chaque Collectivité cliente est généré. Chaque Collectivité dispose alors dans Mon Esp@ce d'une pré-DTA récapitulant les données générales de l'unité de traitement (communes à toutes les Collectivités clientes) ainsi que des seules informations qui lui sont propres.

La Collectivité dispose d'un espace de saisie dans lequel elle confirme ou modifie ces données pré-saisies. Dans le cas où l'unité de valorisation complémentaire ne saisirait pas son bilan trimestriel, la Collectivité aura l'obligation de remplir

2/11

directement les informations alimentant son volet de suivi relatif à l'incinération/compostage/méthanisation.

Le calcul, s'il y a lieu, de la quote-part d'acier récupéré sur l'unité de traitement revenant à la Collectivité, est réalisé automatiquement par Eco-Emballages selon le tonnage total d'acier accepté par le repreneur, au prorata des tonnes d'Ordures Ménagères de la Collectivité par rapport aux tonnes totales traitées par l'unité, sur la période considérée. Il en va de même, s'il y a lieu, pour l'aluminium récupéré sur l'unité de traitement.

6.3 Validation de la DTA

Lorsque la Collectivité a modifié éventuellement et vérifié l'ensemble des informations composant sa Déclaration Trimestrielle d'Activité, elle valide cette dernière.

Cette action de validation génère un mail d'information à Eco-Emballages, qui intègre la Déclaration Trimestrielle d'Activité dans son système de gestion puis traite les informations fournies.

6.4 Formulaires types

Les formulaires types recensant les informations demandées dans la déclaration trimestrielle en ligne sont joints ci-après à titre d'information.

Il en va de même des bilans trimestriels que les unités de valorisation complémentaires peuvent utiliser.

Déclaration Trimestrielle d'Activité

DONNEES GENERALES

N° contrat Collectivité Année Trimestre

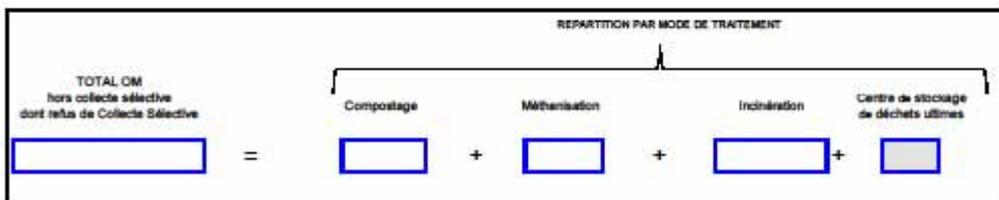
1 - LISTE DES CENTRES DE TRI LIVRANT DES MATERIAUX AUX STANDARDS.

Références	Code	Nom	livraison pour le trimestre
centre de tri n°1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
centre de tri n°2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
centre de tri n°3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
centre de tri n°4	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
centre de tri n°5	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>

2- DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME DE COLLECTE SÉLECTIVE A LA FIN DU TRIMESTRE

2.1 Collecte en PORTE À PORTE		2.2 Collecte en APPORT VOLONTAIRE						
Indiquer les habitants desservis par matériau en fin de trimestre		Cocher les matériaux par flux						
Acier	<input type="checkbox"/> habitants	Flux N°						
Aluminium	<input type="checkbox"/> habitants	1	2	3	4	5	6	8
Papier-Carton Non Complexé	<input type="checkbox"/> habitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carton ondulé (optionnel)	<input type="checkbox"/> habitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papier-Carton Complexé	<input type="checkbox"/> habitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Flaconnages plastiques	<input type="checkbox"/> habitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Verre en mélange	<input type="checkbox"/> habitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Journaux, magazines	<input type="checkbox"/> habitants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous avez opté pour le standard Papier-Carton MMK, remplissez Papier-Carton Non Complexé et Journaux, magazines obligatoirement		Nb de conteneurs par flux						

3 - TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES REFUS DE COLLECTE SÉLECTIVE AU COURS DU TRIMESTRE



Fait à : _____ Le : _____

"Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Eco-Emballages."

Déclaration Trimestrielle d'Activité

SUIVI D'EXPLOITATION

N° contrat Collectivité Année Trimestre

4- TONNAGES DE MATÉRIEAUX CONFORMES AUX STANDARDS

4.1 Verre collecté mis à disposition du verreux ou livré		Tonnes recyclées (acceptées par les repreneurs)	
			<input type="text"/>
4.2 FIBREUX (circuit municipal)		Tonnes recyclées (acceptées par les repreneurs)	
TOTAL FIBREUX			<input type="text"/>
4.3 Centre de tri N°1			code
Nom		<input type="text"/>	
Standard par matériau		Tonnes recyclées (acceptées par les repreneurs)	Blocks aux standards à ne remplir qu'en T4 OU pour tout liquidant
Acier issu de la collecte séparée		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Aluminium issu de la collecte séparée		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Papiers - cartons	Part des emballages contenu dans le Papier-Carton Mêlé OU Papier-Carton Non Complexé	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<i>Dont Emballages Papier-Carton Non Complexé</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<i>Dont Emballages Carton Ondulé</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Papier-Carton Complexé	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Bouteilles et flacons en plastique en 3 fractions	PET Clair	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Foncé	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Coloré	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Incolore	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PEHD	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tonnage de refus de tri		<input type="text"/>	<input type="text"/>

Fait à :

L8 :

Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée.

SYNTHESE TOTAL FIBREUX					
N°CONTRAT	NOM COLLECTIVITE			ANNEE	TRIMESTRE
Sorte	Définition selon la norme EN843 (hors Papier Carton Complexé)	Point d'enlèvement (code CdT ou Déchèterie)	Tonnages livrés Papiers-cartons triés sur le périmètre municipal (100% FIBREUX)	Commentaires	
1	5.01	Mélange emballages en papier-carton, journaux, revues, magazines			
2	5.02	Emballages en papier-carton, exempté de journaux et de magazines	code CdT 1		
3	5.02	Emballages en papier-carton, exempté de journaux et de magazines	code CdT 2		
4	1.02	Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines			
5	1.04	Emballages en papier ou carton usagé, comportent au moins 70% de carton ondulé, le reste étant constitué de carton plat et de papiers d'emballage			
6	1.05	Ceases et feuilles usagées de cartons ondulés de diverses qualités			
7	1.05	Ceases et feuilles usagées de cartons ondulés de diverses qualités	code déchèterie		
8	1.11	Papiers graphiques triés en provenance des ménages, journaux et magazines, avec un minimum de 40% de journaux et un minimum de 40% de magazines			
9	Autres	Préciser la sorte et le libellé dans les commentaires			
10					
11					
12					
13					
14					
15					
TOTAL 100% FIBREUX			0,000		

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la collectivité

RE : Les références des éléments justificatifs ne sont pas à préciser mais les documents liés au recyclage effectif des tonnages, au transport des matériaux ou les factures justificatives des tonnages déclarés doivent pouvoir être mis à disposition dans un délai d'un mois, conformément à l'article 8.1.1 du CAP.

DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE

Tonnage reporté sur votre déclaration trimestrielle d'activité

4.2 TOTAL FIBREUX (circuit municipal)	Tonnages totaux acceptés par les repreneurs
TOTAL FIBREUX	<input style="border: 2px solid red;" type="text"/>

"Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Eco-Emballages."

LES SORTES DE PAPIERS-CARTONS - NORME EN 643
(Liste non exhaustive)

Sortes	Description de la sorte	Définition de la sorte	Principales appellations courantes
1.02	Papiers et cartons mêlés d'origine, triés	Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines	. Gros de Magasin . Gros de collecte
1.04	Emballages commerciaux	Emballages en papier ou carton usagé, comportant au moins 70% de carton ondulé, le reste étant constitué de carton plat et de papiers d'emballage	. Cartons des Artisans Commerçants . Emballages d'entreprises industrielles et commerciales . DEIC . A4 . PCNC
1.05	Ondulés récupérés	Calosés et feuilles usagées de cartons ondulés de diverses qualités	. Cartons commerciaux . A5 . Cartons bruns . Cartons ondulés
1.11	Papiers graphiques triés, pour désencrage	Papiers graphiques triés en provenance des ménages, journaux et magazines, avec un minimum de 40% de journaux et un minimum de 40% de magazines. Le pourcentage de papiers et cartons non-désencrables devrait être réduit, à terme, à 1,5% maximum. Le pourcentage effectif doit être négocié entre l'acheteur et le vendeur.	. Journaux, Revues, Magazines . JRM
5.01	Papiers et cartons récupérés mêlés	Papiers et cartons mêlés non triés, séparés à la source	. Mélange emballages ménagers en papier carton + Journaux, revues magazines . PCM . Papier Carton mêlé
5.02	Emballages mêlés	Mélange de diverses qualités d'emballages, papiers et cartons, exempt de journaux et magazines	. emballages ménagers en papier carton . EMR . PCNC . Papier Carton Non Complexé . A4
Autres	Autres	- Archives couleur - Papiers de bureau triés - Annuaire téléphoniques - Collecte des papiers provenant des écoles	

Déclaration Trimestrielle d'Activité

SUIVI INCINERATION

N° contrat Année Trimestre
CLOXX0YY

Nom de l'usine : **Code :**
Année : **Trimestre :**

1) Données générales

Unité d'incinération aux normes en vigueur cocher la case si oui
 Unité d'incinération avec récupération d'énergie
 Performance énergétique (Pe) Année de déclaration de la Pe :
(à ne remplir qu'en T4 ou en cas d'avenant en cours d'année)

2) Tonnage total effectivement incinéré par l'usine au trimestre : tonnes %
(comprendant éventuellement DIB, déchets de soins, OM, refus de tri, autres provenances)

3) Répartition des tonnages incinérés

A) Tonnage (hors déchets ménagers des collectivités sous contrat)			En tonnes	en %	PART D'ACIER	PART D'ALUMINIUM	
B	N° contrat E-E / Adalphe	option reprise métaux	Nom de la Collectivité	Ombres ménagères + refus de tri + refus de compostage + refus de méthanisation incinérés par CL (tonnes)	OM : Part de chaque CL sur le total incinéré par l'usine	Acier : Part de chaque CL (tonnes acceptées repreneur)	Aluminium : Part de chaque CL (tonnes acceptées repreneur)
	XXYY	IND	Nom de la Collectivité sous CAP		%		

4) Tonnage total de mâchefers livré aux plateformes de maturation durant le trimestre : t

5) Tonnage total d'acier extrait des mâchefers accepté par les repreneurs t Si tonnage en provenance d'une plateforme, cocher la case :

Dont livraisons vers le repreneur 1	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 2	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 3	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 4	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 5	 t	 t	<input type="checkbox"/>

6) Tonnage total d'aluminium extrait des mâchefers accepté par les repreneurs t

Dont livraisons vers le repreneur 1	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 2	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 3	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 4	 t	 t	<input type="checkbox"/>
Dont livraisons vers le repreneur 5	 t	 t	<input type="checkbox"/>

Fait à : Le :

Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Eco-Emballages.

Déclaration Trimestrielle d'Activité

SUIVI COMPOSTAGE

N° contrat Année Trimestre

Nom de l'usine : **Code :**

Année : **Trimestre :**

1) **Données générales** cocher la case si oui
 Unité de compostage aux normes en vigueur

2) **Tonnage total d'OM entrant dans l'usine au trimestre :** tonnes %

3) **Répartition des tonnages compostés**

A			En tonnes	en %	Part d'Acier	Part d'Aluminium
Tonnage (hors déchets ménagers des collectivités sous contrat)			<input type="text"/>	<input type="text"/>		
B	N° contrat E-S / Adelpa	Option reprise métaux	Ordures ménagères ou FFOM entrant (tonnes)	OM - Part de chaque CL sur le total composté par l'usine	Acier - Part de chaque CL (tonnes acceptées repreneur)	Aluminium - Part de chaque CL (tonnes acceptées repreneur)
	XXYY	FED	Nom de la Collectivité sous GAP	<input type="text"/>		

4) **Tonnage total d'acier extrait et double broyé accepté par les repreneurs** t
 Dont livraisons vers le repreneur 1 t Nom du repreneur
 Dont livraisons vers le repreneur 2 t
 Dont livraisons vers le repreneur 3 t
 Dont livraisons vers le repreneur 4 t
 Dont livraisons vers le repreneur 5 t

5) **Tonnage total d'aluminium extrait accepté par les repreneurs** t
 Dont livraisons vers le repreneur 1 t Nom du repreneur
 Dont livraisons vers le repreneur 2 t
 Dont livraisons vers le repreneur 3 t
 Dont livraisons vers le repreneur 4 t
 Dont livraisons vers le repreneur 5 t

6) **Refus éliminés par destination**
 Incinération : t
 Centre de stockage de déchets ultimes : t

7) **Compost**
 Compost produit par l'unité t
 Compost commercialisé à prix positif ou nul t
 Compost conforme à la norme t
 NFU 44051 t
 OU
 NFU 44095 t

Fait à : Le :

Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Eco-Emballages.

Déclaration Trimestrielle d'Activité

SUUVI METHANISATION

N° contrat Année Trimestre

Nom de l'usine : Code :

Année : Trimestre :

1) **Données générales** cocher la case si oui
 Unité de méthanisation aux normes en vigueur

2) **Tonnage total d'OM entrantes dans l'usine au trimestre :** tonnes

3) **Répartition des tonnages compostés**

A			En tonnes	en %	Part d'Acier	Part d'Aluminium
Tonnage (hors déchets ménagers des collectivités sous contrat)				%		
B	N° contrat E-E / Adelphe	Option reprise métaux	Ordres mélangés ou FFOM entrant (tonnes)	OM - Part de chaque CL sur le total composé par l'usine	Acier - Part de chaque CL (tonnes acceptées repreneur)	Aluminium - Part de chaque CL (tonnes acceptées repreneur)
	XXYY	FL	Nom de la Collectivité	%		

4) **Tonnage total d'acier extrait et double broyé accepté par les repreneurs** t
 Dont livraisons vers le repreneur 1 t
 Dont livraisons vers le repreneur 2 t
 Dont livraisons vers le repreneur 3 t
 Dont livraisons vers le repreneur 4 t

5) **Tonnage total d'aluminium extrait accepté par les repreneurs** t
 Dont livraisons vers le repreneur 1 t
 Dont livraisons vers le repreneur 2 t
 Dont livraisons vers le repreneur 3 t
 Dont livraisons vers le repreneur 4 t

6) **Refus situés par destination**
 Incinération : t
 Centre de stockage de déchets ultimes : t

7) **Méthacompost**
 Méthacompost produit par l'unité t
 Méthacompost commercialisé à prix positif ou nul t
 Méthacompost conforme à la norme NFU 44061 t **OU** NFU 44096 t

8) **Valorisation des biogaz produits**
 Quantité de chaleur vendue ou autoconsommée par l'unité MWh
 Quantité d'électricité vendue ou autoconsommée par l'unité MWh
 Quantité de biocarburants vendue ou autoconsommée par l'unité m³
 Quantité de bio gaz injectée dans le réseau m³

Fait à : Le :

Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de la Collectivité déclarante et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée. La Collectivité conserve l'ensemble des justificatifs relatifs à cette déclaration qui seront consultables à tout moment par Eco-Emballages.

ANNEXE 7 : DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION

Nom de la Collectivité :
Année concernée :

N° de Contrat :

Annexe7 : DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION Volet 1 : Sensibilisation par l'action

Aucun Ambassadeur du tri n'est intervenu sur le territoire de la Collectivité au cours de la période concernée.

ou

Les personnes suivantes ont assuré une mission de communication de proximité sur la collecte sélective des emballages ménagers durant l'année

Nom	Prénom	N° de Sécurité Sociale	Date d'embauche	Date de fin de contrat	Employeur (A remplir selon menu déroulant de la déclaration du site Mon Esp@ce)	Fonction occupée	Estimation du temps passé à la communication de proximité sur les emballages ménagers en %

Nombre d'Ambassadeurs du tri ayant assuré une mission de communication de proximité :

ANNEXE 7 : DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION

Nature des actions menées par l'équipe d'ADT	Nombre d'ADT ayant participé à ces actions	Période concernée par l'action menée par les Ambassadeurs du Tri			
		T1	T2	T3	T4
Porte à porte					
Mobilisation des relais d'information					
Suivi de collecte/contrôle qualité					
Événementiel (animation/expofêtes et marchés locaux)					
Animation Grande et Moyenne Surface					
Conception outils de communication					
Management équipe AdT					
Actions spécifiques habitat collectif					
Visite de site					
Animation de réunions publiques					
Sensibilisation jeune public					

Je soussigné(e), agissant en qualité de, certifie l'authenticité des renseignements ci-dessus concernant les ambassadeurs du tri dédiés à la sensibilisation à la collecte sélective, au tri et au recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers employés par ma Collectivité ou par une personne morale avec laquelle ma collectivité a signé un accord à cet effet.

Ces Ambassadeurs du tri remplissent les fonctions suivantes : animations, porte-à-porte, préparation et intervention dans les réunions publiques, actions vers les publics relais, interventions dans les écoles et peuvent aussi assurer des missions de suivi de qualité et réalisations d'outils de communication. **Un récapitulatif des actions de proximité menées par les Ambassadeurs du tri est déclaré dans le volet 2 de cette annexe.**

ANNEXE 7 : DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION

Annexe 7 : DECLARATION ANNUELLE DE SENSIBILISATION Volet 2 : Rapport d'activité des actions de communication

La Collectivité n'a engagé aucune action de communication sur la période concernée.

ou

La Collectivité a engagé les actions de communication suivantes sur la période concernée :

Outils / Actions	Nature des outils utilisés et actions menées <i>(A remplir en fonction de la liste déroulante proposée sur la déclaration électronique disponible sur le site Mon Esp@ce)</i>	Détails	Mode de diffusion pour outils diffusés en masse <i>(A remplir en fonction de la liste déroulante proposée sur la déclaration électronique disponible sur le site Mon Esp@ce)</i>
Outils			
Actions menées			
Mobilisation des Relais			
Sensibilisation grand public			
Habitat collectif			
Animations scolaires			
Evénementiel			
Evaluation			
Visite de site			
Autres préciser			

Je soussigné(e), agissant en qualité de, certifie les informations renseignées ci-dessus sincères et exactes.

Annexe 8 – REPRISE DES MATERIAUX

8-1 Fonctionnement des différentes options de reprise

8- 2 Modèle de Certificat de recyclage (papier)

Version finale validée

Annexe 8-1 Fonctionnement des différentes « options de reprise »

Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des 3 options de reprise énoncées à l'article 5 du CAP :

REPRISE OPTION FILIERES	REPRISE OPTION FEDERATIONS	REPRISE OPTION INDIVIDUELLE
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les adhérents labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mise en œuvre par le repreneur choisi par la Collectivité
Présentée à toute Collectivité par les Sociétés Agréées	Présentée à toute Collectivité par les Sociétés Agréées	Présentée à toute Collectivité par les Sociétés Agréées
Critères de qualité communs = Standards par matériau		
+ Prescriptions Techniques Minimales (PTM)	+ Qualité repreneur (Prescriptions techniques particulières)	+ Qualité repreneur (Prescriptions techniques particulières)
Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par les sociétés agréées Prix identique pour toutes les Collectivités basé sur une formule de calcul définie dans le Contrat de reprise	Les Fédérations garantissent que leurs adhérents labellisés proposent des prix de reprise positifs ou nuls Prix différent selon les Collectivités Prix négocié entre la Collectivité et son repreneur (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité)	Clauses de prix spécifiques à chaque contrat Prix différent selon les Collectivités Prix négocié entre la Collectivité et son repreneur

Article 1 FONCTIONNEMENT DE LA « REPRISE OPTION FILIERES »

1.1. Mise en œuvre

La « Reprise Option Filières » est proposée par Eco-Emballages et mise en œuvre par les Filières de Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières de Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des repreneurs qu'elles désignent aux Collectivités, la totalité des tonnes de Déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs repreneurs d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires. Si les opérations de recyclage devaient être effectuées hors Union Européenne, les repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière de Matériaux, ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Eco-Emballages et la Filière, Eco-Emballages prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Option Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

1.2. Prix de reprise et la qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit la Reprise Option Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelle que soient sa taille et sa situation géographique. Le prix de reprise proposé à toutes les Collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Minimales (PTM).

La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Eco-Emballages.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement d'Eco-Emballages.

1.3.Principe de transparence et traçabilité des matériaux

La Société Agréée met à disposition des Filières de matériaux et de leurs repreneurs désignés une plate-forme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage via internet:

- Cette plate-forme sera connectée avec l'extranet mis en place par Eco-Emballages pour les Collectivités, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations Trimestrielles d'Activité.
- La validation par les Filières ou leurs repreneurs désignés des informations saisies dans cette plate-forme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage à destination d'Eco-Emballages et de la Collectivité, et dispense l'adhérent de l'envoi d'une version papier.

Pendant la période de transition nécessaire à l'adaptation du système, la transmission des Certificats de Recyclage en version papier (modèle disponible en annexe 8.2) pourra rester nécessaire. La Collectivité devra alors l'adresser à sa direction régionale Eco-Emballages.

1.4.Durée des contrats de reprise

La Reprise Option Filières est offerte par la Filière de Matériaux et Eco-Emballages à chaque Collectivité pendant toute la durée du CAP. Toutefois, la Collectivité qui a choisi la Reprise Option Filières peut changer d'option de reprise en cours de contrat dans les conditions prévues à l'article 5.1.3 du CAP.

1.5.Engagement à accepter les contrôles d'Eco-Emballages

Dans le cadre de la Reprise Option Filières, la Filière de Matériaux s'engage à obtenir l'accord exprès de ses repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Eco-Emballages à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais d'Eco-Emballages, à une vérification de leurs moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

1.6.Contract de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec la Filière ou son repreneur désigné un Contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Eco-Emballages et la Filière.

Le contrat type est accessible sur l'espace extranet dédié aux Collectivités du site internet d'Eco-Emballages.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Eco-Emballages et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du Contrat de reprise.

Article 2 – FONCTIONNEMENT DE LA « REPRISE OPTION FEDERATIONS »

2.1. Mise en œuvre

La Reprise Option Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès d'Eco-Emballages à proposer aux Collectivités signataires d'un CAP et qui en feraient la demande, la liste de leurs adhérents labellisés susceptibles de reprendre les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Option Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires et lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union Européenne à ce qu'elles se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

2.2. Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (repreneur) intervenant dans le cadre de la Reprise Option Fédérations s'engage à reprendre, à toute Collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le repeneur de la Reprise Option Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux, qui doit être au moins égal à zéro, est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute Collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

2.3. Principe de transparence et traçabilité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (repreneur) de la Reprise Option Fédérations s'est engagé à communiquer à Eco-Emballages des informations techniques et économiques concernant le recyclage des matériaux. A ce titre, il communique à Eco-Emballages et à la Collectivité un Certificat de recyclage dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le cadre de cette option, les données constituant le Certificat de recyclage effectif des matériaux (comportant les nom et adresse du destinataire final (recycleur)) sont transmises tous les trimestres à Eco-Emballages par le(s) repeneur(s), adhérent(s) labellisés de l'une des Fédérations.

La Société Agréée met à disposition des Adhérents Labellisés des Fédérations une plate-forme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage via internet:

- Cette plate-forme sera connectée avec l'extranet mis en place par Eco-Emballages pour les collectivités, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations Trimestrielles d'Activité.
- La validation par l'Adhérent labellisé des informations saisies dans cette plate-forme vaut établissement d'un Certificat de recyclage à destination d'Eco-Emballages et de la Collectivité, et dispense l'adhérent de l'envoi d'une version papier.

Pendant la période de transition nécessaire à l'adaptation du système, la transmission des Certificats de recyclage en version papier (modèle disponible en Annexe 8-2) pourra rester nécessaire. La

Collectivité devra alors adresser à sa direction régionale Eco-Emballages, son volet du certificat de recyclage.

2.4. Durée des contrats de reprise

Dans le cadre de la Reprise Option Fédérations, la durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément d'Eco-Emballages, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément d'Eco-Emballages.

Sous réserve de mettre fin à ses engagements contractuels, la Collectivité peut changer de mode de reprise dans les conditions décrites à l'article 5.1.3 du contrat.

2.5. Engagement à accepter les contrôles d'Eco-Emballages

Dans le cadre de la Reprise Option Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord exprès des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler (et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au destinataire final (recycleur), pour qu'ils autorisent Eco-Emballages à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais d'Eco-Emballages, à une vérification de leurs moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

2.6. Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'adhérent labellisé de leur choix, un Contrat type de reprise conforme au modèle établi par Eco-Emballages et les Fédérations en concertation. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'adhérent labellisé.

Le contrat type est accessible sur l'espace extranet dédié aux Collectivités du site internet d'Eco-Emballages.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Eco-Emballages et la Fédération concernée et du contrat de labellisation du repeneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DE LA « REPRISE OPTION INDIVIDUELLE »

3.1. Mise en œuvre

La Reprise Option Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) repeneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à faire reprendre et recycler par le ou les repeneurs de la Reprise Option Individuelle les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses repeneurs exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et communautaires et lorsqu'ils effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union Européenne les réalisent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière.

3.2. Prix de reprise et Qualité des matériaux

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le repeneur de la

Reprise Option Individuelle. Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le repreneur de la Reprise Option Individuelle.

3.3. Traçabilité des Matériaux

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage soit communiqué à Eco-Emballages dans les conditions décrites ci-dessous.

Dans le cadre de la Reprise Option Individuelle, la Collectivité ou le(s) repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Eco-Emballages tous les trimestres les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire Final (recycleur).

Eco-Emballages met à disposition des Collectivités et de leurs repreneurs une plate-forme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage via internet:

- Cette plate-forme sera connectée avec l'extranet mis en place par Eco-Emballages pour les Collectivités, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations Trimestrielles d'Activité.
- La validation par la Collectivité ou le repreneur des informations saisies dans cette plate-forme vaut établissement d'un certificat de recyclage à destination de la Société Agréée et dispense la Collectivité et/ou le repreneur de l'envoi d'une version papier.

Pendant la période de transition nécessaire à l'adaptation du système, la transmission des Certificats de recyclage en version papier (modèle disponible en Annexe 8.2 du CAP) pourra rester nécessaire. Le certificat devra alors être adressé à Eco-Emballages, à l'adresse suivante : Eco-Emballages, Département Recyclage, 50-52 Bd Hausmann, 75009 Paris.

3.4. Durée des contrats de reprise

Dans le cadre de la Reprise Option Individuelle, la durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le repreneur. Sous réserve de mettre fin à ses engagements contractuels, la Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions décrites à l'article 5.1.3 du CAP.

3.5. Engagement à accepter les contrôles d'Eco-Emballages

Dans le cadre de la Reprise Option Individuelle, la Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses repreneurs et/ou ses destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Eco-Emballages à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais d'Eco-Emballages, à une vérification de leurs moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

3.6. Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le repreneur contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

Aucun contrat type n'est proposé aux Collectivités.

Il est cependant fortement recommandé aux Collectivités de veiller à reprendre dans leurs contrats de reprise les principes et obligations suivants exigés par Eco-Emballages pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Engagement de recyclage des matériaux repris
- Respect des Standards par Matériau
- Respect des obligations de traçabilité et de déclaration et notamment utilisation directe de la plate-forme de déclaration d'Eco-Emballages dans un délai compatible avec les exigences du CAP ou si l'utilisation de cette plateforme n'est pas possible utilisation du modèle de certificat de recyclage type (modèle de l'annexe 8.2) et transmission de ce document à la Collectivité.

- Acceptation par ses repreneurs et/ou ses destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles d'Eco-Emballages (cf point 3.5 ci-dessus).
- Dans l'hypothèse où le repreneur de la Collectivité effectue les opérations de recyclage hors Union Européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Eco-Emballages (cf article 8-2 du CAP) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

Version finale validée

Annexe 8.2 Modèle de Certificat de recyclage

Précision préalable : Le Certificat de recyclage (cf. définition donnée en Annexe 1) se caractérise par un ensemble d'informations exigé par Eco-Emballages pour justifier les tonnages recyclés déclarés par les Collectivités dans leurs DTA.

Les modalités de transmission de ces informations, variables en fonction des options de reprise, sont précisées en annexe 8.1 aux articles 1.3 pour la Reprise Option Filières, 2.3 pour la Reprise Option Fédérations et 3.3 pour la Reprise Option Individuelle.

La transmission se fait par principe en utilisant la plateforme de déclaration mise en place par Eco-Emballages, si elle n'est pas opérationnelle une transmission en version papier du Certificat de recyclage est alors exigée. Le Certificat de recyclage utilisé devra alors être conforme au modèle transmis ci-après et disponible sur le site d'Eco-Emballages.

Version finale validée

CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE DECHET D'EMBALLAGES MENAGERS - TABLEAU DE DETAIL

Numéro

Ce certificat de recyclage est établi par (nom, fonction) :
 Au nom de la société (raison sociale, ville, département) :
 Intervenant en tant que repreneur de la Collectivité (numéro, nom, département) :

Dans le cadre de l'option (cocher la case) : Fédération Filiales Individuelle

N° de la collectivité (CLXXXXX) Code du point d'enlèvement Année Trimestre

Dans le tableau ci-dessous, les éléments constitutifs du certificat de recyclage pour la Société Agréée sont les suivants : la date de la réception, la quantité totale en tonnes, le standard, l'identité et l'adresse du destinataire final. Les autres colonnes contiennent des informations nécessaires à la traçabilité.

Date de la réception	standard	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du dernier Intermédiaire (s'il y a lieu)	Identité et adresse du Destinataire final (recycleur)	Observations et / ou fraction plastique	Dénomination du produit lors de la vente (information souhaitée)	numéro du bordereau d'enlèvement	numéro bordereau de livraison connu du destinataire final
TOTAL:		0						

Signature et tampon du repreneur

Page n°

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2426 (09-b)**

Objet : Attribution de contrats de reprise des produits dans le cadre du barème E d'Eco-Emballages

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les délibérations n° C 2336 (09-c), C 2337 (09-d), C2338 (09-e), C 2339 (09-f) du Comité syndical en date du 20 octobre 2010 relatives à la prolongation jusqu'au 31 juillet 2011 des contrats de reprise, de vente et de recyclage des matières valorisables produites par le Sycotm et entrant dans le cadre des soutiens versés par Eco-Emballages,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) – Barème E,

Considérant que les prolongations des contrats de reprise ont permis d'assurer la continuité de la reprise et du recyclage dans l'attente de la signature de nouveaux contrats de reprise liés au contrat pour l'action et la performance CAP-barème E d'Eco-Emballages,

Considérant que les délibérations n° C 2336 (09-c), C 2337 (09-d), C2338 (09-e), C 2339 (09-f) en date du 20 octobre 2010 du Comité syndical du Sycotm ont autorisé le lancement d'une consultation afin de désigner les futurs titulaires des contrats de reprise liés au CAP-Barème E,

Considérant que la consultation n'était pas soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics dès lors qu'il s'agit d'un contrat de vente générateur de recettes pour le Sycotm, et que chaque contrat de vente prendra effet à une date fixée lors de sa notification,

Considérant que chaque contrat sera conclu jusqu'au 31 décembre 2013 et pourra être reconduit tacitement d'année en année, au maximum jusqu'au 31 décembre 2016, date d'échéance du CAP-Barème E,

Considérant que dans l'hypothèse où le CAP-Barème E serait prolongé jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, les contrats de reprise pourront être prolongés jusqu'au même terme, et deviendront caducs à l'échéance du CAP-Barème E,

Considérant que le CAP-Barème E propose trois options de reprise aux collectivités à savoir :

- l'option filière,
- l'option fédérations,
- l'option libre,

Considérant que la consultation était uniquement ouverte aux adhérents labellisés des fédérations professionnelles FNADE et ou FEDEREC qui devaient répondre impérativement dans le cadre de la reprise « option fédérations »,

Considérant que les reprises « option libre » ont été écartées de la consultation afin de limiter les risques pour le Syctom en charge de la gestion d'un service public administratif, et que les reprises « options fédérations » ont systématiquement été comparées avec « l'option filière »,

Considérant que les matériaux suivants n'ont pas fait partie de la consultation :

- le verre,
- les papiers-cartons complexés,
- les aluminiums issus de la collecte sélective,

Considérant que la consultation a donné lieu à des négociations avec les différents candidats pouvant en conduire certains à proposer des variantes,

Considérant que les offres les plus avantageuses ont été appréciées en fonction des critères suivants :

- o Les moyens propres à garantir la continuité des enlèvements de matériaux et la traçabilité totale (jusqu'à l'utilisation industrielle) des matériaux vendus,
- o Les engagements des candidats et l'organisation logistique proposée pour répondre aux objectifs de proximité des lieux de recyclage et de minimisation des impacts liés au transport,
- o La pertinence du prix et le niveau de valorisation économique pour le Syctom.

Considérant que des cahiers de consultation spécifiques par matériau présentaient en outre les attentes et enjeux de chaque matériau et rappelaient les organisations alternatives déjà mises en place ou envisageables suite aux expérimentations menées par le Syctom,

Considérant que les candidats étaient invités à remettre plusieurs variantes et ce, afin de laisser au Syctom le soin d'attribuer entre les différents critères : valorisation économique, proximité des débouchés, taxe de transport alternatif,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les contrats de reprise de matières premières secondaires issues du traitement des déchets ménagers, ainsi qu'il suit et d'autoriser le Président à les signer :

- dans le cadre de l'option «filière» :
 - o le verre à VERRALIA
 - o les aluminiums issus de la collecte sélective à FRANCE ALUMINIUM RECYCLAGE (pour un recyclage par la société REGEAL-AFFIMET à Compiègne)
 - o Les papiers-cartons complexés et non complexés à REVIPAC
 - o les aciers issus de la collecte sélective à ARCELOR-MITTAL

- dans le cadre de l'option «fédération» :
 - o les bouteilles et flacons plastiques en PEHD et le mélange PEHD+pots&barquettes à Paprec
 - o les bouteilles et flacons plastiques en PET à SITA Ile-de-France
 - o les aciers issus des mâchefers d'incinération à GALLOO
 - o les aluminiums issus des mâchefers d'incinération à GALLOO

Article 2 : Les contrats prendront effet à la date fixée lors de la notification et se poursuivront jusqu'au 31 décembre 2013.

Ils pourront être tacitement reconduits d'année en année jusqu'au 31 décembre 2016, date d'échéance du CAP-barème E conclu entre le Sycotm et Eco-Emballages. Toutefois, en cas de prolongation de ce dernier, ils pourront être prolongés jusqu'à son échéance.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Sycotm (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2427 (09-c)**

Objet : Plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Modification de la délibération n°C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative au dispositif de soutien financier du Syctom

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 1741 (03-a) du 28 mars 2007 relative à l'approbation des aides apportées pour la réalisation de déchèteries sur le territoire du Syctom,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Syctom aux actions de prévention,

Considérant que le SYCTOM a placé la prévention au cœur de sa politique de gestion des déchets,

Considérant que le dispositif initial de soutien à la réalisation de déchèteries prévoyait la prise en charge par le Syctom de :

- 30% des dépenses HT de génie civil et d'équipements pour la réalisation de déchèteries fixes dont celles pouvant accueillir également les déchets des commerçants et des artisans
- 30% des dépenses HT d'investissement (hors frais d'études, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise foncière) pour la réhabilitation de déchèterie fixe existante
- 30% des dépenses HT d'investissement (hors frais d'études, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise foncière) pour l'adaptation, la modernisation de déchèterie fixe existante en vue notamment d'élargir la réception à de nouvelles catégories de déchets dont les DEEE, les déchets de soin médicaux, voire aux déchets des artisans et des commerçants,
- 30% du montant HT de l'acquisition foncière nécessaire (hors frais annexes tels que frais de géomètre, de notaire, d'enregistrement). Cette aide au foncier était plafonnée à 30€/m²

Considérant que le nouveau dispositif de soutien à la réalisation de déchèteries prévoit :

- une aide sur les dépenses d'investissement dans le cas d'un projet de construction ou de rénovation de déchèterie sans organisation pour le réemploi des objets, à hauteur de 15% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000€
- une aide bonifiée sur les dépenses d'investissement dans le cas d'un projet de construction ou de rénovation de déchèterie avec organisation pour le réemploi des objets, à hauteur de 20% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000 €
- une aide pour l'acquisition du foncier à hauteur de 30€/m² du montant HT des dépenses plafonné à 3 500 m²

Considérant qu'afin de rester en cohérence avec le dispositif précédent, il convient d'ajuster les modalités de l'aide à l'acquisition du foncier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier les termes de la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 comme suit :

« L'aide au foncier correspond à une subvention de 30% du montant de l'acquisition HT, cette subvention étant plafonnée à 30€/m², pour une superficie elle-même plafonnée à 3 500 m² »

Article 2 : Le dispositif relatif à la rénovation ou à la création d'une déchèterie, dans le cadre du Plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014 est le suivant :

« Soutien à la rénovation ou la création d'une déchèterie

L'objectif de cette aide est de faciliter le geste du réemploi pour les habitants en profitant de la fréquentation des déchèteries tout en illustrant le discours cohérent et complémentaire entre prévention et recyclage.

Cette aide se décompose en 2 niveaux :

Cas 1 : Subvention de base dans le cas d'un projet sans organisation pour le réemploi des objets.

- Sur investissement : 15% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000 €
- Pour l'acquisition de terrain dans le cas d'une construction d'une nouvelle déchèterie : **30% du montant de l'acquisition HT, cette subvention étant plafonnée à 30€/m² et à 3 500 m².**

Cas 2 : Subvention bonifiée dans le cas d'un projet avec organisation pour le réemploi des objets

- Sur investissement : 20% du montant HT des dépenses plafonnées à 500 000 €
- Pour l'acquisition de terrain pour la construction d'une nouvelle déchèterie : **30% du montant de l'acquisition HT, cette subvention étant plafonnée à 30€/m² et à 3 500 m².**

*L'aide est réservée aux collectivités adhérentes au SYCTOM (directement ou indirectement).
Des conventions seront passées avec les bénéficiaires à chaque attribution d'aide. »*

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 204 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2428 (09-d)**

Objet : Demande de subvention de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune relative à des actions de prévention

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Sycotm aux actions de prévention,

Considérant que, dans le cadre de son plan Métropole Prévention Déchets 2010/2014, le Sycotm s'est fixé pour objectif un taux de couverture de 100 % de son territoire par des programmes locaux de prévention,

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif, le dispositif financier du Sycotm prévoit une aide à la mise en œuvre d'actions de prévention réalisées sur un territoire couvert par un programme local de prévention, à hauteur de 20 000 € maximum, et dans la limite de 80% des dépenses,

Considérant que le Sycotm avait accordé en 2009 une subvention à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune pour l'organisation des premières rencontres franco-brésiliennes « Déchets et Citoyenneté » à hauteur de 20% du montant des dépenses engagées, soit 4 170 €,

Considérant que sont organisées en 2011 les deuxièmes rencontres franco-brésiliennes « Déchets et Citoyenneté », et qu'elles ont notamment pour objectif d'engager une réflexion collective et territoriale autour des thèmes de la réduction et de la gestion des déchets, afin de sensibiliser les habitants aux enjeux de la réduction des déchets, en particulier au travers d'une animation de quartier au mail de Fontenay à la Courneuve, de l'opération déchets et citoyenneté au marché de Saint-Denis et au parc de la légion d'honneur à Saint-Denis,

Considérant que deux journées d'animation sont prévues, et que le budget total de ces événements est de 46 515,80 € HT,

Considérant que les dépenses éligibles à une aide du Sycotom concernent les dépenses d'animation et de sensibilisation du public et des frais d'exposition « regards sur les déchets » pour un montant de 12 431,58 € HT,

Considérant que le taux de l'aide accordée pour cette opération est de 80%, pour un montant maximum de 20 000 €, conformément à la délibération n° C 2385 (08-a) susvisée,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune une subvention à hauteur de 80% des dépenses éligibles pour des actions de prévention sur le territoire des communes de la Courneuve et de Saint-Denis, dans la limite de 20 000 € maximum.

La subvention ainsi accordée est donc de 9 945,26 €, les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer une convention de versement d'une subvention aux actions de prévention avec la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, dans les conditions précédemment définies.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2429 (09-e)**

Objet : Avenant n°8 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la prolongation de la déchèterie à Romainville

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020 relatif à la conception, réalisation, exploitation du centre de traitement multifilières du SYCTOM situé à Romainville, conclu avec la société URBASER,

Vu les avenants n°1 à 6 au marché n°08 91 020, notifiés respectivement les 15 juillet 2008, 21 juillet 2008, 22 décembre 2008, 30 juillet 2009, 15 février 2010, et 22 juillet 2010,

Vu l'avenant n°7 au marché n°08 91 020, notifié le 19 janvier 2011 et portant sur la prolongation de l'exploitation de la déchèterie jusqu'au 30 juin 2011,

Vu la délibération n° 1843 (04-a5) du 19 septembre 2007 et la délibération n° C 2390 (09-a2) du 30 mars 2011, portant attribution à la commune de Romainville d'une subvention destinée à financer la reconstruction de cette déchèterie,

Considérant que la commune de Romainville, au vu du projet porté par le Syctom, doit reconstruire sa déchèterie sur un autre terrain,

Considérant que l'exploitation de la déchèterie doit prendre fin au 30 juin 2011, et qu'il est possible au regard du calendrier de la mise en œuvre de la phase 2 du projet de construction du nouveau centre, et en vue d'assurer une continuité de service, de prolonger la durée de son exploitation,

Considérant que la prolongation de l'activité de la déchèterie doit être prévue pour 4 mois fermes, soit jusqu'au 31 octobre 2011, et qu'il convient d'envisager une prolongation de cette ouverture au-delà de cette échéance, par reconduction expresse chaque mois, jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard,

Considérant que la rémunération de l'exploitant sur le fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel actuellement en vigueur pour la phase 1 et qu'un versement au prorata du nombre de jours d'ouverture sera appliqué pour la facturation du dernier mois d'activité de la déchèterie en cas d'activation de la phase 2 du projet,

Après examen du rapport adressé aux élus du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 1^{er} juin 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°8 au marché n°08 91 020 et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 50 000 €HT par mois, soit un maximum de 300 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2011 représentant une augmentation de 0,07 % par rapport au montant initial du marché.

Il est conclu pour une durée de 4 mois fermes, reconductible mensuellement pour une durée maximale de 6 mois.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2011 du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 183 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 8
au Marché n° 08 91 020
relatif à la conception, réalisation et exploitation du centre de traitement
multifilières du SYCTOM situé à Romainville

A. Rappel du marché

- Date de notification : 2 avril 2008

- Titulaire du marché: URBASER S.A./VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE

- Montant initial du marché : 410 204 040.43 € HT

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n°1	15/07/08	aucun	Transport fluvial des journaux et magazines
Avenant n°2	21/07/08	aucun	URBASER SA remplacé par URBASER Environnement
Avenant n°3	22/12/08	1 -1 993 218.62€ 2 – 25 160 € 0.49 % du montant initial	1 – aménagement gardiennage du site 2 - étude d'intégration paysagère
Avenant n°4	30/07/09	1- 300 000€ /HT(50 000€/mois) 2 – aucun 0.07% du montant initial	1 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2009 2 – montant des pénalités de retard des travaux entraînant des perturbations de circulation sur la RN3
Avenant n°5	15/02/2010	1 – gestion du patrimoine : aucun 2 – prestation exploitation : aucun 3 – exploitation déchèterie : 300 000 € HT 4 – estimation études : 90 127€ HT 0.10% du montant initial	1 – prix de la maintenance et de la gestion patrimoniale du centre existant à compter du 23 décembre 2009 2 – prix d'exploitation du centre de traitement existant à compter du 23 décembre 2009 3 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 30 juin 2010 4 – intégration des aménagements paysagers et architecturaux dans les dossiers administratifs

Avenant n°6	22 juillet 2010	1 - exploitation déchèterie : 300 000 € HT 0.07% du montant initial	1 - prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2010
Avenant n°7	19 Janvier 2011	1 - exploitation déchèterie : 300 000 € HT 0.07% du montant initial	1 - prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 30 juin 2011
Avenant n° 8		1 – exploitation déchèterie 300 000 € HT 0.07% du montant initial	1 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2011

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Historique

Le marché n° 08 91 020 relatif à la conception, réalisation et exploitation du centre de traitement multifilières du SYCTOM situé à Romainville et exploité par la société URBASER se divise en 3 phases :

Phase 1 : exploitation du site dans les conditions actuelles comprenant la réception et le transfert des ordures ménagères, le centre de tri des collectes sélectives et le pré-tri des objets encombrants et l'exploitation d'une déchèterie.

Le pré-tri des objets encombrants s'achève le 31 décembre 2008

L'exploitation de la déchèterie s'achève le 30 juin 2009.

Phase 2 : exploitation du centre dans une configuration modifiée

Phase 3 : exploitation du nouveau centre comprenant une unité de tri/méthanisation des ordures ménagères résiduelles, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux et une unité de pré-tri des objets encombrants.

Par **avenant n° 4** au marché n° 08 91 020 notifié le 30 juillet 2009 la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2009,

Par **avenant n°5** au marché n° 08 91 020 notifié le 20 avril 2010 la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 30 juin 2010 afin de permettre à la commune de Romainville de réaliser son projet de déchèterie sur son territoire.

Par **avenant n°6** au marché n° 08 91 020 notifié le 22 juillet 2010, actuellement en application, la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

Par **avenant n°7** au marché n° 08 91 020 notifié le 19 janvier 2011, actuellement en application, la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 30 juin 2011.

C. Objet

Devant le retard pris par la mise en route de la phase 2, le SYCTOM entend assouplir les prévisions de fermeture de la déchèterie en vue d'assurer la continuité du service public rendu aux riverains tant que ce service reste compatible avec le nouveau phasage du démarrage des travaux.

Aussi, le SYCTOM propose de prolonger l'ouverture de la déchèterie du SYCTOM dans un premier temps jusqu'au 31 octobre 2011 ferme et d'étendre l'ouverture au-delà de cette date par tacite reconduction chaque mois jusqu'à notification de l'Ordre de Service activant la phase 2 du marché. La prolongation d'activité de la déchèterie ne pourra excéder la date du 31 décembre 2011 dans tous les cas.

La rémunération de l'exploitant sur le fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel actuellement en vigueur pour la phase 1. Si la date d'émission de l'Ordre de Service activant la phase 2 du projet de Romainville intervenait en cours de mois, un versement du soutien au prorata temporis du nombre de jour d'ouverture serait appliqué pour la facturation du dernier mois d'activité de la déchèterie.

Pour cette période supplémentaire d'exploitation, il est convenu que les prix seront les suivants :
300 000€HT soit 50 000 €HT par mois jusqu'au 31 décembre 2011.

Le Titulaire du marché ne pourra se prévaloir auprès du SYCTOM d'aucun dédommagement lié à l'arrêt de la prestation au cours de l'année 2011.

D. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E. Signature des parties

A _____, le

**Le Mandataire du groupement
Claude SAINT-JOLY**

**Le Pouvoir Adjudicateur
François DAGNAUD**

**Directeur Général d'URBASER
ENVIRONNEMENT**

Président du SYCTOM

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2430 (10-a)**

Objet : Modification du tableau des effectifs du Sycptom : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycptom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycptom en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2355 (05-a1) du Comité du Sycptom dans sa séance du 20 décembre 2010 relative au Budget Primitif au titre de l'exercice 2011,

Vu la délibération C 2409 (13-a) adoptée par le Comité du Sycptom le 30 mars 2011 relative à la modification du tableau des effectifs du Sycptom,

Vu l'avis du CTP du 1^{er} juin 2011,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'ingénieur suite à l'avancement de grade d'un agent et un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe suite à la réorganisation d'une Direction,

Considérant la spécificité des missions confiées à quatre agents, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter quatre agents non-titulaires pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé.

Article 2 : Sur quatre postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Directeur(rice) de la Direction des Marchés et des Affaires Juridiques

L'agent devra assurer les missions suivantes sous l'autorité du Directeur Général des Services : conseiller les services quant aux choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques ; apporter en amont une expertise juridique dans les domaines variés du droit ; coordonner et gérer les procédures de passation des marchés ainsi que l'exécution des marchés sur le plan juridique ; gérer les contentieux en liaison avec les services concernés et les éventuels conseils extérieurs ; gérer administrativement et juridiquement les marchés publics, les contrats, les conventions et les dossiers des assurances (RC, TRC...) ; organiser et gérer la Direction des Marchés et des Affaires Juridiques.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de formation supérieure en droit public ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade de Directeur (de l'indice brut 701 à l'indice brut 985) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Directeur(rice) de la gestion des contrats et du contrôle de gestion au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

L'agent devra assurer la préparation et l'exécution du budget de la DGAEPD (200 M€) ; le suivi administratif et l'exécution financière des contrats d'exploitation des centres de traitement des déchets ; la préparation et l'exécution des contrats de vente de produits issus de la valorisation des déchets et du contrat Eco-Emballages. L'agent devra participer aux réunions de suivi et de négociation avec les exploitants ; préparer les contributions et les soutiens aux communes (définition des taux et montants, simulations) ; assurer l'optimisation financière des contrats (contrôle de gestion, analyse technico-économique des coûts, analyse des révisions de prix des marchés), l'établissement des prospectives et des statistiques et l'animation de l'équipe, l'intérim de la Directrice Générale Adjointe.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur(e) au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

L'agent devra assurer les missions suivantes sous l'autorité du Responsable du pôle tri, valorisation matières et transport : assurer la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de marchés d'exploitation de tri de collecte sélective multi-matériaux ou d'objets encombrants ; prendre en charge la préparation, l'instruction et la finalisation de procédures d'appels d'offres de nouveaux marchés d'exploitation. En qualité de gestionnaire de projets, il (elle) devra piloter ou accompagner les études techniques et de prospective pour le développement et la valorisation des collectes sélectives portées par le pôle tri en interface avec les autres directions du Syctom ; aider au déploiement du transport alternatif concernant les opérations de transfert et de post acheminement depuis les installations du Syctom ; participer à la veille technique, réglementaire, institutionnelle et commerciale sur le développement du recyclage en lien avec les prestataires et les partenaires du Syctom ; contribuer à la dynamique du pôle tri, l'amélioration des outils de suivi d'exploitation et l'échange d'informations.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur(e) assistant chef de projet au sein de la Direction Générale des Services Techniques

L'agent placé sous l'autorité du directeur des projets de centre de tri et de méthanisation, interviendra en appui des chefs de projet chargés du développement des nouvelles installations. Ses principales missions seront : le montage de consultations et le suivi de prestataires (géomètre, géotechnicien, SPS, SSI et contrôleur technique ; la conduite d'opérations (participation au montage des marchés, au choix des prestataires, au suivi de chantiers) ; la conduite d'études environnementales (études d'impact, chartes environnementales, chantier vert). L'agent travaillera en relation constante avec les concessionnaires de réseaux et les communes.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut, en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du Syctom est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs proposés au comité du 30 mars 2011	Effectifs proposés au comité du 22 juin 2011	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000 h	1	1				1	809/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				1	661/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	734/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	3	1		1	2	619/HEB3
ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire	1	1				1	619/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	395/783
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	395/783
Ingénieur principal	11	11				9	460/783
Ingénieur principal non titulaire	11	11				9	460/783
Ingénieur	14	13		1	1	8	349/619
Ingénieur non titulaire	10	10				8	349/619
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux							
Administrateur hors classe	1	1				0	658/HEB3
Administrateur	2	2				0	452/783
Cadre d'emplois des attachés territoriaux							
Directeur territorial	1	1				0	582/798
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	582/798
Attaché principal	6	6				5	434/783
Attaché principal non titulaire	3	3				2	434/783
Attaché territorial	11	11				7	349/658
Attaché non titulaire	4	4				4	349/658
Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	349/658
Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	8	8				6	404/660
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	6				1	350/614
Technicien	2	2				1	325/576
Technicien non titulaire	0	0				0	325/576

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs proposés au comité du 30 mars 2011	Effectifs proposés au comité du 22 juin 2011	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux							
Rédacteur chef	5	5				2	377/514
Rédacteur principal	3	3				2	362/483
Rédacteur territorial	11	11				8	297/463
Sous total 1	123	122	0	1	1	83	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	294/392
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1				1	325/430
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	2	2				0	294/392
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	2	2				1	293/369
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	3	3				2	292/355
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	8	8				4	325/430
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	13	13				3	294/392
Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	13	12		1	1	9	293/369
Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe non titulaire	1	1				0	293/369
Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	16	16				11	292/355
Sous total 2	62	61	0	1	1	32	
contrat d'accompagnement dans l'emploi							
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1			0	0	
Sous total 3	1	1					
Effectif total FPT	186	185	1	2	3	115	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 30 mars 2011	Effectifs proposés au Comité du 22 juin 2011	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2431 (10-b)**

Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié avec la société PROSYS concernant la maintenance et les prestations de services pour les logiciels MEZZOTEAM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35.II.8,

Considérant qu'afin de maintenir l'application Mezzoteam, version intranet, installée au Syctom, ainsi que l'ensemble des modules et fonctionnalités complémentaires de l'éditeur Prosys installé et utilisé par le Syctom, y compris les web services et le site de navigation du Comité du Syctom, il convient de passer un marché de maintenance et de prestations de services,

Considérant que le système de gestion électronique des documents techniques Syctom basé sur le logiciel Mezzoteam constitue un gage de qualité et un référentiel pour l'organisation et le suivi des projets du Syctom, et que ce système a été étendu à la gestion électronique de la documentation des travaux du Comité et du Bureau du Syctom,

Considérant que la société Prosys dispose des droits de propriété intellectuelle du logiciel Mezzoteam et qu'elle est de ce fait la seule société compétente pour assurer la maintenance du système, ce qui justifie le recours à une procédure de marché négocié, telle que prévue par les dispositions de l'article 35.II.8 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il convient de conclure un marché pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

Considérant que le scénario de consommation prévu par le Sycotom est de 50 000 à 80 000 € HT pour une durée de trois années,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres en date du 1^{er} juin 2011 d'attribuer le marché à la société Prosys,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché négocié avec la société Prosys pour la maintenance et des prestations de services des logiciels Mezzoteam pour un montant de 60 000 € HT annuels maximum.

Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget du Sycotom, chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 183 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 22 juin 2011
Délibération C 2432 (10-c)**

Objet : Modification de la délibération C 2379 (10-d) du 20 décembre 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert en vue du renouvellement des polices d'assurance du Sycotm

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BENSSOUSSAN (Suppléant de Mr LAFON), BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, FLAMAND, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT, SANTINI, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BOISTARD, de CLERMONT-TONNERRE, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, HUSSON, LORAND et PIGEON

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, CORBIERE, GAREL, KALTENBACH, LE GUEN, LOBRY, LOTTI et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame JARDIN a donné pouvoir à Monsieur CITEBUA
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Monsieur GENTRIC a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur MISSIKA a donné pouvoir à Madame POLSKI

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°2379 (10-d) du Comité syndical du Sycotm en date du 20 décembre 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de renouveler les polices d'assurances générales pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant que la délibération autorisant le lancement du marché de police d'assurances générales prévoyait l'allotissement suivant :

- Lot 1 : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes » pour un montant estimé de 8 000 € TTC/an
- Lot 2 : Assurance « Responsabilité civile et risques annexes » pour un montant estimé de 15 000 € TTC/an
- Lot 3 : assurance « Responsabilité atteintes à l'environnement » pour un montant estimé de 30 000 € TTC/an
- Lot 4 : Assurance « Flotte automobile et risques annexes » pour un montant estimé de 15 000 € TTC/an
- Lot 5 : Assurance « Protection juridique des agents et des élus » pour un montant estimé de 500 € TTC/an

Considérant qu'il est apparu que les sociétés d'assurance et les sociétés de réassurance les plus représentatives du marché français de l'assurance adhèrent au GIE « ASSURPOL », chargé de réassurer des membres adhérents pour les risques d'atteinte à l'environnement,

Considérant qu'ASSURPOL propose des contrats identiques en termes technique et tarifaire pour chacune de ses sociétés adhérentes, rendant inopérante une comparaison des offres relatives au lot « responsabilité atteintes à l'environnement »,

Considérant que dans ces conditions, il convient d'intégrer le risque « atteintes à l'environnement » dans le lot « responsabilité civile et risques annexes » et ce, en tant qu'option, de sorte que les candidats puissent répondre à l'option, sans pour autant que le Syctom soit obligé d'y souscrire,

Considérant à cet égard qu'il convient de modifier la délibération d'autorisation à lancer l'appel d'offres alloti en 5 lots,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n° C 2379 (10-d) du Comité syndical du 20 décembre 2010 en fusionnant le lot n°3 « Responsabilité atteintes à l'environnement » avec le lot n°2 « Responsabilité civile et risques annexes » en lot n°2 « Responsabilité civile et risques annexes », pour un montant de 45 000 € TTC/an, de sorte que l'assurance responsabilité atteintes à l'environnement soit une option que devront chiffrer les candidats et que le Syctom décidera éventuellement de souscrire.

Article 2 : La modification est sans incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 183 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

DECISIONS

Prises par Monsieur le Président du Sycotom du 1^{er} Avril 2011 au 30 Juin 2011 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par délibération C 1978 (06) du 14 mai 2008 et C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

Décision DMAJ/2011/30 en date du 1^{er} avril 2011 portant sur la prorogation du délai de garantie de parfait achèvement lié à l'exécution du marché n°06 91 012 portant construction du bâtiment sur Seine à Isséane

Prolongation du délai de garantie de parfait achèvement, lié à l'exécution du marché n°06 91 012 conclu avec le groupement SEE SIMEONI/EIFFEL, jusqu'à l'exécution complète des travaux de levée des réserves relatives à la construction du bâtiment sur Seine à Isséane.

Décision COM/2011/31 en date du 1^{er} avril 2011 portant sur la signature d'une convention n°11 03 03 pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée portes ouvertes organisée au centre de tri des collectes sélectives à Nanterre

Signature d'une convention n°11 03 03 avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif de premiers secours concernant la journée portes ouvertes organisée au centre de tri des collectes sélectives à Nanterre pour un montant forfaitaire de 404 € TTC.

Décision DGST/2011/32 en date du 14 avril 2011 portant sur l'attribution d'un marché subséquent n°09 91 039-07 conclu avec la société APAVE Parisienne SAS selon l'accord-cadre du Sycotom « Mission de contrôle conformité et contrôle technique » au centre de Saint-Ouen

Attribution et signature du marché subséquent n°09 91 039-07, selon l'accord-cadre « Mission de contrôle conformité et de contrôle technique », avec la société APAVE relatif aux travaux de recyclage d'eaux industrielles et de traitement d'eaux pluviales au centre de Saint-Ouen. Le marché est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'à trois ans après sa notification et pour un montant de 23 580 € HT.

Décision DGST/2011/33 en date du 14 avril 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 110 relatif au lot n°22 « Contrôle-commandes » de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 110 relatif au lot n°22 « Contrôle commandes » de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII, avec la société CLEMESY. Cet avenant porte sur la mise en œuvre d'une liaison informatique entre les automates assurant la gestion des ponts roulants et le système de contrôle-commandes du centre d'une part, et d'autre part, la prise en compte de coûts de gestion de projet supplémentaires liés à l'anticipation et à la réduction de la durée de l'arrêt du four n°2 en octobre 2010, et au décalage à février 2011 de l'arrêt du four n°1 prévu initialement en novembre 2010. Cet avenant prend effet à sa date de notification et augmente le montant initial du marché de 30 718 € HT, soit une plus-value de 2,6 % par rapport au montant initial du marché. Une information a été faite à la Commission d'appel d'offres du 9 février 2011.

Décision DRH/2011/34 en date du 14 avril 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle n°13920 relative à une journée sur le Droit Individuel à la Formation (DIF)

Signature d'une convention de formation professionnelle n°13920 entre le Sycotom et l'Association pour le Développement des Informations Administratives et Juridiques afin de permettre à un agent de participer à une journée sur le Droit Individuel à la Formation (DIF) pour un montant de 477 € TTC.

Décision DGST/2011/35 en date du 22 avril 2011 portant sur l'attribution du marché à procédure adaptée n°11 91 014 relatif aux prestations de comptages de véhicules et aux études de circulation au centre Ivry/Paris XIII

Attribution et signature du marché n°11 91 014, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société Municipalité Service relatif aux prestations de comptages de véhicules et aux études de circulation au centre Ivry/Paris XIII. Le marché est conclu pour une durée maximale de quatre ans et pour un montant maximum de 110 000 € HT.

Décision DGAFAG/2011/36 en date du 22 avril 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 010 relatif à des prestations de conseils en gestion de dettes pour le Sycotom

Attribution et signature du marché à bons de commande n°11 91 010, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec le Cabinet KLOPFER relatif à des prestations de conseils en gestion de dettes dont « renégociation sur encours structuré, négociation sur encours nouveau, opérations de couverture et opérations de gestion de trésorerie ». Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter de sa date de notification et pour un montant maximum de 30 000 € HT par an.

Décision COM/2011/37 en date du 22 avril 2011 portant sur la signature de la convention n°11 04 06 pour la coédition d'un ouvrage consacré au centre de tri des collectes sélectives situé à Paris 15^{ème}

En application de la délibération n°C 2412 du 30 mars 2011, signature d'une convention n°11 04 06 avec ARCHIBOOKS de la société BOOKSTORMING afin de collaborer sur la réalisation d'un livre consacré à l'architecture et aux missions du centre de tri des collectes sélectives situé à Paris 15^{ème} pour un montant forfaitaire de 13 000 € HT. Le Sycotom bénéficiera de 1 000 exemplaires diffusés en particulier aux collectivités adhérentes.

Décision DRH/2011/38 en date du 28 avril 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle n°P795000411 relative à une journée sur le management de la démarche ATEX

Signature d'une convention de formation professionnelle n°P795000411 entre le Sycotom et la société Connaissance Network afin de permettre à deux agents de participer à une journée sur le Management de la démarche ATEX pour un montant de 861,12 € TTC.

Décision DRH/2011/39 en date du 28 avril 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle n°P795020411 relative à une journée sur les ATEX : Atmosphères Explosives

Signature d'une convention de formation professionnelle n°P795020411 entre le Sycotom et la société Connaissance Network afin de permettre à un agent de participer à une journée sur les ATEX : Atmosphères Explosives pour un montant de 897 € TTC.

Décision DRH/2011/40 en date du 4 mai 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle relative aux fondamentaux de la démarche HQE

Signature d'une convention de formation entre le Sycotom et l'organisme de formation CSTB Formation afin de permettre à un agent de participer à une formation sur les fondamentaux de la démarche HQE pour un montant de 1 030 € TTC.

Décision DGAFAG/2011/41 en date du 6 mai 2011 portant sur la signature d'une convention d'occupation temporaire et d'accès à la station GNV tripartite conclue avec GNVERT et la société TIRU sur le site de Saint-Ouen

Signature d'une convention d'occupation temporaire et d'accès à la station GNV du centre de Saint-Ouen entre le SYCTOM, GNVERT et la société TIRU. Le Sycotom s'engage à mettre à disposition de GNVERT une emprise de terrain afin de l'autoriser à réaliser et à exploiter la station et ainsi permettre la vente de Gaz Naturel pour Véhicule destiné à alimenter les véhicules qui sont équipés et autorisés par le Sycotom à accéder au centre de traitement et de valorisation énergétique de Saint-Ouen. GNVERT versera une redevance annuelle de 500 €.

Décision DGST/2011/42 en date du 6 mai 2011 portant sur la signature de l'avenant n°2 au marché n°09 91 094 relatif au lot n°7 « Chaudronnerie » de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris XIII

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 094 relatif au lot n°7 « Chaudronnerie » de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, avec la société AGRIANDRE CTI. Cet avenant a pour objet d'une part, la prise en charge d'immobilisation d'échafaudages et le report en 2011 d'interventions initialement prévues en 2010 et d'autre part, la suppression de la partie montage des travaux de remplacement des tôles d'usure de la goulotte de rechargement en ordures ménagères des camions. Il prend effet à compter de sa date de notification et diminue le montant initial du marché de 50 931 € HT, soit une moins-value de 2,19 % par rapport au montant initial du marché. Une information a été faite à la Commission d'appel d'offres du 27 avril 2011.

Décision DGAFAG/2011/43 en date du 6 mai 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°07 91 017 pour l'impression et la fourniture de papier à entête du Sycotm

Signature de l'avenant n°1 au marché n°07 91 017 conclu avec la société IMPRIMERIE CHAMPAGNAC, afin d'ajouter un nouveau prix au marché nécessaire au déroulement des prestations, complétant ainsi le bordereau de prix unitaire. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification et il est sans incidence financière.

Décision DRH/2011/44 en date du 6 mai 2011 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle n°P793740411 relative au stage « Recyclage du personnel électricien habilité B1 (V), B2 (V), BR, BC, H1 H2 »

Signature d'une convention de formation professionnelle n°P793740411 et la société Connaissance Network afin de permettre à un agent de participer au stage « Recyclage du personnel électricien habilité B1 (V), B2 (V), BR, BC, H1 H2 » pour un montant de 801,32 € TTC.

Décision DGST/2011/45 en date du 13 mai 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 015 relatif aux travaux de déplacement et de révision de la production d'air comprimé Process du centre de tri Isséane

Attribution et signature du marché n°11 91 015, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société AEP relatif aux travaux de déplacement et de révision de la production d'air comprimé Process du centre de tri Isséane pour un montant forfaitaire de 29 667 € HT, soit un montant total maximum de 31 892,02 € HT (comprenant la part des prestations à prix unitaires limitée à 7,5 % du forfait). Le marché prend effet à compter de sa date de notification, jusqu'à la levée complète de toutes les réserves. A titre indicatif le délai global d'exécution est fixé à un mois.

Décision DGAEPD/2011/46 en date du 13 mai 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au contrat de vente de matières premières secondaires (10 04 08) conclu avec la société CDIF relatif à la modification des conditions d'application des prix de reprise selon la qualité du gros de magasin fourni par les centres de tri du Sycotm

Signature de l'avenant n°1 au contrat de vente n°10 04 08 conclu avec la société CDIF afin de modifier les conditions d'application des prix en fonction de la qualité réellement constatée lors des contrôles qualité et augmenter le tonnage maximal repris à 17 000 t/an.

Décision DGAEPD/2011/47 en date du 20 mai 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 016 relatif à l'étude d'optimisation du transport de déchets et sous-produits en amont et en aval de l'UIOM de Saint-Ouen

En application de la délibération n°C 2290 (08) du 23 juin 2010 relative au lancement d'études sur l'intégration urbaine du centre de valorisation énergétique du Sycotom à Saint-Ouen, attribution et signature du marché n°11 91 016, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec le groupement INDDIGO/CATRAM/CDVIA relatif à l'étude d'optimisation du transport de déchets et sous-produits en amont et en aval de l'UIOM de Saint-Ouen. Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification et pour un montant forfaitaire total de 73 600 €HT.

Décision DGAEPD/2011/48 en date du 20 mai 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 019 relatif à la séparation d'une source radioactive minérale pulvérulente isolée dans l'usine d'incinération de Saint-Ouen

Attribution et signature du marché n°11 91 019, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société SGS Qualitest Industrie relatif à la séparation d'une source radioactive minérale pulvérulente isolée dans l'usine d'incinération de Saint-Ouen. Le marché est conclu pour une durée de deux mois à compter de sa date de notification et pour un montant forfaitaire de 3 780 €HT.

Décision COM/2011/49 en date du 20 mai 2011 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 008 relatif à la réalisation et l'aménagement des stands et des expositions

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 008 conclu avec la société ORFI afin de rajouter un nouveau prix nécessaire à l'adaptation du nouveau logo du Sycotom sur les éléments permettant de l'identifier sur son stand : achat des fournitures et fabrication d'une enseigne lumineuse, banque d'accueil, légende de maquette et totem. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification et il est sans incidence financière. Cet avenant a fait l'objet d'une information à la Commission d'appel d'offres du 27 avril 2011.

Décision DGAFAG/2011/50 en date du 20 mai 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 018 relatif à la réalisation sur deux années d'une formation portant sur un cycle complet du logiciel de conception 3D PDMS

Dans le cadre de la conduite du projet de transformation du centre Ivry/Paris XIII en centre de valorisation organique et énergétique, attribution et signature du marché n°11 91 018, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société AVEVA relatif à la réalisation sur deux années d'une formation pour un agent du Sycotom, portant sur un cycle complet du logiciel de conception 3D PDMS. Le marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification et pour un montant de 9 600 €HT.

Décision DRH/2011/51 en date du 20 mai 2011 portant sur la signature d'une convention de préparation au concours d'ingénieur territorial 2011

Signature d'une convention entre le Sycotom et l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne afin de permettre à un agent de participer à une préparation au concours d'Ingénieur Territorial pour un montant de 850 € TTC.

Décision COM/2011/52 en date du 20 mai 2011 portant sur la signature d'une convention n°11 05 10 pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée portes ouvertes organisée au centre d'incinération avec valorisation énergétique à Saint-Ouen

Signature d'une convention de mission de sécurité civile n°11 05 10 avec la Protection Civile de Seine-Saint-Denis afin de mettre en place un dispositif de premiers secours pour la journée portes ouvertes organisée au centre d'incinération et de valorisation énergétique de Saint-Ouen, pour un montant forfaitaire de 526,63 € TTC.

Décision DRH/2011/53 en date du 30 mai 2011 portant sur la signature d'une convention pour la réalisation d'un bilan de compétences

Signature d'une convention entre le Syctom et la société GIP-FCIP de Paris – CIBC 75 afin de permettre à un agent de réaliser un bilan de compétences, pour un montant de 1 800 € TTC.

Décision DGAFAG/2011/54 en date du 1^{er} juin 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 024 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entretien, d'aménagement et de réfection des bâtiments administratifs du Syctom

Attribution et signature du marché à bons de commande n°11 91 024, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société GRUET INGENIERIE relatif à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'obtenir un conseil et une assistance permanente pour tout type d'intervention dans les locaux administratifs du Syctom utiles au bon fonctionnement des installations en place ou leurs réaménagements et sur l'opération de déménagement des services du Syctom au 35 Boulevard de Sébastopol. Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification et pour un montant minimum de 8 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT.

Décision DGAFAG/2011/55 en date du 1^{er} juin 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 022 relatif à la location et la maintenance de quatre photocopieurs couleurs

Attribution et signature du marché n°11 91 022, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société TOSHIBA TEC France IMAGING SYSTEMS relatif à la location et la maintenance de quatre photocopieurs. Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification et pour un montant total de 39 650 € HT.

Décision DMAJ/2011/56 en date du 1^{er} juin 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 023 relatif à une mission d'assistance et de conseil en assurances auprès du Syctom

Attribution et signature du marché à bons de commande n°11 91 023, passé selon la procédure adaptée aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société PROTECTAS relatif à une mission d'assistance et de conseil en assurances. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois et pour un montant maximum annuel de 16 500 € HT.

Décision DGST/2011/57 en date du 8 juin 2011 portant sur l'attribution du marché n°11 91 020 relatif à la définition technique des prestations de fabrications, poses et mise en œuvre des nouveaux logos du Syctom en lieu et place des anciens sur le site de Paris XV

Attribution et signature du marché n°11 91 020, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société EXPOGRAPH relatif à la définition technique des prestations de fabrications, poses et mise en œuvre des nouveaux logos du Syctom, en lieu et place des anciens sur le site de Paris XV. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et pour un montant de 26 415 € HT. La durée d'exécution des prestations est de un mois maximum à compter de la date de notification du premier ordre de service.

Décision DRH/2011/58 en date du 8 juin 2011 portant sur la signature d'un contrat d'accompagnement réalisé dans le cadre du recrutement d'un Directeur Général des Services Techniques

Signature d'un contrat entre le Sycdom et la société Michael PAGE afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre du recrutement d'un Directeur Général des Services Techniques pour un montant de 11 000 €HT.

Décision COM/2011/59 en date du 10 juin 2011 portant sur la signature du marché n°11 91 025 relatif à la promotion et à l'accessibilité du site web du Sycdom

Attribution et signature du marché à bons de commande n°11 91 025, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société 1^{ère} Position relatif à des prestations de services concernant le suivi et l'optimisation du référencement et du positionnement du site internet Sycdom, ainsi que du maintien de son accessibilité suivant les recommandations du Référentiel Général d'accessibilité pour les Administrations. Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification et pour un montant maximum de 180 000 €HT.

Décision COM/2011/60 en date du 10 juin 2011 portant sur la signature d'une convention n°11 06 11 pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée portes ouvertes organisée au centre de tri des collectes sélectives à Paris dans le 15^{ème} arrondissement

Signature d'une convention n°11 06 11 avec la Protection Civile de Paris pour la mise en place d'un dispositif de premiers secours concernant la journée portes ouvertes organisée au centre de tri des collectes sélectives à Paris 15^{ème} pour un montant forfaitaire de 450 €TTC.

Décision DGST 2011/61 en date du 23 juin 2011 portant attribution du marché n°11 91 021 relatif au démontage et à l'évacuation des équipements de désodorisation à Isséane

Attribution et signature du marché n°11 91 021, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société Loca Bourgeois Action Levage relatif au démontage et à l'évacuation des équipements de désodorisation à Isséane, pour un montant forfaitaire de 41 000 €HT, soit un montant total maximum de 44 075 €HT comprenant la part à bons de commande limitée à 7,5 % du montant forfaitaire. Le marché court à compter de sa notification, jusqu'à la levée complète de toutes les réserves. Le délai global d'exécution, depuis la période de préparation jusqu'à l'évacuation complète des équipements, est fixé à 45 jours par maximum.

Décision DGAFAG/2011/62 en date du 28 juin 2011 portant attribution des marchés n°11 91 032 (lot n°1) et n°11 91 033 (lot n°2) relatif à la formation de personnels administratifs du Sycdom

Attribution et signature des marchés à prix forfaitaires :

- n°11 91 032 (Lot n°1) relatif à la formation de personnels administratifs du Sycdom (Préparation au concours interne de rédacteur territorial), avec la société EMERGENCE FORMATION pour un montant annuel de 6 300 €HT,
- n°11 91 033 (Lot n°2) relatif à la formation de personnels administratifs du Sycdom (Préparation au concours interne et 3^{ème} concours d'attaché territorial), avec la société EMERGENCE FORMATION pour un montant annuel de 4 500 €HT.

Chaque lot est prévu pour une durée d'un an à compter de la notification et est reconductible une fois par décision expresse.